

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
					✓							
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

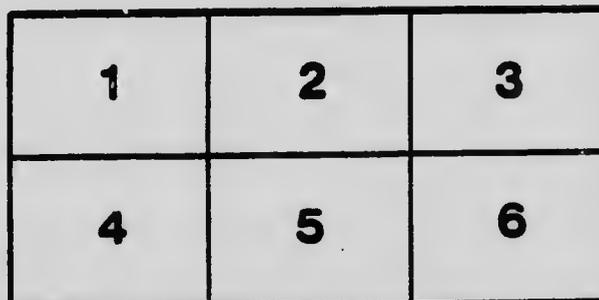
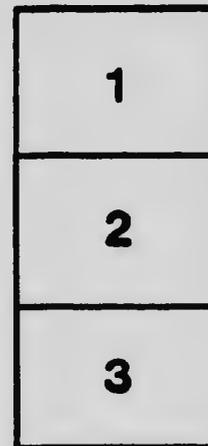
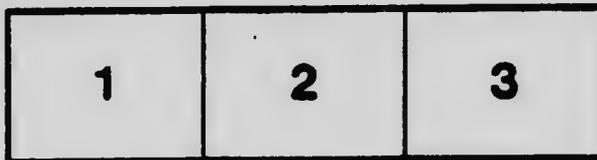
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

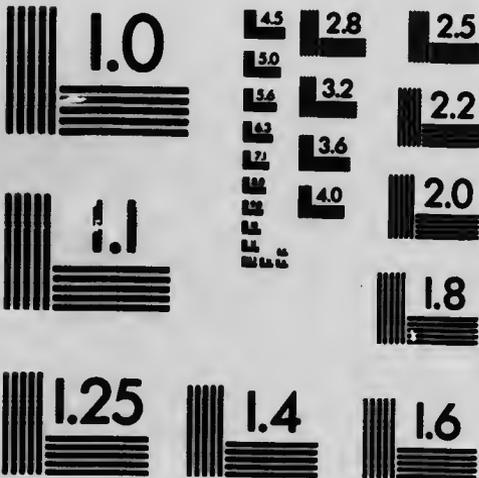
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

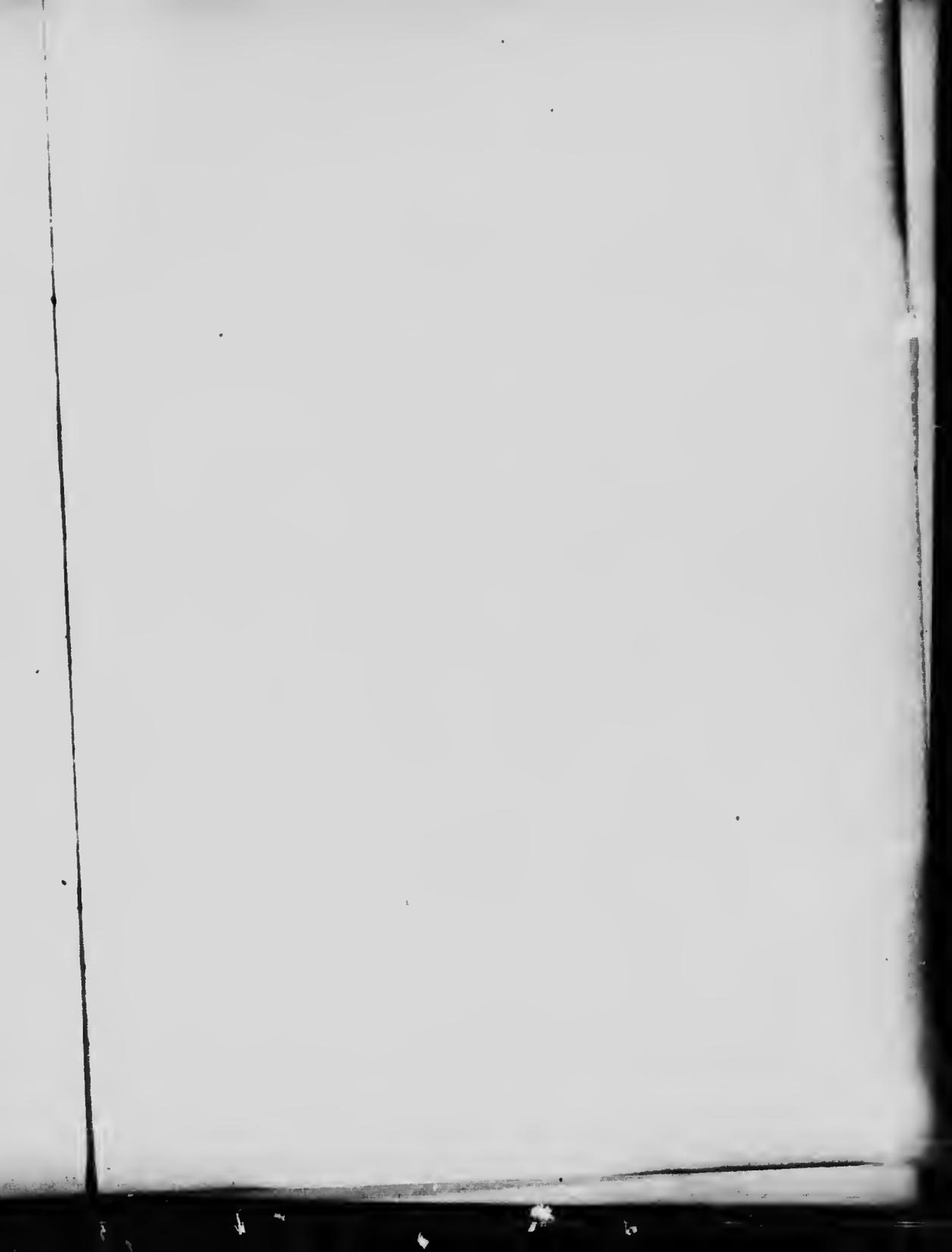
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax



1 | Québec

2 | Assemblée nationale

MANUEL

-- DE --

L'ORATEUR

L'Assemblée Législative

-- PAR --

L. G. DESJARDINS

Greffier de l'Assemblée Législative



Québec, 4 mars 1910.

*Annaire de l'Assemblée
Législative
1910*

3

4

5

0

BUREAU DU GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE.

QUÉBEC, 1er mars 1910.

J'ai confiance que les pages qui suivent seront utiles aux honorables députés qui seront successivement appelés à présider les délibérations de l'Assemblée législative.

Bien des années consacrées à l'étude de la science constitutionnelle et de la procédure parlementaire, m'ont de plus en plus convaincu de l'importance des devoirs de cette charge. Pour bien apprécier la dignité de ces fonctions, il suffit de se rappeler que celui qui reçoit cet honneur et en accepte la responsabilité, est préposé, dans la tâche difficile qu'il accomplit, à la sauvegarde toute spéciale des libertés constitutionnelles s'exerçant dans l'arène parlementaire.

Présider la Chambre avec autorité, contenir les délibérations dans les limites et la voie déterminées par le Règlement, les usages et les précédents, diriger la procédure de manière à donner à la liberté de discussion toute sa légitime latitude, appliquer avec toute la fermeté que commandent la justice et l'impartialité, le frein à la licence, voilà assurément un beau rôle. Le remplir avec succès est un sujet bien digne d'ambition.

La partie, que j'appellerai technique, des devoirs de l'Orateur, offre des difficultés particulières, surtout au début. Les détails de la procédure sont si variés, et marqués de tant de nuances, qu'ils exigent l'attention la plus soutenue.

Je divise ce Manuel en trois parties :—

1. Précis du droit constitutionnel anglais ;

2. Commentaire sur l'application du Règlement de la Chambre, et sur les devoirs de l'Orateur, au fauteuil, présidant les délibérations de la Chambre ;

3. Le rôle de l'Orateur dans la direction de la procédure à ses diverses phases.

Mon but, dans ces pages, est donc de faciliter à l'Orateur l'accomplissement de sa tâche quotidienne, à chacune des séances. Ma plus vive satisfaction sera de constater que mon modeste travail aura obtenu ce résultat.

L. G. DESJARDINS,

Greffier de l'Assemblée législative
de la province de Québec.

INTRODUCTION

Le député qui a l'honneur d'être appelé à présider les délibérations de l'Assemblée législative, doit se rendre compte qu'il ne réussira pas à bien remplir ses devoirs d'Orateur, s'il ne connaît pas, par des études antérieures, les principes généraux du droit constitutionnel anglais, ou s'il ne commence pas à les étudier sérieusement aussitôt que placé au fauteuil présidentiel.

Donc, s'il n'a pas fait ces études antérieures, il doit s'y livrer immédiatement avec courage et persévérance. Je conçois très bien l'énergie morale qu'il faut au député élu "ORATEUR" de l'Assemblée législative, pour commencer ces études difficiles, il est vrai, mais si intéressantes, je dirai même, si cap-

tivantes, pour celui qui les fait par goût, pour la vive satisfaction qu'il en éprouve, comme je le fais moi-même depuis plus de quarante ans, m'y absorbant encore avec autant de plaisir qu'au premier jour. Je sais trop, malheureusement, que très peu de ceux qui aspirent à se distinguer dans la carrière parlementaire, et que leur talent et leur culture intellectuelle leur donnent l'espérance très légitime d'y réussir, font ces études absolument nécessaires pour leur permettre d'atteindre le but qu'ils ambitionnent.

Il ne faut pas croire que ce que le RÈGLEMENT prescrit soit tout ce qu'il importe d'étudier.

Qu'est-ce que le Règlement de la Chambre. C'est tout simplement, en somme, une série de règles, d'ordonnances, qui tiennent toute leur autorité de la Chambre elle-même, qui les adopte pour la direction de sa procédure,

les amende quand il lui plaît, en suspend fréquemment l'application.

D'où ce Règlement tire-t-il toute son importance ? C'est que sa rédaction, les formes qu'il prescrit, le mode de procédure qu'il établit et consacre, n'ont qu'un but principal, celui du fonctionnement régulier des institutions libres, du régime parlementaire, du gouvernement représentatif.

C'est aussi par le moyen de la procédure parlementaire, que l'on applique au gouvernement d'un pays les principes de la liberté politique.

A quoi servirait à un homme de savoir par cœur tout le code de procédure civile, s'il n'a jamais lu et appris une ligne du droit civil.

Conclusion :—Nécessité absolue pour l'Orateur que la Chambre se choisit, de se consa-

crer tout de suite à l'étude des principaux principes du droit constitutionnel.

Après une expérience personnelle de plus de quarante ans, je connais trop les difficultés de ce travail d'études, pour ne pas reconnaître, et admettre tout de suite, la nécessité d'une exposition claire et précise des principes fondamentaux du droit constitutionnel.

Mais avant de faire ce précis, je crois devoir ajouter quelques remarques sur le mode du choix de l'Orateur en Angleterre, comparé avec le nôtre.

Depuis bien des années d'observation, d'expérience et de comparaison, je regrette profondément que la Chambre des Communes du Canada, et les Assemblées législatives de toutes les Législatures des provinces de la confédération canadienne, n'aient pas, dès la première session qui inaugurerait l'ère de leur

existence, établi, quant aux fonctions de l'Orateur, le système, si sage dans sa conception, si heureux dans son fonctionnement, de la Chambre des Communes anglaise.

Il faut bien que j'en fasse l'exposition, en quelques lignes, pour justifier l'expression d'opinion formelle et de la conviction profonde que je viens d'exprimer.

En Angleterre, comme au Canada d'ailleurs, le choix du candidat à la présidence est fait par le ministère du jour.

Dans notre Parlement fédéral, et dans toutes nos Législatures provinciales, l'opposition a bien le droit, qu'elle a exercé plusieurs fois depuis 1867, de proposer un candidat autre que celui du gouvernement. De plus, il serait absolument erroné de croire que ce droit est limité au ministère et à l'opposition. Chaque député de la Chambre, exerçant son droit d'initiative, au cours de la procédure parlementaire, peut propo-

ser qu'un autre membre soit élu " ORATEUR " de la Chambre.

En Angleterre, théoriquement, les mêmes droits existent, mais en vertu d'un usage longtemps pratiqué, et reconnu supérieur à celui suivi au Canada, ces droits sont, pour ainsi dire, tombés en désuétude, et, en réalité, ne forment plus partie du droit parlementaire anglais.

Au Parlement impérial, comme au Parlement canadien et dans toutes les provinces, le ministère du jour choisit son candidat à la présidence. L'usage, consacré depuis très longtemps, en Angleterre, est que, dans l'intérêt supérieur de la meilleure direction des travaux de la Chambre des Communes, le député choisi et proposé par le ministère, soit l'élu de toute la Chambre.

Premièrement, pourquoi, pour quelle raison ?

Parce qu'il n'est pas appelé au fauteuil pour présider un parti, ou l'autre, mais bien

pour présider toute la Chambre, dont il devra diriger la procédure avec science, avec une fermeté toujours courtoise, toujours bienveillante, mais assez énergique pour garantir les libertés des députés, et pour empêcher toute licence et tout acte qui violeraient les principes et les règles de la procédure.

Secondement, parce que la Chambre des Communes a non seulement consacré l'usage, mais a établi permanemment le système que l'Orateur, une fois élu à l'unanimité de toute la Chambre, devra continuer à présider ses délibérations aussi longtemps que sa santé le lui permettra, ou qu'il le voudra bien. Grâce à ce système si admirable d'intelligence politique et de sens pratique, la Chambre des Communes anglaise a l'inestimable avantage d'être présidée quinze, vingt, vingt-cinq ans durant, par le même Orateur.

De là, de l'opération de ce régime, la suite, la continuité dans l'interprétation du Règlement au milieu de tant d'affaires, d'une multiplicité de procédures très absorbantes. Tout cela exige de l'Orateur, à cause de la tension de l'esprit que ses devoirs lui imposent, une connaissance profonde du droit constitutionnel, du fonctionnement régulier des institutions libres, des règles de la procédure parlementaire, des principes qui en sont la base, de l'application qui en a été faite, surtout depuis le dernier siècle et demi, et des précédents créés. De plus, je ne saurais l'affirmer avec trop de vigueur, de plus, il faut qu'il sache ce qu'en ont pensé et dit les plus hautes autorités qui, de leurs sièges, à la Chambre des Communes, ont orienté le Parlement de la nation anglaise vers les glorieuses destinées qu'elle a déjà atteintes, et qu'elle ambitionne si ardemment de développer dans de si vastes mesures, que beaucoup s'en inquiètent profondément, tout en

admirant la grandeur de la conception, et le profond patriotisme que manifestent de si hautes espérances.

En conséquence, cet Orateur sort des partis. Il sait qu'il occupera le fauteuil aussi longtemps qu'il le pourra, ou le voudra. Il sait, de plus, que si la maladie, ou le grand âge, l'oblige à se démettre de ses fonctions, il sera nommé à la Chambre des Lords, et que la nation reconnaissante lui paiera, jusqu'à son dernier jour, une pension qui ferait rêver bien des hommes politiques du Canada.

Il sait aussi qu'à toutes les élections générales qui auront lieu, au cours de sa longue présidence, il sera toujours élu unanimement par ses électeurs, en vertu d'une convention faite depuis longtemps entre les deux partis.

Alors, il est dans les meilleures conditions pour se livrer aux études si importantes qu'il doit faire pour présider la Chambre avec la science constitutionnelle fortifiée par l'expérience. Il a l'assurance, la fermeté et la

dignité que donnent à un homme, dans une situation aussi responsable, la conscience de sa valeur, de l'étendue de ses connaissances, et de l'autorité de ses jugements sur toutes les questions qu'il sera appelé à décider.

Le système canadien

Tel est l'admirable système anglais.

Revenons au système canadien, avec tous ses inconvénients, ses défauts.

Toujours, le candidat ministériel à la présidence de l'Assemblée législative est définitivement choisi très peu de jours avant l'ouverture des Chambres pour la session. Pas un homme, dans le Canada, dans la province, ne sachant, ne pouvant savoir, un mois d'avance si, vraiment, il sera proposé à la présidence, personne, naturellement, ne perd une minute de son temps—et dans notre pays, le temps est bien précieux pour les travailleurs ardents—à étudier la procédure

parlementaire pour se préparer à des fonctions qu'il prévoit n'être jamais appelé à remplir.

Dans ces conditions, je conçois bien clairement les difficultés qui assiègent un Orateur élu par la Chambre. Ce n'est que du moment qu'il est informé qu'il sera proposé à la présidence, qu'il peut se mettre à l'étude pour accomplir les devoirs de ses très difficiles fonctions.

Dans ma lettre, au commencement de ce Manuel, j'ai dit quel était mon but en le publiant.

Je n'en ai pas d'autre que d'être aussi utile que possible à l'Orateur et à la Chambre.

Rien dans ma commission de Greffier de l'Assemblée législative, rien de mes devoirs dans cette position, ne m'obligeait à entreprendre ce travail aussi important que difficile.

Mais l'un des principaux principes qui m'ont sûrement guidé durant toute ma vie, c'est qu'un homme, dans n'importe quelle situation la Providence le place, doit, non-seulement faire son devoir, mais PLUS que son devoir.

Je sais trop bien que telle n'est pas la mentalité d'un grand nombre. Mais quand, au cours de ma modeste carrière, j'ai observé de trop près, une suggestion saisissait mon esprit, et je me rappelais le fameux mot de Talleyrand :—“ SURTOUT PAS DE ZÈLE ”. Cependant, je puis le dire en toute sincérité, je n'ai jamais succombé à cette tentation, que je chassais comme une pensée mauvaise, indigne d'une âme trempée pour le devoir.

Je passe maintenant aux vrais principes de la constitution anglaise, celle qui est la nôtre par l'autorité d'un acte du Parlement impérial.



Première Partie



PRÉCIS

DU

Droit constitutionnel
anglais.



PRINCIPES

DE LA

CONSTITUTION ANGLAISE

NON-ÉCRITE.

Dans la première partie de ce Manuel, je vais résumer aussi brièvement et aussi clairement que possible les principes fondamentaux des INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES de l'empire anglais. Je dis :— INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES, à dessein. On a beaucoup écrit sur la "CONSTITUTION ANGLAISE." Dans le sens strict du terme, il n'y a pas de CONSTITUTION ANGLAISE.

Les colonies anglaises libres et les pays de régime parlementaire, ont tous des "cons-

TITUTIONS ÉCRITES," moins un. Seule, l'Angleterre n'en a pas.

Alors, me dira-t-on, en vertu de quel droit l'Angleterre est-elle gouvernée ? Elle est la première monarchie constitutionnelle qui se soit régulièrement organisée. Le Parlement impérial est, pour ainsi dire, le père de tous les parlements qui existent aujourd'hui. Il est en même temps le meilleur des modèles que les autres parlements peuvent imiter.

Comment se fait-il que ce parlement, qui donne des constitutions écrites à toutes les colonies de l'Empire qu'il appelle successivement à jouir de la plénitude de la liberté politique, soit lui-même sans constitution écrite.

Vraiment, c'est un phénomène politique extraordinaire. Cependant, il est facile à expliquer et à comprendre.

Je ne ferai pas dans ce Manuel l'histoire du droit constitutionnel anglais. Assurément NON.

Je vais seulement exposer les principes de ce droit, tels qu'admis et pratiqués aujourd'hui. Je ne rappellerai pas les siècles de revendications persistantes, de luttes ardentes, passionnées, acharnées, de révolutions politiques, de l'exécution capitale de Charles 1er, de changements de dynasties, au cours desquels s'est développée, après une gestation tourmentée, la constitution actuelle non-écrite de l'Angleterre.

Il me faut toujours un point de départ, des termes de comparaison. Je commence par le premier.

L'Absolutisme Anglais.

Comme tous les pays européens, l'Angleterre a eu, dans sa grande et glorieuse histoire, des siècles d'absolutisme, durant lesquels la liberté politique, comprimée à la

mode de l'époque, mais toutefois jamais éteinte, semblait râler son agonie.

Le Roi était le Souverain absolu. C'était l'époque connue dans l'histoire par le terme anglais : — PREROGATIVE GOVERNMENT. Je crois bien traduire en français toute la signification de ce terme, comme suit : "LE GOUVERNEMENT PAR LA SEULE VOLONTÉ DU ROI."

Aujourd'hui tout cela est changé ; tout cela est enfoui à jamais dans les souvenirs vieillis d'un passé qui a en ses grandeurs, mais qui, ailleurs encore plus qu'en Angleterre, contient tant de pages qui révoltent l'âme la plus pacifique, au récit des atrocités que la tyrannie de l'absolutisme du pouvoir a commises.

La constitution actuelle et ses principes.

Le principe fondamental de la constitution anglaise, non-écrite, se lit aujourd'hui comme suit :

“ LE ROI RÉGNE MAIS NE GOUVERNE PAS ”.

Que signifient ces mots ?

Ils signifient précisément ce qu'ils disent avec tant de clarté.

Le Roi règne. C'est-à-dire qu'il porte la Couronne, qu'il est le chef de l'Etat, que tout dans le service public se fait en son nom, qu'il préside officiellement l'évolution des destinées de la nation. Le Roi joue aussi un grand rôle social. Une partie considérable de son temps est consacré à présider les cérémonies d'inauguration de bien des œuvres pour l'avancement religieux, moral et matériel de son peuple.

Nous devons tous rendre témoignage au Souverain actuel, et à la grande Reine, son illustre mère, que les colonies ont toujours été l'objet de leur sollicitude la plus dévouée.

Faire toute cela — et je pourrais beaucoup augmenter l'énumération des travaux du Roi — faire tout cela, dis-je, c'est RÉGNER, oui ; CE N'EST PAS GOUVERNER.

Mais alors qui donc gouverne ?

Réponse :—

C'EST LE PEUPLE LUI-MÊME, LE MÊME PEUPLE SUR LEQUEL LE ROI RÉGNE.

Mais c'est extraordinaire, me dira-t-on ! Vos deux propositions sont :—

1. Le Roi règne sur le peuple.
2. Le peuple gouverne le Roi.

C'est justement cela, et cela aurait paru bien extraordinaire, il y a quelques siècles passés.

Aujourd'hui, c'est tout ordinaire. Voyez donc comme tout change.

Autrefois, le Roi commandait et tout le peuple obéissait.

Aujourd'hui, dans les formes constitutionnelles définitivement consacrées, le peuple commande et le Roi obéit.

C'est si vrai, qu'aujourd'hui, dans toute l'immensité de l'empire anglais, pas un homme n'oserait proposer de revenir à l'ancien régime par lequel le Roi régnait et gouvernait.

Comment qualifierons-nous ce nouvel ordre de choses ?

En dix mots :—

“ LE TRIOMPHE DÉFINITIF DE LA LIBERTÉ POLITIQUE SUR L'ABSOLUTISME ROYAL ”.

Le Roi irresponsable.

Quelle est donc la position du Roi, du Souverain, dans ce système de gouvernement, me demande-t-on ?

Sa position, sa situation, et son rôle sont très importants. Il exerce une puissante influence sur la vie nationale.

Mais comment donc ?

Tout simplement en obligeant le peuple, par son autorité exécutive, de faire précisément ce que le *peuple lui-même* lui a commandé de lui faire.

Exemple :—

Le peuple, constitutionnellement consulté, décide qu'il est dans l'intérêt national que le Parlement adopte tel projet de législation.

Le Parlement élu pour adopter ce bill, c'est-à-dire ce projet de loi, le discute et l'approuve. Le bill voté et adopté par les deux Chambres, est sanctionné par le Roi.

Aussitôt la sanction donnée à ce bill, le jour de la sanction, ou un jour ultérieur, cette loi entre en vigueur, c'est-à-dire qu'elle devient obligatoire pour tous les sujets du Roi, de la minorité qui ne l'approuvait pas, comme de la majorité qui en a ordonné l'adoption.

C'est au nom du Roi que tous seront obligés d'obéir aux dispositions de ce nouveau Statut. Si un sujet se révoltait contre l'application de cette loi, toutes les ressources du pouvoir exécutif seraient, au besoin, sur l'avis des ministres responsables, concentrées dans l'autorité royale pour faire exécuter cette loi.

Mais le Roi est irresponsable, dites-vous ?

Oui, totalement, absolument, irresponsable de tous ses actes en tant que Souverain, que chef politique de l'Etat. Remarquez bien que je dis *chef politique de l'Etat*. Je dirai plus loin pourquoi, pour quelle raison.

Mais votre question, posée juste à temps, nous conduit d'un trait au second principe

fondamental de la constitution non-écrite de l'Angleterre.

La responsabilité ministérielle.

Un Roi qui règne et ne *gouverne pas*, un Souverain absolument irresponsable de tout ce qu'il fait en tant que chef de l'Etat, la *responsabilité* complète, absolue, du ministère —du *cabinet*— le vrai terme— tel est le puissant faisceau des trois principes constitutionnels, sur lesquels s'appuie, en toute sécurité, l'immense édifice gouvernemental du plus vaste des empires qui ait existé depuis l'origine des temps.

La responsabilité ministérielle, et le contrôle absolu de la Chambre des Communes sur la création et l'emploi des impôts, telles sont les deux pierres angulaires du gouvernement parlementaire anglais.

En premier lieu, causons un peu de la responsabilité ministérielle. Je ne puis raconter, dans ce traité si abrégé, les phases, les péripéties, les revers et les succès de la lutte politique qui a triomphé de tous les obstacles, et obtenu la consécration définitive du principe constitutionnel appelé : — la *responsabilité ministérielle*. Ce serait beaucoup trop long.

Donc, je me limiterai à le bien définir.

Le cabinet—ou le ministère responsable.

Qu'est-ce donc, dans sa véritable acception, qu'un *Cabinet*, ou, suivant le terme le plus généralement employé, un *ministère* ?

C'est la réunion des membres des deux Chambres, que la loi,—au Canada, la constitution elle-même,—décrète devoir composer le conseil obligé d'aviser le Roi pour tous les actes qu'il a à accomplir en tant que Souverain.

Les ministres de l'ancien régime.

Au temps de l'absolutisme royal, le Souverain, en vertu du seul droit de sa prérogative, choisissait lui-même ses ministres, les administrateurs, d'après les ordres royaux, de tous les départements du service public. Ils étaient les serviteurs du Roi, soumis à son commandement suprême, exécuteurs de ses œuvres, hautes et basses. Ils n'étaient responsables qu'au Roi. Leur situation n'était pas enviable. Le gouvernement par la prérogative royale n'était pas toujours tel. Le fouet du despotisme labourait souvent les épaules ministérielles, non pas matériellement, mais, ce qui est encore plus cruel, par l'impitoyable langage d'un monarque jamais satisfait du dévouement le plus entier, des services les plus habiles et les plus loyaux.

Les ministres du régime actuel.

L'ancien régime a pris fin. Un système nouveau lui a succédé.

L'Angleterre n'est plus une *monarchie absolue*. Par une succession d'événements irrésistibles, elle s'est transformée en *monarchie constitutionnelle*.

Aujourd'hui, le Roi ne choisit plus ses ministres suivant les désirs, les préférences, et les caprices de sa volonté souveraine. La prérogative royale, sur ce point, est maintenant si fortement circonscrite, si effectivement contrôlée par le nouveau droit constitutionnel, que le Roi le plus audacieux, le plus téméraire, n'oserait pas tenter d'en sortir.

De nos jours, le Roi ne choisit plus un seul de ses ministres. Il n'en a plus le droit.

Mais alors, me direz-vous, par quel pro-

cédé, quel moyen, le ministère est-il constitué ?

C'est le point que je vous explique immédiatement.

Quand, pour une raison ou pour une autre, le Souverain n'a plus de ministres, il faut bien qu'il s'en trouve d'autres.

Qu'est-ce que le droit constitutionnel actuel lui prescrit dans cette difficile situation ?

Il lui dit qu'il doit, *non pas choisir*, entendez bien, *mais appeler* un homme politique de grande situation en parlement et dans le pays, pour lui confier la tâche — ou pour mieux dire encore — pour le prier de lui organiser un nouveau ministère.

J'ai dit :— *non pas choisir*.

En effet, ce chef politique qu'il appellera — et pour conserver encore un peu dans les formes, le vestige de ce qui est irrévocablement disparu dans les faits — on dit *sommer en sa présence*, au lieu d'*appeler*, — est souvent

le dernier homme qu'il voudrait avoir pour premier ministre.

Le Roi appelle un chef politique. Est-ce pour avoir un serviteur dont il espère être satisfait ? Non. Il mande en sa présence, et pour le consulter, l'homme politique qu'il croit le plus en mesure de mériter la confiance de la majorité des membres de la Chambre des Communes, et des électeurs qui les ont élus leurs représentants.

Voilà encore ce que l'œuvre des siècles a définitivement changé. Depuis cent ans et plus, et désormais, dans un avenir lointain dont il serait vain de vouloir pénétrer les secrets, les ministères ont été ainsi organisés, et continueront à l'être suivant la nouvelle constitution, toujours non-écrite.

C'est-à-dire que le Roi n'a plus le droit de se choisir des serviteurs ministres, mais c'est le peuple qui, par ses représentants, impose au Souverain les ministres qu'il lui plaît.

De plus, à ces ministres que la nation lui impose, le Roi doit accorder toute son entière confiance constitutionnelle, aussi longtemps que la nation elle-même, qui les lui a imposés, continue à avoir confiance dans ces ministres, dans ce cabinet.

Comment se construit un Cabinet.

Le Roi appelle un homme public et le charge de lui organiser un cabinet. C'est la première phase de l'enfantement ministériel. Il sera peut-être difficile, laborieux. L'homme politique ainsi appelé, refusera peut-être la tâche qui lui est offerte, s'il ne se croit pas capable de commander la confiance de la majorité de la branche représentative du Parlement.

Dans ce cas, pour cette raison, ou d'autres, si l'appelé décline l'honneur que son Souverain lui propose, que fera le Roi. Il sera

obligé de s'adresser à un autre, et, ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait réussi à trouver l'homme qui consent et entreprend de former un ministère.

Qui, ensuite, choisira les autres ministres ? Le Roi ? Pas du tout. C'est le premier-ministre qui se choisit librement ses collègues. Sans doute, et c'est très naturel, qu'un premier-ministre s'efforce toujours de constituer son ministère de manière à ce qu'il puisse, autant que possible, commander la confiance de la Chambre des Communes, et pouvoir compter sur son appui.

Si le premier-ministre ne réussit pas à former son ministère—ce qui arrive parfois—il en fait rapport à son Souverain, et abandonne la tâche qu'il avait entreprise.

Tout est donc à recommencer.

Quand le premier ministre réussit à constituer le cabinet, il présente au Roi la liste des collègues qu'il s'est choisis, et le Souverain est constitutionnellement obligé de l'accepter.

La position respective du Souverain et de son cabinet.

Maintenant que le ministère est constitué, quelle est la position respective des deux, du Souverain et du cabinet.

Le Roi ne peut faire que ce que le ministère décide qu'il fasse. Le Souverain, dans tous les actes de sa vie officielle, est absolument couvert par la responsabilité de ses ministres. Non seulement, il ne peut faire que ce que son premier ministre, en son nom et ceux de ses collègues, lui recommande, l'avise de faire, mais il n'a pas même le droit constitutionnel de dire sa pensée inti-

me, de parler sur les questions publiques que les électeurs et le Parlement discutent ou peuvent discuter.

S'il se présente une certaine occasion d'une nature spéciale ou, devant un auditoire réuni dans un but d'intérêt public, le Souverain est appelé à adresser la parole, il ne peut dire que tout juste ce que son premier ministre lui a permis de dire.

Et pourquoi cela ?

Parce que c'est le premier ministre qui sera quand même constitutionnellement responsable des paroles du Roi, ce dernier étant toujours irresponsable constitutionnellement.

Oh ! j'entends tout de suite l'éternelle critique des partisans de l'absolutisme royal :—

“ Le Roi ne compte plus dans ce régime. Il n'exerce plus la moindre influence sur le gouvernement du pays ”.

Vous vous trompez ; vous êtes dans une erreur complète.

Sans doute, le Roi ne gouverne plus d'après les inspirations du despotisme.

Il participe à l'administration générale des affaires dans la large part de son talent, de son expérience des choses publiques, de son patriotisme éclairé, du prestige intact toujours conservé à sa Couronne, d'autant plus éclatant qu'il s'efforce davantage de le rendre brillant par les grands exemples qu'il lui est si facile de donner du haut de son Trône.

Il ne faut pas croire qu'un premier-ministre se présente chez son Souverain comme un gendarme. Concevez bien dans votre imagination le tableau suivant :—

Deux hommes sont en présence délibérant sur les plus grands intérêts de l'Empire :— ce sont le Roi et son premier-ministre. Leur conversation se fait sous le sceau du secret le plus sacré.

Je suppose le cas où le Roi est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt public de faire ce que son premier-ministre lui demande.

Est-il obligé d'approuver, de signer, sans rien dire.

Non, certainement non.

Le Roi peut sans aucun doute faire valoir toutes les raisons qu'il peut donner contre l'avis de son premier-ministre. L'influence morale persuasive qu'il peut exercer sur le chef de son cabinet, sera d'autant plus sérieuse que son opinion personnelle aura plus de valeur par les études qu'il aura faites, par l'expérience qu'il aura acquise de l'art si difficile du gouvernement.

Le Roi a le droit incontestable de persuader, de convaincre son premier-ministre, dans le secret d'une délibération privée. Là se limite son droit constitutionnel sur ce point.

Si, après les arguments que le Roi aura soumis à la patriotique considération de son premier-ministre, ce dernier croit qu'il est de son devoir de maintenir son avis, il le dit à son Souverain. Alors, le devoir constitutionnel du Roi l'oblige à se soumettre à

l'avis qui lui est donné par son premier-ministre, qui, avec tous ses collègues, sont collectivement responsables au Parlement et à l'électorat.

Le rôle constitutionnel de la Chambre des Communes anglaise.

Définir le rôle actuel de la Chambre des Communes anglaise, c'est définir également celui de la Chambre des Communes canadienne, celui de l'Assemblée législative de la province de Québec, dans les limites des pouvoirs qui leur sont respectivement conférés par notre grande charte, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Donc, ce que je vais dire s'appliquera entièrement à notre Assemblée législative.

Le Parlement impérial se compose de trois branches, le Parlement canadien de même, la Législature de la province également.

En Angleterre, les trois branches du Parlement impérial sont :—

Le Roi, la Chambre des Lords, la Chambre des Communes.

Au Canada, les trois branches du Parlement canadien sont :—

Le Gouverneur-Général, le Sénat, la Chambre des Communes.

Dans la province de Québec, les trois branches de la Législature provinciale sont :—

Le Lieutenant-Gouverneur, le Conseil législatif, l'Assemblée législative.

Le Parlement, la Législature, c'est la trinité du pouvoir législatif. Considérées séparément, les branches sont les membres de cette trinité.

Il importe, je crois, de corriger certaines erreurs de langage au sujet de ces Parlements et Législatures.

On entend très souvent dire :—

La session est convoquée—disons, par une application d'actualité—pour le 15 mars.

Encore :—La Chambre ou les Chambres, est, ou sont, convoquées, pour le 15 mars.

Ce n'est pas du tout cela. Il faut dire :—Le Parlement impérial est convoqué.

Le Parlement canadien est convoqué.

La Législature de la province de Québec est convoquée.

L'expression correcte est la même quand il s'agit de la prorogation et de la dissolution du Parlement—de la Législature.

Le parlementarisme anglais.

Done, le parlementarisme anglais, c'est une institution composée de trois branches—(certaines colonies n'en ont que deux—la province d'Ontario, par exemple—) chacune ayant son rôle à jouer, ses attributions, ses

droits, ses privilèges, sa puissance d'action sur l'activité du mouvement du mécanisme gouvernemental.

Des trois branches, laquelle joue le premier rôle ?

La Chambre des Communes, en Angleterre et au Canada, l'Assemblée législative, dans la province de Québec.

Pourquoi ?

Parce que c'est la branche représentative, c'est la branche élue par la nation.

Quels sont les pouvoirs tout spéciaux qu'elle exerce, et qui lui donnent cette prépondérance sur les deux autres.

Voici : —

1. Elle est la source de la vie ministérielle, qui naît de la Chambre élue, qui y trouve le principe de son existence, de sa durée, et de sa fin. C'est par la Chambre représentative que les cabinets, les ministères, naissent, vivent et meurent.

Quel est donc ce principe de vie de la Chambre représentative qui ainsi donne naissance à un ministère et soutient son existence.

Réponse : —

La **confiance constitutionnelle** de la majorité des membres de la Chambre constitutionnellement exprimée.

Quelle est la cause qui met fin à l'existence constitutionnelle d'un ministère ?

Réponse : —

La **perte de la confiance** de la majorité des membres de la Chambre élective, laquelle perte, dans certains cas, est confirmée par les juges en dernière instance, le plus haut tribunal d'appel, en politique, les électeurs eux-mêmes, c'est-à-dire la nation souveraine par son droit, reconnu inaliénable, de choisir elle-même les administrateurs de ses affaires.

Sous l'ancien régime, les ministres devaient jouir de la confiance du Roi. Aussi quelle terreur avaient-ils de la disgrâce de leur Souverain. Il faut avouer, après avoir lu l'histoire, qu'elle était souvent très cruelle bien que méritée.

De nos jours, les ministres doivent jouir de la confiance de la nation qui, constitutionnellement consultée, charge la Chambre qu'elle élit, de l'exprimer en son nom.

**Le droit ministériel d'aviser le
souverain.**

Nous voici encore en face d'un des principes fondamentaux de la constitution anglaise non-écrite :—

Celui du droit des ministres responsables au peuple, à l'électorat, d'aviser le Souverain pour tout ce qui a rapport au gouvernement de l'Etat.

Dans les pages où j'ai défini le principe que le ROI RÈGNE, MAIS NE GOUVERNE PAS, j'ai dit que j'expliquerais les mots :—LE CHEF DE L'ÉTAT.

Le mot ÉTAT, dans son acception la plus juste, signifie LE GOUVERNEMENT D'UN PAYS. Le chef de l'Etat est celui qui préside à l'administration publique suivant les institutions de son pays. Rien n'importe que le pays soit soumis à un régime politique plutôt qu'à un autre, à la monarchie absolue, à la monarchie constitutionnelle, ou au système républicain.

Le président des Etats-Unis est aussi bien le chef de l'Etat que le Roi d'Angleterre, que l'Empereur de Russie.

Mais, la qualité de chef de l'Etat dans une république, dans une monarchie constitutionnelle, ne donne pas à celui qui occupe cette auguste fonction, le droit de gouverner la nation suivant son unique volonté.

Dans un pays de liberté politique, de régime représentatif, de responsabilité ministérielle, le chef de l'Etat est le serviteur de la nation dont il doit faire exécuter les volontés.

Le droit des ministres d'aviser, de conseiller, le Souverain, ai-je dit ?

Pourquoi les ministres, jouissant de la confiance de la majorité de la Chambre, sont-ils responsables de tout ce que le Roi fait et dit, toujours dans son rôle de Souverain constitutionnel ?

Mais précisément parce qu'ils ont accepté la tâche, souvent redoutable, de l'aviser sur toutes les affaires publiques.

De toute évidence, celui qui avise un autre, est responsable de l'avis donné.

Comprenons-nous bien. Il ne s'agit pas ici d'avis qu'un homme peut donner, ou ne

pas donner, que celui qui le reçoit peut suivre, ou ne pas suivre.

Il s'agit pour les ministres de l'obligation de donner l'avis, et, pour le Roi, de l'obligation de l'accepter et de le suivre.

Il a fallu bien des années de luttes politiques, pour faire reconnaître cet article comme l'un des principaux de la constitution anglaise non-écrite.

Il ne faut pas s'imaginer, non plus, que chaque fois que le ministère a un avis à donner au Souverain, tous les ministres s'en vont, en procession, signifier leur arrêt au Roi. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Heureusement, nous sommes à un âge, à une autre époque, où l'intensité de la vie dans toutes ses manifestations, est trop grande pour que l'on ne cherche pas à simplifier et à diminuer la part du cérémonial, qui absorberait un temps où bien des personnes comptent les minutes.

Les entrevues du Roi ont lieu avec son premier ministre, au cours desquelles ils causent ensemble, comme précédemment expliqué, si la gravité du sujet et la divergence d'opinion, y donnent lieu.

Mais, me dites-vous, à qui les ministres sont-ils ainsi responsables de tous les avis qu'ils donnent au Souverain.

Voilà, en effet, la grande question, et je m'empresse d'y répondre.

Les ministres sont responsables à la Chambre élective du Parlement, et aux électeurs qui ont choisi les députés à cette Chambre pour les y représenter.

Les ministres ont le droit constitutionnel d'aviser le Souverain. Ce droit durera aussi longtemps qu'ils auront la confiance de la majorité de la Chambre.

A cette règle générale, absolue, n'y a-t-il pas une exception ?

Oui, dans un sens—Non, dans un autre.

Voici comment l'exception se produit, temporairement, quelquefois.

Un ministère a soumis à la Chambre une mesure législative, ou il est appelé à rendre compte de ses actes administratifs, des avis donnés au Souverain.

La Chambre, après discussion, rejette la mesure ministérielle, ou censure le ministère pour tel ou tel acte d'administration, ou, encore, vote toute simplement non-confiance dans le ministère.

Quel résultat ce fait, qui toujours produit une commotion plus ou moins forte dans le monde politique, produit-il instantanément ?

Il détruit du coup le droit des ministres d'aviser constitutionnellement le Souverain pour toutes mesures se rattachant à l'orientation politique du gouvernement du Roi.

De ce moment, ils doivent se limiter strictement à l'administration des affaires de détails, de routine, dans leurs départements,

jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés.

Existe-t-il une ressource constitutionnelle dont l'emploi, dans le cas d'une crise ministérielle, conserve aux ministres le droit de continuer à aviser le Roi ?

Sans doute que oui. Ils ont tout d'abord, dans certaines conditions constitutionnelles, le droit d'en appeler de la Chambre à l'électorat. Comme c'est la confiance ou l'hostilité de l'électorat, de la nation, que la Chambre exprime CONSTITUTIONNELLEMENT, il s'en suit évidemment que le ministère qui est atteint par le vote hostile de la majorité de la Chambre, qui, jusque-là, l'appuyait de sa confiance, a le droit d'aviser le Souverain de dissoudre le Parlement, pour en appeler du jugement de la Chambre à celui de la nation. Si le Roi, dans la circonstance particulière, accepte l'avis de ses ministres, la dissolution du Parlement est ordonnée. Aus-

sitôt l'avis de la dissolution accepté par le Souverain, les ministres rentrent dans leur droit de l'aviser jusqu'à ce que l'électorat ait exprimé sa volonté.

Si le ministère triomphe dans les élections, la nouvelle majorité parlementaire lui conservera la vie ministérielle, et le droit de continuer à aviser le Roi.

Ce qui veut dire que la confiance de l'électorat, toujours exprimé, en définitive, par une majorité parlementaire, c'est cette majorité qui, par ses variations, maintient ou renverse les cabinets.

**Comment la Chambre peut-elle
casser sa confiance dans un
ministère**

Voilà un point qu'il importe de bien comprendre.

La Chambre a trois principaux moyens à sa disposition pour renverser un ministère.

Le premier, c'est tout simplement de voter qu'elle n'a plus confiance dans les aviseurs actuels du Roi.

C'est claire. Il n'y a pas à s'y tromper.

Le second moyen, c'est de censurer le ministère pour tout acte administratif qu'elle croit devoir désapprouver.

Le troisième moyen, c'est de rejeter une mesure ministérielle dont le chef du cabinet a déclaré faire une question de confiance, ou de non-confiance.

Ce troisième moyen, offre, parfois, dans certaines circonstances spéciales, des difficultés sérieuses.

Par exemple, un ministère soutient devant la Chambre une mesure, et il n'a pas cru devoir poser LA QUESTION DE CONFIANCE.

Il a tout lieu de compter sur l'appui de la majorité. Mais les Chambres représentatives, toujours beaucoup plus qu'on le pense sous le coup de l'influence de la crainte de l'élec-

torat, sont sujettes aux paniques, un peu à l'exemple des meilleurs soldats sur les champs de bataille.

Le débat sur la mesure indique déjà un courant nouveau d'opinion.

Le vote vient soudainement réaliser les appréhensions du parti ministériel, et les espérances de l'opposition. Le ministère est en minorité.

Dans quelle situation se trouve-t-il ?

Est-il obligé de se démettre ?

Ou, doit-il demander au Souverain une dissolution des Chambres ?

De là la perplexité de sa position. Il sait qu'il peut encore compter sur la confiance de la majorité parlementaire. Tout de même, il est atteint, blessé, d'un vote hostile.

Dans cette pénible situation, le ministère est toujours le juge s'il peut, sans manquer à sa dignité, qu'il doit maintenir, accepter la décision de la Chambre, et retirer sa mesure.

Son devoir est de le faire, s'il croit que, dans l'occurrence, l'intérêt public sera mieux servi.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les rôles respectifs du Souverain, des ministres et de la Chambre élective, en vertu du principe constitutionnel qui domine le parlementarisme anglais, celui de la RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

**Le contrôle absolu de la Chambre
élective sur la création des
sources du revenu public,
et sur l'emploi de ce
revenu.**

La plus solide pierre angulaire du régime constitutionnel anglais, est le droit reconnu à la Chambre des Communes de contrôler la création des impôts publics de l'Etat, ainsi que l'emploi de tout le revenu qu'ils produisent.

Au temps de l'ancien régime, le Roi absolu réclamait, en vertu toujours de sa prérogative, le droit de frapper la nation des impôts dont il lui plaisait de décréter la perception.

Personne ne pouvait refuser de payer l'impôt ainsi décrété. Trop de victimes, dans l'histoire de ces temps, ont su ce qu'il en coûtait de s'exposer à la vengeance d'un monarque, endetté, on sait trop comment, et toujours en besoin pressant d'argent.

Le contrôle financier de la Chambre des Communes est la plus importante conquête des partisans de la liberté politique en Angleterre.

Quand les chefs politiques qui le revendiquaient se dressèrent devant le pouvoir absolu, et lui dire qu'il fallait mettre fin aux abus criants du gouvernement en matière d'impôts et de l'emploi des deniers publics, le Souverain, retranché dans la forteresse redoutable de son despotisme, se prépara

vite à rencontrer l'attaque formidable que l'on allait tenter contre les prérogatives de sa Couronne.

Quelle intéressante lecture que celles des pages, vibrantes de patriotisme, des historiens qui ont relaté les actes divers de ce grand drame politique.

Frein au souvenir ému des heures d'enthousiasme que ces illustres écrivains m'ont fait vivre depuis tant d'années, et passons sans tarder à l'application pratique de ce droit si précieux de la Chambre élue par la nation.

Pas d'impôt sans le consentement de ceux qui le paient.

Tel fut le cri de guerre des partisans du contrôle financier absolu de la Chambre des Communes. Ce cri de guerre est, depuis longtemps déjà, devenu l'un des principaux principes de la constitution anglaise.

Le Roi qui autrefois ordonnait tout simplement qu'on lui paie tel ou tel impôt, est maintenant obligé de demander à la Chambre des Communes de bien vouloir adopter telle ou telle loi pour prélever les deniers nécessaires à l'administration du service public.

La Couronne demande à la Chambre la création des impôts et les subsides pour le service public.

Le principe une fois admis qu'il fallait le consentement de la nation au prélèvement de l'impôt, et à l'emploi du revenu public, on eut à en faire l'application pratique.

C'est ce que je vais maintenant expliquer.

Est-ce le Roi qui fait, en premier lieu, l'estimation de la somme de revenus qu'il lui faudra pour toutes les fins du service public durant la prochaine année financière ?

Non, mais bien ses ministres responsables. Si les lois d'impôts existantes créent des

sources de revenus suffisants, — ce qui se constate facilement par leur rendement — tout est bien, et pas n'est besoin de la création de nouvelles sources de revenu.

Mais si le revenu public est insuffisant à rencontrer sûrement les besoins publics, il faut bien demander aux contribuables d'ajouter à leur patriotique contribution au trésor national.

C'est au ministère responsable qu'incombe le devoir constitutionnel de fixer, premièrement, le montant additionnel de recettes qui est nécessaire ;

Secondement, à quelle catégorie de la richesse publique il s'adressera pour l'obtenir suivant toutes les prescriptions constitutionnelles.

Le bill ministériel pour la création de nouveaux impôts est rédigé, soumis au Roi, qui, naturellement, l'approuve *constitutionnellement*, parce qu'il n'a pas le droit de

refuser son premier-ministre, qui l'avise d'approuver le projet de loi d'impôts qu'il lui présente, et d'en recommander l'adoption à ses loyaux sujets de la Chambre des Communes,—à Québec, de l'Assemblée législative.

Ensuite le bill est soumis à la Chambre par le ministère, et passe par toutes les phases de la procédure décrétée par le Règlement.

**Les subsides votés à la Couronne
pour les fins du service public.**

Les sources de revenu créées par la loi, la perception de l'impôt constitutionnellement et légalement ordonnée, il reste à décréter comment toutes ses recettes versées à un seul fonds, légalement appelé FONDS CONSOLIDÉ, seront appliquées à l'administration publique.

Le Budget

Comment le budget annuel est-il préparé, fixé ?

Est-il l'œuvre du Roi, en tant que l'expression de sa royale volonté ?

Est-ce le Souverain qui décidera quelles sommes seront appliquées aux divers services de l'administration générale ?

Le Roi ne fait absolument rien de tout cela.

Mais qui donc détermine les prévisions budgétaires — pour me servir de la correcte expression française ?

Réponse : — Le ministère responsable.

Au cabinet la tâche de bien se renseigner sur tous les besoins de l'administration, et de fixer le montant qu'il devra faire DEMANDER PAR LA COURONNE à la Chambre des Communes.

On conçoit l'importance de ces travaux, et la lourde responsabilité qui en découle, dans un pays comme l'Angleterre, qui en est rendu à un budget annuel de QUATRE MILLIARDS DE PIASTRES.

Ce budget, enfin préparé, complété, le ministère le fait approuver par le Roi, qui ne peut pas refuser, toujours parcequ'il est constitutionnellement obligé de suivre l'avis de ses ministres.

Le budget est présenté à la Chambre, en Angleterre, par le chancelier de l'Echiquier— à Québec, par l'honorable trésorier de la province — accompagné d'un message du Roi priant la Chambre de l'adopter.

On est bien loin du temps où le Souverain chassait par une dissolution immédiate, la Chambre qui osait lui refuser une partie de l'argent qu'il lui ordonnait de lui voter.

Dans la pratique parlementaire, comment la Chambre contrôlera-t-elle l'emploi des deniers publics.

Elle le contrôle, premièrement, par la
SPÉCIALITÉ DES CRÉDITS.

Qu'est-ce que la SPÉCIALITÉ des crédits ?

C'est l'obligation par la Couronne de demander à la Chambre, de l'avis de ses ministres responsables, les diverses sommes requises pour les divers services, par autant d'articles énumérés dans les prévisions budgétaires.

Les articles du budget sont discutés successivement.

Quels sont les droits constitutionnels de la Chambre des Communes en rapport avec le budget et ses divers articles.

Les voici :

1. La Chambre a le droit de voter le plein montant d'un crédit demandé ;
2. Elle a le droit d'en diminuer le montant ;
3. ELLE N'A PAS LE DROIT de l'augmenter, d'y ajouter un centin.

Mais si la Chambre, après discussion, est convaincue que la somme demandée n'est pas suffisante pour le service proposé, et si elle veut voter plus que le chiffre inscrit au budget, pourquoi l'en empêcher? Est-elle dans l'impossibilité de faire ce qu'elle veut, ce qu'elle A LE DROIT DE FAIRE:— c'est-à-dire voter le montant qu'elle croit de l'intérêt public d'employer à telle fin du service public.

Ne vous inquiétez pas pour si peu. Le parlementarisme à des ressources pour la solution de toutes les difficultés, toujours inspirées par le génie des institutions libres.

Dans le budget, la Couronne demande \$100,000.00 pour telle fin administrative. La Chambre est convaincue que, pour l'efficacité de ce service, il faut \$25,000.00 de plus. Elle manifeste, par la parole—non par un vote—son opinion bien arrêtée, et elle persuade les ministres, qui trouvent qu'elle a raison. C'est si nouveau pour un

ministère de s'entendre dire qu'il ne demande pas assez d'argent, lorsqu'on lui reproche constamment d'en demander trop.

Le ministère se rend avec plaisir à la demande de la députation, prie la Chambre de voter d'abord le premier crédit de \$100,000, lui promet d'aviser la Couronne de demander \$25,000 de plus par un budget supplémentaire qui sera, comme le premier, accompagné d'un message royal.

Et la chose est faite, bien faite. La Chambre a voulu. Elle l'a dit clairement. Il a été fait suivant sa volonté.

Ainsi tous les principes constitutionnels qui se rapportent aux finances de l'Etat, ont été respectés, et la Couronne a l'argent qu'il lui faut pour le bon gouvernement du pays.

La signification constitutionnelle du vote du budget.

C'est en rapport avec toutes les questions financières que la responsabilité ministérielle est le plus vivement mise à l'épreuve. En votant les prévisions budgétaires la Chambre exprime de la manière la plus formelle sa confiance dans le cabinet. Quand un ministre réussit facilement à faire voter les articles de son budget, il obtient par là même le gage le plus certain qu'il jouit de la confiance de la députation.

Mais le contraire se produit souvent. C'est surtout à l'occasion du vote des estimations budgétaires qu'une majorité parlementaire, atteinte de certains germes de dissolution, commence à manifester la décroissance de sa cohésion.

**Que fait réellement la Chambre
en votant un crédit, un article
du budget ?**

En votant les diverses articles du budget, la Chambre ne fait qu'autoriser la Couronne, par ses ministres responsables, à dépenser, pour les fins mentionnées dans ces articles, les sommes demandées.

Le ministère bien que dûment autorisé à le faire, n'est pas obligé de dépenser toute la somme, si cela n'est plus nécessaire dans l'intérêt du pays.

Il peut fort bien aussi n'en rien dépenser.

Dans les deux cas,—qu'il dépense ou non, il est également responsable.

**Autre mode de contrôle financier de
la Chambre.**

Ces sommes, ou crédits, dont la Chambre a autorisé la dépense, elle demandera au minis-

tère de lui en rendre compte à la session suivante.

Le droit constitutionnel de la Chambre de juger favorablement, ou défavorablement, tous les actes administratifs du cabinet, est particulièrement efficace quand il s'agit des finances.

Il est si vrai que la crainte salutaire est le commencement de la sagesse. Le fait de savoir avec quel soin la gestion financière est scrutée, est une sérieuse garantie que ceux qui en sont responsables s'efforcent d'avantage de bien administrer.

Le pouvoir législatif du Parlement.

Le Parlement impérial et les Parlements coloniaux n'existent pas seulement pour contrôler l'orientation politique du pays, par la confiance qu'ils accordent ou refusent au ministère du jour, dont presque la totalité

des membres siègent aussi dans la Chambre, et pour contrôler la création des impôts et l'emploi du revenu public. Le Parlement est le **POUVOIR LÉGISLATIF**. En cette qualité, il existe pour faire les lois qu'il juge utiles, et souvent nécessaires, dans l'intérêt public, et pour le bon gouvernement du pays.

Ceux qui ont un peu étudié l'évolution moderne du gouvernement représentatif jusqu'au point de perfection relative qu'il a atteinte, savent que plus les institutions libres se sont développées, en se dégagant graduellement, et avec effort, des fausses conceptions du début, la nécessité de la division bien tranchée des trois grands pouvoirs de l'Etat, c'est-à-dire le **POUVOIR LÉGISLATIF**, le **POUVOIR EXÉCUTIF**, et le **POUVOIR JUDICIAIRE**, s'est de plus en plus imposée à la considération et au génie des hommes politiques, qui aspiraient à fonder le nouvel ordre de choses sur les bases les plus solides possibles.

La division des trois Pouvoirs.

La lutte en faveur du principe de la division des pouvoirs dans le nouveau régime de liberté politique a triomphé. Ce grand succès ne s'est pas limité au Parlement de la Grande Bretagne. Sortant victorieux des limites si restreintes des Iles Britanniques, il a, pour ainsi dire, fait le tour du monde en conquérant. De nos jours, il est l'une des plus puissantes assises du gouvernement de presque tous les peuples.

Revenons à l'Empire anglais, et à son prodigieux accroissement. Le principe de la division des trois pouvoirs y est établi par l'autorité législative du Parlement impérial dans tous les parlements coloniaux.

Je précise, en quelques mots, le principe de la division des trois grands pouvoirs de l'Etat :—

Premièrement, le Parlement fait les lois ;

Secondement, le pouvoir exécutif applique la loi dans tout le domaine de l'administration publique ;

Troisièmement, le pouvoir judiciaire juge l'application de toutes les lois, et en détermine l'interprétation en remontant, chaque fois qu'il y a lieu, du texte écrit, lorsqu'il laisse certain doute, à la pensée du législateur qui a fait la loi.

Evidemment, il n'entre pas dans le but de ce travail d'étudier la question du pouvoir judiciaire. Aussi je passe tout de suite à la considération :—

Des attributions du pouvoir Législatif.

J'ai dit que le Parlement, impérial ou colonial, existait pour décréter les lois qu'il croyait de son devoir d'édicter pour le bon gouvernement du pays.

Comment exerce-t-il ce pouvoir ?

C'est maintenant ce que je vais expliquer. Le pouvoir de légiférer, plénier pour le Parlement impérial, est limité au Parlement canadien, et aux Législatures provinciales de la confédération canadienne.

Depuis l'union de l'Écosse et de l'Irlande à l'Angleterre, il y a qu'un seul organisme constitutionnel pour légiférer pour les trois anciens royaumes. C'est le Parlement impérial.

Dans la confédération canadienne, les attributions législatives du Parlement fédéral, et celles des Législatures provinciales sont énumérées et décrétées par notre constitution écrite, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et ses amendements.

Comme il était impossible de faire une énumération complète de tous les sujets qui seraient l'objet de l'exercice du pouvoir législatif, fédéral ou provincial, la constitution a formellement décrété, contrairement

au principe de la constitution des Etats-Unis, que tous les sujets non énumérés dans la liste des pouvoirs législatifs des Législatures provinciales, étaient et seraient du domaine du pouvoir législatif fédéral.

**Comment s'exerce le pouvoir
Législatif.**

Il s'agit maintenant d'exposer :—

1. Comment un PROJET DE LOI—bill—est introduit dans la grande machine parlementaire aux rouages si compliqués.
 2. Comment ce bill subit l'opération, généralement difficile, très fréquemment dangereuse, souvent fatale, à laquelle il sera soumis.
 3. Comment il en sort après l'opération.
-

L'initiative législative dans notre régime parlementaire.

Le Parlement est composé du Roi et de deux Chambres. Les deux Chambres comptent, chacune, un certain nombre de membres.

Il en est de même de la Législature de la province de Québec.

Qu'entendez-vous par L'INITIATIVE LÉGISLATIVE, me dit-on ?

C'est le droit de tout membre de l'une ou l'autre Chambre de soumettre à celle dont il fait partie, un bill, ou, toujours suivant le terme français, un projet de loi.

Les attributions législatives de notre Législature sont étendues et importantes.

Tout député a-t-il le droit d'initiative sur toutes les matières énumérées dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ?

Non. Il y a les matières réservées à l'initiative ministérielle, suivant la constitution elle-même.

Sous le titre de :—

Législation financière.—Sanction Royale.

On lit deux articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, comme suit :

53. " Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes ".

54. " Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse, ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé à

la Chambre par un message du Gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill, est proposé”.

L'article 90 décrète que l'article 54 s'applique également aux Législatures provinciales.

Tout bill d'impôt, d'une charge quelconque sur les contribuables—le peuple—ainsi que le BUDGET DES DÉPENSES à être voté par la Chambre, est d'initiative ministérielle ; c'est-à-dire qu'il est présenté par l'un des ministres, le trésorier provincial, ici,—le ministre des finances, à Ottawa.

Ici une explication importante. Toutes les mesures financières ne sont pas présentées à la Chambre sous la forme d'un bill. La Constitution et le Règlement décrètent que ces matières doivent être soumises sous forme de RÉSOLUTIONS, qui sont renvoyées au comité général pour y être considérées adoptées, modifiées, ou rejetées.

Pour la procédure régulière relative aux
RÉSOLUTIONS FINANCIÈRES, voir la troisième
partie de ce Manuel.

Restriction de l'initiative des députés en matière de législation.

Au cours du développement progressif du régime parlementaire, il est arrivé, comme en bien d'autres choses, d'ailleurs, que les principes, les théories, ont dû se soumettre à une interprétation modifiée d'après l'expérience pratique de leur application journalière.

Proclamer que tout membre d'une Chambre a le droit d'initiative dans la proposition des lois ; c'est facile, même très beau. De cette affirmation de l'un des plus grands principes de la constitution, il s'échappe un souffle puissant de liberté politique.

Mais c'est bien l'occasion, le moment

psychologique, de définir le mot POLITIQUE, dont on abuse tant.

Qu'est-ce que la POLITIQUE, dans son vrai sens philosophique ?

La politique, c'est l'art du gouvernement des peuples.

Pour pratiquer avec succès l'“art du gouvernement des peuples,” il faut nécessairement que les hommes qui aspirent à ce grand honneur et à cette grave responsabilité, s'efforcent, avant tout, d'acquérir la SCIENCE POLITIQUE. Pour bien gouverner, il faut apprendre à bien gouverner.

Administrer les affaires d'un pays, rendre sa vie nationale actuelle aussi prospère, aussi heureuse que possible, préparer sûrement son avenir, c'est une tâche redoutable pour tous ceux qui en conçoivent la réelle grandeur, qui jugent bien les devoirs qu'elle impose, les sacrifices qu'elle exige, le patrio-

tisme éclairé et profond sans lequel elle ne saurait être accomplie dans le véritable intérêt de la nation.

A cette partie de mes commentaires sur le droit constitutionnel qui nous régit, je demande la permission de faire une courte digression qui trouve bien ici sa place.

Combien de fois ai-je, comme tant d'autres, entendu dire, en résumé, les paroles suivantes, appliquées, en Parlement, à la tribune populaire, dans la presse, à une mesure considérée d'une importance exceptionnelle :—

“La question que je discute,—dit celui qui parle, ou écrit,—ne doit pas être l'objet de la lutte des partis. **Ce n'est pas une question politique.**”

Chaque fois que j'ai entendu ces paroles, ou d'autres semblables, dans le même sens, je me suis toujours demandé comment on pouvait tenir un langage aussi ÉTRANGE, et,

pour exprimer toute ma pensée, je dirais, si je l'osais, aussi **ABSURDE**, s'il n'y avait pas tant d'hommes publics, même des plus distingués, qui s'en servent, à tout moment, sans, évidemment, se rendre compte du sens vrai de ce qu'ils disent.

Si les mots sont faits pour exprimer la pensée humaine, ceux que je viens de citer disent tout simplement qu'une **QUESTION**, quand elle **n'est pas politique**, doit sortir du domaine de la lutte des partis, et recevoir l'approbation générale.

Mais l'homme public qui se sert de cette expression ne sait donc pas que **TOUTES** les matières qui sont l'objet des délibérations du Parlement, et sur lesquelles les députés sont appelés à se prononcer, que, dis-je, toutes ces matières sont des **QUESTIONS POLITIQUES**.

De plus, j'affirme, sans la moindre hésitation, qu'il n'est pas possible qu'une matière du ressort d'un Parlement ne soit pas une **QUESTION POLITIQUE**.

Toutes, toutes les matières qui sont du ressort du Parlement canadien, de la Législature de Québec, etc., sont d'ORDRE POLITIQUE, pour la très juste raison que TOUTES elles se rapportent au gouvernement du Canada, de la province. Par conséquent, toutes les QUESTIONS dont le Parlement est saisi, dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, sont nécessairement des QUESTIONS POLITIQUES.

Je sais très bien d'où vient l'erreur. Quand, parlant à ses collègues, toujours en s'adressant à l'ORATEUR, un député se sert des paroles plus haut citées, il fait aux partis le compliment qu'ils peuvent bien s'acharner à discuter des questions de POLITIQUERIE, c'est-à-dire ces choses qu'il croit ne pas être de l'intérêt public. Mais quand il s'agit d'une QUESTION qui, suivant lui, N'EST PAS POLITIQUE, les députés n'ont plus qu'à s'incliner, et à s'unir dans une harmonie



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

parlementaire qui est d'autant plus rare qu'elle est plus vivement sollicitée.

Tout cela veut dire, s'il est possible de lui donner une signification intelligente, que les partis ont à considérer deux catégories de **questions** :

1. Les **QUESTIONS** que l'on appelle **politiques**, c'est-à-dire celles sur lesquelles les partis peuvent discuter à s'en lasser.

2. Les **questions** sur lesquelles les partis ne doivent pas se livrer à leurs luttes quotidiennes, parce qu'elles ne sont pas **POLITIQUES**.

A tout cela, je répons, avec beaucoup de raison, je crois, que : —

1. Toutes les questions sur lesquelles la Chambre délibère sont des **questions politiques**.

2. Que plus une question est importante, plus elle est **politique**, en raison même de l'influence sérieuse qu'elle aura sur les inté-

rêts publics, suivant la solution, bonne ou mauvaise, qui lui sera donnée. Donc, plus elle mérite l'honneur de la discussion.

Quiconque touche au gouvernement du pays fait de la POLITIQUE, TRÈS BONNE, BONNE, INDIFFÉRENTE OU MAUVAISE. Mais il fait de la politique.

Pourquoi ?

Parce que, encore une fois, la POLITIQUE, C'EST L'ART DU GOUVERNEMENT DES PEUPLES.

Tous ceux qui pratiquent L'ART de la POLITIQUE, ne sont pas nécessairement de grands artistes politiques, de même que ceux qui manient le pinceau ne sont pas tous de grands peintres.

Tout de même, L'ART DE LA POLITIQUE a produit autant, si non plus, de maîtres que les autres arts. La liste que je pourrais en donner serait bien longue.

C'est dans cet ordre d'idées que je dois maintenant expliquer que l'expérience du

fonctionnement du régime parlementaire, a démontré que si tous les députés, sur presque toutes les matières, avaient l'initiative législative, la pratique de tous les jours prouvait aussi qu'avec la responsabilité ministérielle, il devenait de plus en plus nécessaire de la concentrer, par l'usage parlementaire, chez les ministres de la Couronne.

Avec la conception que l'on a maintenant du fonctionnement de la puissante machine législative, il est admis, CONSTITUTIONNELLEMENT, qu'aux ministres responsables de toute l'administration des affaires du gouvernement, incombent aussi le devoir et la responsabilité de soumettre au Parlement toutes les mesures qu'ils croient de l'intérêt public. C'est ainsi qu'ils avisent la Couronne, qui approuve l'avis, et proposent à l'adoption du Parlement la plupart des projets de loi d'intérêt général.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet mais je me limite aux considérations qu précèdent.

**Le contrôle de l'administration
publique par la Chambre
représentative.**

Sous l'ancien régime les ministres chargés, par le Roi, de l'administration de tous les départements publics de l'Etat, n'étaient responsables qu'au Souverain.

Avec la nouvelle constitution, le nouveau droit constitutionnel, les ministres sont responsables de tous leurs actes administratifs à la représentation nationale et à l'électorat.

La représentation nationale, c'est la Chambre des Communes, en Angleterre et au Canada ; l'Assemblée législative, dans la province de Québec.

Quel contrôle la branche élue du Parlement exerce-t-elle sur l'administration publique ?

Réponse :—

Par le droit parlementaire, le droit constitutionnel, la Chambre peut s'enquérir de tous les actes administratifs des ministres qui lui sont responsables, les approuver ou les condamner, et, en conséquence, exprimer son approbation ou sa censure.

Comment la Chambre est-elle renseignée sur l'administration des affaires publiques ?

La Chambre exerce son contrôle administratif de trois manières :—

1. En décrétant, par la loi, quels rapports devront lui être faits annuellement par les ministres sur l'administration de leurs départements respectifs.

2. Par l'exercice, par tout député, du droit de demander la production de tout docu-

ment officiel concernant la gestion des affaires de l'Etat.

3. Par la nomination de comités spéciaux qu'elle charge de s'enquérir de tout ce qui concerne telle ou telle partie de l'administration.

Tous les départements de l'Etat font des rapports annuels de leur gestion sous la signature du ministre responsable.

A chaque session, un grand nombre d'adresses et ordres de la Chambre sont votés ordonnant la production sur le bureau de tous les documents officiels concernant telle ou telle affaire administrative.

Copie de ces documents est préparée dans le département chargé de l'affaire mentionnée dans l'adresse ou l'ordre de la Chambre, et déposée sur le bureau. Cette copie devient l'un des documents officiels de la session, est transmise au bureau des archives de

l'Assemblée législative, où tous les députés ont le droit de la consulter et de prendre, au sujet de l'affaire en question, l'initiative parlementaire qu'ils considèrent de l'intérêt public.

La procédure des comités spéciaux d'enquête est expliquée et commentée dans les autres parties de ce Manuel.

**Le droit d'interpeller les ministres
et les autres députés.**

Un autre droit parlementaire dont l'usage tend à s'accroître davantage, c'est celui de L'INTERPELLATION.

L'exercice de ce droit permet à la députation d'obtenir sur les affaires publiques une foule de renseignements en peu d'instant, l'interpellation ne pouvant pas être discutée, suivant le Règlement. Voir pour cette partie de la procédure, mes commentaires dans la deuxième partie de ce Manuel.

Le droit de pétition.

Qu'est-ce que le DROIT DE PÉTITION ?

C'est le droit que tous les citoyens du pays ont de s'adresser, par requêtes, en bonne et due forme, au Souverain et aux deux Chambres, pour le redressement de tout grief que le ou les requérants considèrent fondé.

Résolutions diverses.

La Chambre représentative n'a pas seulement le droit de maintenir un ministère ou de mettre fin à son existence, de contrôler seule la perception des impôts et leur emploi, d'adopter des projets de loi, de contrôler toute l'administration départementale, de se renseigner sur tout ce qui a rapport à la gestion des affaires publiques. Elle a aussi celui d'exprimer ses vues sur des questions qui ne sont pas encore d'actualité, mais qui

intéressent de plus en plus l'opinion publique. Elle peut adopter des "RÉSOLUTIONS" exprimant son opinion que telle législation, telle entreprise, telle orientation politique, serait de l'intérêt public.

Elle a le droit d'exprimer le vœu que telle chose soit faite, parce qu'elle est d'opinion que l'intérêt général serait bien servi.

Comment interpréter cette constitution anglaise non-écrite.

Tous ces principes fondamentaux du régime constitutionnel anglais, exposés si brièvement dans ces pages, comment peut-on en étudier la source, l'origine, les progrès à travers les siècles qui ont précédé leur application au gouvernement de la Grande-Bretagne, en premier lieu, et subséquemment à la plus grande partie de l'Empire anglais ?

Comment s'en faire une conception juste, claire, entourée de la certitude que l'on est dans le vrai ?

A ces deux questions dont j'admets l'extrême importance, je repouds comme suit :—

Lisez, et relisez, les commentateurs qui les ont définis au fur et à mesure qu'ils s'élabo- raient dans le creuset parlementaire.

Lisez, et relisez, les grands historiens qui ont si bien raconté les luttes homériques des partisans de la liberté politique contre le despotisme, contre l'absolutisme royal.

Lisez, et relisez, les pages éloqu岸tes qui redisent aux citoyens libres d'aujourd'hui avec quelle puissance de conviction, de parole, de patriotisme, les illustres parlementaires des siècles passés ont conquis, une à une, les précieuses libertés politiques qui sont toutes cette constitution, non-écrite sur le papier, mais gravée jusqu'au plus intime de l'âme de la grande nation {qui, par des lois organiques, en a garanti tous les bienfaits à ses colonies.

Le code de procédure parlementaire.

La Chambre des Communes anglaise, réunie en séance, est une assemblée délibérante.

Toute réunion d'hommes délibérant sur des matières d'un intérêt public, doit avoir un code de règles, auquel ils consentent à se soumettre, s'ils veulent s'entendre et se comprendre.

La Chambre des Communes anglaise a toujours eu son Règlement auquel ses délibérations étaient assujetties.

A mesure que le nouveau régime constitutionnel s'élaborait, il a fallu modifier ce Règlement. Il était évident que des règles de procédure, rédigées sous l'inspiration du gouvernement par la prérogative royale, ne pouvaient pas convenir à une Chambre élue par la nation pour faire sa volonté.

La procédure parlementaire doit maintenant être le mécanisme par lequel les nouveaux principes constitutionnels s'appliquent au gouvernement du pays.

C'est ce dont l'Orateur doit se bien pénétrer.

Comment s'expliquer la plupart des principaux articles du Règlement, si on ne sait pas quel principe de la constitution il a pour but d'appliquer.

Tout parlementaire, et surtout l'Orateur, évidemment, doit s'attacher à rechercher, dans l'application d'une règle de la Chambre, le principe constitutionnel qui est sa raison d'être.

Exemple.

La liberté politique ne peut pas pratiquement exister sans la liberté de parole, sans la liberté de discussion.

Mais la parole parlementaire sans réglementation, n'est pas la liberté ; c'est la licence, l'ennemie de la liberté, parce qu'elle en détruit la vertu par les abus qu'elle commet en son nom.

En conséquence, toute cette partie du Règlement qui traite des conditions dans lesquelles un " DÉBAT " doit se faire pour être régulier, C'EST-A-DIRE DANS L'ORDRE, a pour but d'assurer aux représentants du peuple l'exercice, sans entraves, de leur droit constitutionnel de discuter librement toutes les questions dont la Chambre est saisie, et sur lesquelles elle est appelée à se prononcer.

Autre exemple.

La Chambre est législative, c'est-à-dire qu'en tant qu'une des branches du Parlement qui fait les lois, elle participe sa large part à l'étude et à la discussion de tous les bills qui lui sont soumis.

Mais la législation qui serait le produit d'une discussion sans réglementation offrirait bien des dangers. Il a donc fallu, par le Règlement qu'elle s'est donné, que la Chambre se protège contre elle-même, contre ses propres entraînements.

Quelle Règle a-t-elle décrétée ?

Elle a voulu qu'un avis de deux jours de tout bill, de tout projet de loi, fut donné avant de pouvoir le présenter.

Elle a décrété que tout bill subirait trois lectures, à des jours différents, avant d'être adopté.

Il importe ici d'expliquer le mot *LECTURE*, qui est une traduction plus ou moins juste du mot " *READING* " appliqué au bill.

Par *LECTURE* on veut dire *DÉLIBÉRATION*. C'est le terme français. Quand on dit qu'un bill doit subir trois *LECTURES*, on doit entendre que ce bill passera par l'épreuve de *TROIS DÉLIBÉRATIONS*, avant d'être finalement

adopté. De plus, ces trois délibérations doivent avoir lieu à des **SÉANCES DIFFÉRENTES**.

Pourquoi ?

La raison en est très claire.

Quand les nouveaux principes constitutionnels ont été définitivement fixés, il a fallu aviser aux moyens les plus sages de les appliquer au gouvernement du pays, de manière à leur faire produire le plus de bien.

Conséquence :—Nécessité d'en réglementer l'application.

Les nouvelles institutions libres attribuaient le premier rôle à la Chambre des Communes. Une partie très importante de ce rôle allait désormais être l'exercice de ses droits en matières de législation.

Les projets de législation qui lui seraient soumis, lui seraient présentés dans la forme appelée **BILL**.

Ces bills atteindraient certainement un nombre élevé, des **CENTAINES**. Son droit à

les discuter, en pleine liberté et indépendance, était admis, reconnu, consacré.

Comment allait-on réglementer l'exercice de ce droit.

Tout droit pour être exercé avec avantage, doit l'être dans des conditions qui en garantissent l'efficacité.

Il y avait deux écueils à éviter.

Premièrement, laisserait-on à la Chambre la plus entière latitude de discuter un bill aussi longtemps qu'elle le voudrait ?

Mais avec une Chambre de six cent soixante-dix membres, comme la Chambre des Communes anglaise, quel eut été le désastreux résultat de cette prétendue liberté de discussion, aussitôt dégénérée dans la licence qui aurait détruit, dans la pratique, le grand principe constitutionnel de la libre discussion des bills par les représentants que la nation avait chargé de ce devoir si important.

2. Il fallait également se garder de trop restreindre l'exercice du droit des membres

de la Chambre de discuter les bills, les projets de lois, qui leur seraient soumis.

La Chambre des Communes anglaise s'est arrêtée au système par lequel un bill doit, en premier lieu, lui être présenté, par le député qui s'en fait le promoteur, en lui demandant la permission de le faire.

C'est l'introduction d'un bill.

Secondement, si la Chambre consent à la présentation du projet de loi, le Règlement le soumet à l'obligation de subir **trois lectures**, c'est-à-dire d'être considéré en première, seconde et troisième délibération.

Les parlementaires si expérimentés, qui ont fixé à trois le nombre des **lectures**, ou des **délibérations**, ont frappé juste.

Ils ont assuré à la liberté de la discussion parlementaire la latitude amplement suffisante pour la protéger contre toute restriction que l'on aurait pu tenter de lui imposer, si le Règlement n'avait pas été formel et obligatoire.

Ils ont également protégé la liberté de discussion contre l'entraînement des passions politiques, contre les exagérations de l'exercice d'un droit dont on méconnaît le caractère sacré, par l'abus qu'on en fait.

Telle est la cause qui est la raison d'être du système des trois lectures des bills. Cette règle de procédure a reçu la sanction de l'expérience des siècles. Elle a été adoptée dans tous les parlements du monde.

La discussion d'un bill en première, seconde et troisième délibération, est générale. Elle embrasse tout le projet de loi. Le débat porte principalement sur le principe de la mesure.

Les parlementaires d'expérience qui ont fixé les règles de procédure, ont compris qu'une discussion générale, bien que trois fois permise et renouvelée, ne suffirait pas à donner à la liberté de discussion toutes les garanties suffisantes. Aussi ont-ils fait dé-

créer que les trois délibérations auraient lieu à des séances différentes.

Et pourquoi ?

Pour protéger la Chambre contre l'entraînement, l'enthousiasme, d'un moment, qui lui ferait adopter, ou rejeter, une mesure sans la mûre réflexion et la sérieuse et calme considération que son devoir lui commande de donner à tout projet de loi qui lui est soumis.

Ce n'est pas tout.

La considération d'un bill, par la Chambre constituée en comité général, est une autre garantie très importante que l'étude du bill sera complète.

En effet, la Chambre se forme en comité général après la discussion du principe et de l'ensemble du projet de loi en séance régulière, pour examiner chaque article du projet de loi. Au cours de cette étude, le comité général a le droit d'amender tous

et chacun des articles du bill, de les adopter tels que reçus de la Chambre, de les rejeter.

De plus, il peut même rejeter le bill en entier, et n'en point faire rapport à la Chambre.

Mais ce renvoi d'un bill par le comité général, qui refuse d'en faire rapport, ne donne pas le coup de grâce au projet de loi, qui peut être réinscrit au Feuilleton des Ordres, en vertu d'une motion régulièrement proposée et adoptée par la Chambre.

Et pourquoi ?

Parce que seule la Chambre a le droit de rejeter un bill dont elle a autorisé la présentation.

Telle est l'origine du Règlement qui décreète la procédure à suivre pour ces bills.

Donc, en dirigeant la procédure de la Chambre relative aux projets de loi, l'Orateur ne doit jamais oublier que c'est pour l'heureuse application de l'un des princi-

paux principes de la constitution que ces formalités ont été décrétées. Le souvenir constant de leur raison d'être les éclaire de tout l'éclat du principe dont elles sont la garantie quand elles sont régulièrement suivies.

L'Orateur fera facilement appliquer le Règlement, quand des formalités prescrites, il s'élèvera, sans effort, jusqu'au principe constitutionnel qu'il s'agit d'affirmer.

Le Budget annuel

Dans les pages qui précèdent, j'ai expliqué comment la Chambre exerçait pratiquement son contrôle absolu sur l'administration des affaires publiques.

Toutefois l'une des parties les plus importantes des travaux de la Chambre représentative mérite un chapitre spécial.

Il s'agit du **Budget annuel**, et de la procédure qui s'y rapporte.

Les prévisions budgétaires.

Dans le langage parlementaire usuel : on se sert du mot **estimés**, aussi du mot **estimations**, pour désigner la liste des sommes des divers articles du livret appelé "**Budget des dépenses de la province de Québec pour l'exercice finissant le 30 juin** (de telle année).

C'est une traduction du mot anglais :--
estimates.

Le vrai terme français est :—**prévisions budgétaires.**

C'est dire que le montant de chacun des articles du budget est la prévision la plus approximative de la somme des frais que le ministère croit avoir à payer, pendant l'exercice prochain, pour telle ou telle branche du service public de la province.

Le Comité des subsides

Dès le commencement de la session, après l'adoption de l'Adresse en réponse au Discours du Trône, le trésorier propose la nomination de deux comités généraux de la Chambre,

1. Le comité des subsides.

2. Le comité des voies et moyens.

En droit parlementaire, tous les comités généraux ordonnés par la Chambre pour la considération des bills, des projets de résolutions, etc, cessent d'exister après avoir fait rapport de l'exécution des travaux dont ils avaient été chargés.

Il n'en est pas ainsi des deux comités mentionnés ci haut. Ils restent organisés jusqu'au jour de la prorogation de la Législature.

Les ordres leur permettant de siéger de nouveau, de séance en séance, sont tous les

jours de la session publiés sur le Feuilleton des Ordres.

L'exercice d'un droit parlementaire de la plus haute importance se rattache à la proposition pour que la Chambre se constitue en comité des subsides.

C'est à cette phase de la procédure, et chaque fois que, de séance en séance, la même proposition se répète, que les députés ont le droit de discuter, de critiquer, d'approuver, l'administration générale des affaires publiques par le ministère. C'est le temps, suivant l'usage consacré, de se plaindre des abus, de demander le redressement des griefs.

Un député a également le droit de signaler dans toutes les branches du service public, l'impulsion favorable donnée aux rouages administratifs, pour le plus grand bien du pays.

Critique libre, dans les formes parlementaires régulières.

Approbation libre également.

C'est alors que la liberté de discussion a toutes ses franchises condées. Elle a toute l'administration publique, toute la politique du ministère, pour domaine.

Il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'une motion, dans la forme ordinaire, pour censurer le cabinet. Le débat est alors limité aux termes de cette motion, et à la question qui en fait l'objet.

Un amendement peut-il être proposé à la motion pour organiser le comité des subsides?

Oui, mais un seul. Un sous-amendement n'est pas permis suivant l'usage parlementaire consacré depuis longtemps.

La raison de cette exception est que, toute motion censurant le ministère, étant une motion de non-confiance, il n'était que juste de demander aux députés, par les ressources de la procédure, de se prononcer directement pour ou contre la proposition.

Un point très important du droit parlementaire est le suivant :

Aussi longtemps que la "**question devant la Chambre**" est la motion pour constituer la Chambre en comité général des subsides, le débat est général, tel qu'expliqué plus haut.

Mais aussitôt qu'un amendement a été proposé, lu par l'Orateur, qui pose ensuite la "question" sur cet amendement, tout de suite la limite de la discussion est restreinte aux termes de l'amendement.

Si l'amendement est rejeté, le **débat** étant repris sur la motion principale pour constituer le comité des subsides, suivant la procédure régulière, la discussion redevient générale.

Quand la Chambre est constituée en comité des subsides, la discussion est limitée à l'article du budget soumis à l'adoption du comité.

Les divers articles du budget annuel, qui deviendront loi par la sanction royale donnée au **bill des subsides**, sont autant de crédits ouverts en faveur de la Couronne qui, dans la manière et les formes régulières, pourra tirer sur le fonds consolidé des revenus, jusqu'à concurrence du montant dont la Chambre a autorisé la dépense.

Les ministres responsables ne peuvent pas changer l'objet d'un crédit voté par la Chambre, et l'appliquer à une autre fin que celle pour laquelle il a été voté.

Comité des voies et moyens.

C'est celui que l'on appelle en anglais :—
The Committee of Ways and Means.

Le fonds consolidé, c'est vraiment une banque de l'Etat dont les opérations sont limitées aux dépôts et aux retraits.

Chaque jour de l'année durant lequel la perception du revenu public se fait, sont versées à cette banque toutes les recettes du gouvernement de toutes les sources du revenu provincial.

De même, tous les jours de l'année, on retire de la banque tous les montants requis pour toutes les fins du service public, dont le paiement doit se faire le même jour.

Mais pour tirer sur le fonds consolidé, par ses agents, il faut que la Couronne y soit autorisée par le même bill des subsides.

La procédure initiale pour autoriser ainsi la Couronne, c'est le comité général des Voies et Moyens qui, en premier lieu, adopte des " Résolutions " à cet effet.

L'étude des précédents.

Il est de mon devoir de mettre l'Orateur en garde contre une difficulté qui se présente souvent.

Pour se bien qualifier à remplir les devoirs de sa position, à part les sources auxquelles il peut abondamment puiser, que j'ai déjà mentionnées : les auteurs, les historiens, les hommes qui ont joué les premiers rôles sur la grande scène parlementaire, impériale et coloniale, il doit étudier les **Précédents**.

Comment les étudier, c'est le point important.

Des précédents, il y en a en très grande quantité, et de toutes sortes.

Très fréquemment, dans les débats parlementaires dans les polémiques de la presse, on cite force précédents sans trop s'occuper s'ils s'appliquent, ou non, à la question d'actualité sur laquelle on est appelé à se prononcer.

Bien souvent pour soutenir une thèse qui relève du régime de la responsabilité ministérielle, on veut s'autoriser d'un précédent de l'ancien régime de la prérogative royale

absolue. Avec de semblables tentatives, on verse bientôt dans l'absurde.

On ne saurait défendre la liberté politique constitutionnelle avec des précédents créés par l'absolutisme ancien, le despotisme des jours heureusement passés.

Sur la question des précédents, j'ai depuis longtemps l'habitude de résumer ma pensée comme suit :

**Suivre les bons.
Eviter les mauvais.**

L'important, c'est de savoir les choisir. Ce choix devient facile à mesure que l'on connaît davantage les principes fondamentaux de la constitution,

Le mandat des représentants de la nation n'est pas impératif.

Le titre qui précède expose un autre des principaux principes du régime de la responsabilité ministérielle.

Le Parlement impérial et les Parlements coloniaux ont, de par les lois organiques qui les constituent, une durée limitée.

Si le Parlement était permanent, ou sa durée trop longue, la nation serait évidemment sans contrôle véritable sur ses représentants.

Si la durée du Parlement était trop courte, trop limitée, elle détruirait l'efficacité des institutions libres, en détruisant leur stabilité, première condition de leur existence pour le bien, et en les livrant incessamment à tous les assauts d'une opinion publique constamment surexcitée.

On a obvié à ce double danger, également à craindre, par la consultation périodique de l'électorat, et le renouvellement entier de la Chambre élective.

Par renouvellement entier, il ne faut pas entendre que la Chambre doit être entièrement composée de membres nouveaux. Mais

tous ceux qui la composent auront passé par l'épreuve électorale, anciens comme nouveaux députés.

Bien que grâce à l'organisation régulière des partis et des groupes parlementaires, la discussion, dans une campagne électorale générale, soit si étendue, si soutenue, si variée, que les électeurs savent, ou peuvent certainement savoir, qu'elle sera dans ses lignes principales, l'orientation de la politique nationale, suivant tel ou tel résultat, il n'en reste pas moins vrai que les électeurs, en les choisissant, ne donnent pas de mandat impératif à leurs députés.

En somme, le choix d'un député est un choix de confiance. C'est le cas d'un homme chargeant son ami, en qui il a une confiance, de gérer ses affaires, en le laissant libre de faire pour le mieux, mais à la condition toutefois de lui rendre périodiquement compte de son administration.

C'est ainsi que le Parlement représente la nation dans le sens vraiment constitutionnel.

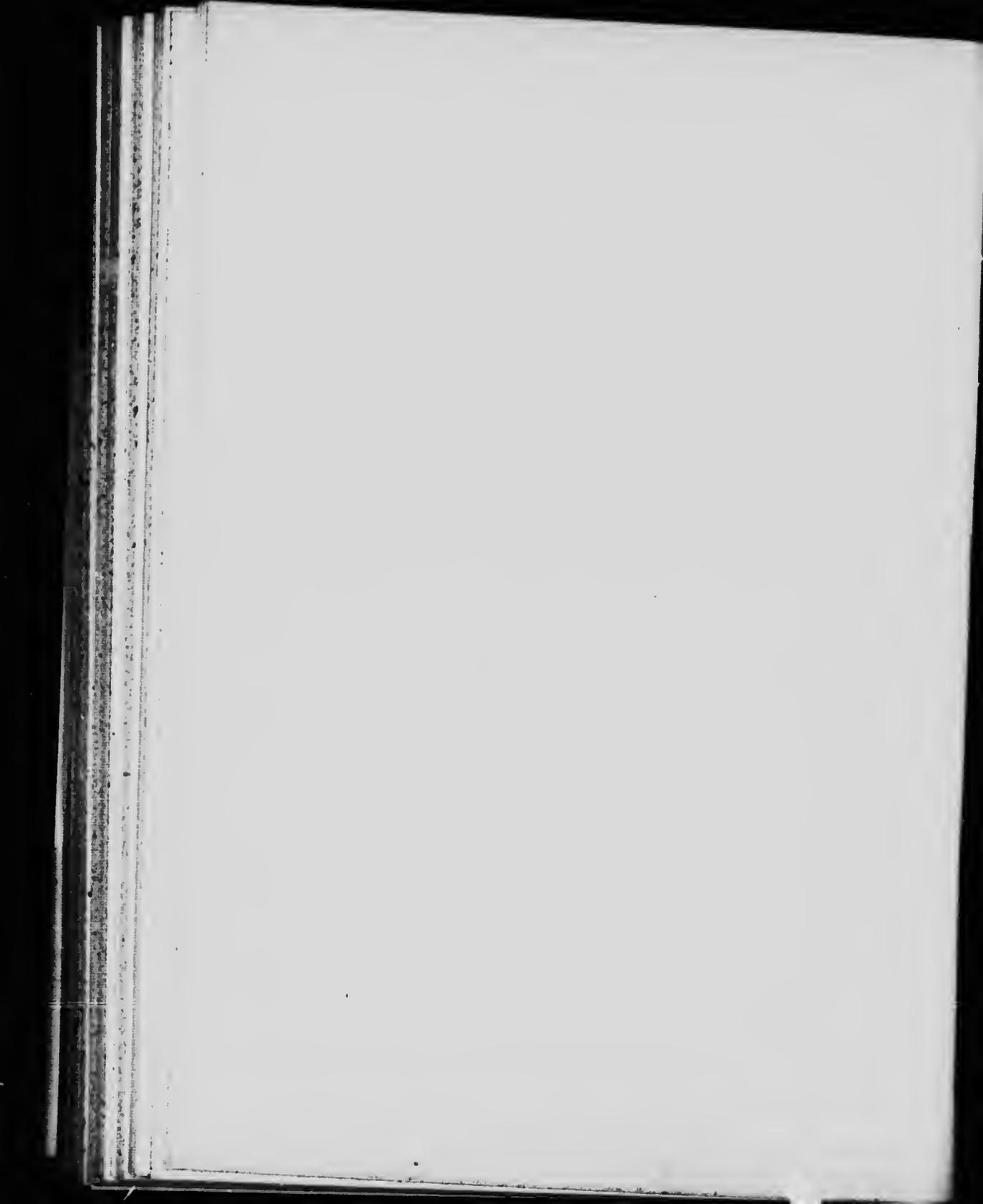
De plus, il ne saurait y avoir de **responsabilité ministérielle** véritable avec un régime de mandat impératif qui serait le renversement complet du gouvernement parlementaire.

En politique constitutionnelle, comme en morale, il n'y a pas de responsabilité sans liberté. L'homme est responsable de ses actions, parce qu'il est libre.

L'homme public qui, formant un cabinet, un ministère, entreprend la tâche de gouverner les affaires publiques durant une période de cinq ans, par exemple, ne sera constitutionnellement responsable que parce qu'il sera libre dans le choix des meilleurs moyens à prendre pour la meilleure administration de la chose publique. Il le sera, suivant la conception qu'il se fera LIBREMENT du plus sage conseil à donner au chef irresponsable de l'Etat.

Conclusion

Je termine ce trop court précis de droit constitutionnel, en répétant, avec toute la concision possible, que l'Orateur présidera les délibérations de la Chambre avec d'autant plus de succès qu'il réussira, davantage, à se faire une conception claire des principes de la libre constitution qui nous régit. Plus il embrassera, dans une même vue d'ensemble, les principes constitutionnels et le Règlement, qui a pour but d'en assurer l'application constante dans tous les travaux parlementaires, plus il dirigera facilement et sûrement la procédure qu'il a pour mission de toujours maintenir dans sa plus stricte régularité.





Deuxième Partie

Commentaire sur l'application du Règlement de la Chambre, et sur les devoirs de l'ORATEUR, au fauteuil, présidant les délibérations de L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.





LE RÈGLEMENT

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

L'Assemblée législative détermine les *Règlements, Ordres et Formes de procédure* suivant lesquels ses délibérations doivent être conduites. Elle se donne à elle-même son *Règlement, son Code de procédure parlementaire*.

En l'adoptant, elle se lie à le suivre aussi longtemps qu'elle ne l'aura pas régulièrement modifié, ou qu'elle n'en aura pas suspendu l'application, soit du consentement unanime de ses membres, séance tenante, soit par une motion dûment adoptée à cette fin, après l'avis prescrit. Elle charge celui

qu'elle appelle à présider ses séances, l'ORATEUR, de le faire observer par la Chambre collective aussi bien que par chacun de ses membres.

Les pages qui suivent contiennent le commentaire précis du sens vrai des principaux articles du **Règlement**, et de l'application que l'ORATEUR doit en faire.

Le rôle de l'Orateur au fauteuil de l'Assemblée législative

Le premier, l'essentiel devoir de l'Orateur, c'est de faire strictement observer le **Règlement** de la Chambre. C'est le moyen de maintenir l'ordre dans les délibérations, et de les diriger avec toute la dignité qui convient à une assemblée délibérante.

L'ORATEUR doit donc affirmer, sans hésitation, l'autorité présidentielle dont il est investi. Le secret de son succès est la surveillance constante de ce qui se dit et se fait.

Il doit écouter avec l'attention la plus soutenue la discussion des questions soumises à la considération des députés, afin de pouvoir intervenir d'autorité à la moindre tentative d'infraction aux règles et aux usages dûment reconnus et consacrés.

Souvent les scènes regrettables dont les enceintes parlementaires sont le théâtre, sont la conséquence de ce que le Président n'a pas, à temps, pris l'initiative de tenir le "**Débat**" dans les limites prescrites, et d'empêcher la discussion de sortir du langage parlementaire admis. L'ORATEUR doit exercer son autorité avec dignité et courtoisie, avec une impartialité absolue, une constante fermeté, toujours dans l'intérêt de L'ORDRE parlementaire. Plus L'ORATEUR sera impartialement ferme dans l'accomplissement de ses difficiles devoirs, plus il pourra sûrement compter sur le respect et le concours de la Chambre.

Gouverne de la Chambre

Tel est le titre très applicable au premier chapitre du RÉGLEMENT de l'Assemblée législative. Il suffit de le lire pour se rendre bien compte de ce qu'il prescrit. Tout commentaire serait superflu.

Règles des Débats

C'est principalement dans l'application des "RÈGLES DU DÉBAT", sur une question soumise à la Chambre, que L'ORATEUR, surtout lorsqu'il est à ses débuts, rencontre le plus de difficultés. Que doit-il donc faire pour le maintien de L'ORDRE au cours de la discussion, pour obtenir la régularité constante du "DÉBAT" ?

Il me faut, en premier lieu, préciser exactement les conditions essentielles pour qu'un "DÉBAT" se fasse dans l'ORDRE.

Tout député qui adresse la parole doit:—

10.— “ PARLER A LA QUESTION ”, c’est-à-dire s’en tenir strictement à la discussion de la question soumise. Le langage parlementaire a un mot très approprié à ce sujet. Pour le parlementaire anglais : — “ PARLER A LA QUESTION ”, c’est éviter avec soin de dire ce qui ne serait pas “ RELEVANT ” au sujet en discussion. En d’autres termes, tout député, adressant la parole, doit s’en tenir strictement à la “ QUESTION ”, au “ SUBJECT MATTER ” de la motion discutée. Quand il s’agit d’un bill, c’est-à-dire d’un projet de loi, la “ **Question** ” “ SUBJECT MATTER ” du “ DÉBAT ” est le bill et le principe de législation qu’il contient. Le “ DÉBAT ” étant ainsi limité, aucun député n’a le droit d’en sortir.

Les mots français qui me paraissent le mieux traduire les mots anglais :—“ RELEVANT ”—, “ RELEVANCY ”—, sont “ QUI A RAPPORT A ”, “ QU. LE RAPPORTE A ”. Je traduis les mots “ SUBJECT MATTER ” par les mots

“ LA SUBSTANCE ”. Pour résumer d'un mot, le “ DÉBAT ” doit être pertinent à la “ QUESTION ”.

Afin d'être toujours prêt à rappeler à “ L'ORDRE ” un député qui y donnerait lieu, en sortant de la “ RELEVANCY ” du “ DÉBAT ”, l'ORATEUR doit donc, en premier lieu, se rendre bien compte de la nature de la motion qui a été proposée par un député, secondée par un autre, et qu'il a soumise à la Chambre. S'il n'a pas la précaution de lire avec soin les motions qu'il soumet, il jugera difficilement si, dans son discours, un député s'écarte de la “ QUESTION ”. Une excellente pratique, pour un ORATEUR, serait de lire, avant la séance, le “ FEUILLETON DES ORDRES ”, pour se bien renseigner sur les motions qu'il aura très probablement à soumettre à la Chambre. Cette lecture préparatoire, accompagnée de quelques instants de réflexion sur la “ RELEVANCY ” possible dans chaque cas, lui permettrait de juger plus facilement toute infraction

à la "RÈGLE" qui exige que les députés, adressant la parole, soient bien "A LA QUESTION".

20.—L'ORATEUR, pour l'honneur et la dignité de la Chambre, doit exiger fermement que tout député, quel qu'il soit, adressant la parole, se serve d'un langage parlementaire.

Le "RÈGLEMENT" prescrit, en premier lieu, que :—" TOUT DÉPUTÉ, QUI DÉSIRE PRENDRE LA PAROLE, DOIT LE FAIRE DE SON SIÈGE ET S'ADRESSER, DEBOUT ET DÉCOUVERT, A L'ORATEUR ".

Aucune infraction à cette "RÈGLE" de la Chambre ne doit être permise.

La principale "RÈGLE" des "DÉBATS" se lit comme suit :—

" UN DÉPUTÉ NE DOIT PAS PARLER IRRESPECTUEUSEMENT DE SA MAJESTÉ, D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE ROYALE, DU GOUVERNEUR OU DE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT

DU CANADA, NI DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR
OU DE LA PERSONNE ADMINISTRANT LE GOU-
VERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC. IL
NE DOIT PAS NON PLUS FAIRE USAGE DE
PAROLES OFFENSANTES POUR L'UNE OU L'AU-
TRE DES DEUX CHAMBRES, NI POUR AUCUN DE
LEURS MEMBRES, NI PARLER EN DEHORS DE
LA QUESTION PROPOSÉE AU DÉBAT. ENFIN,
AUCUN DÉPUTÉ N'A LE DROIT DE CRITIQUER
UN VOTE DE LA CHAMBRE, SI CE N'EST POUR
EN DEMANDER LA RESCISION ”.

Que L'ORATEUR applique cette “RÈGLE”
avec fermeté, et la discussion ne dégènera
jamais en scène disgracieuse. Il est évident
que si L'ORATEUR tolère qu'un député se
serve d'un langage non-parlementaire, d'au-
tres députés réclameront, à leur tour, le droit
de lui répondre de la même manière et dans
la même note. L'ORATEUR se trouvera dans
l'alternative, ou de laisser le langage non-
parlementaire se continuer, pour paraître ne

pas être injuste, ou, s'il intervient trop tard pour exiger que, suivant la RÈGLE, on se serve du langage parlementaire, il s'exposera à ce qu'on lui dise qu'il vient de permettre la chose, et il prêtera ainsi le flanc au reproche de partialité, ce qui porterait atteinte à son prestige personnel, en détruisant son autorité.

On ne saurait mieux se faire une idée juste de ce que doit être le langage parlementaire, qu'en consultant les nombreuses et importantes décisions des ORATEURS de la Chambre des Communes anglaises sur ce point.

J'en résume plusieurs comme suit :

1^o Le 23 mai 1867, un député repoussant l'accusation d'injustice envers l'Irlande, prononça les paroles suivantes qui, cependant, ne s'adressaient à aucun député personnellement :

“ I SAY THAT A MORE FOUL CALUMNY, A

MORE GIGANTIC FALSEHOOD WAS NEVER UTTERED!”

Ce qui peut se traduire comme suit :

“ JE DIS QU’UNE PLUS ODIEUSE CALOMNIE, UNE PLUS GRANDE FAUSSETÉ N’A JAMAIS ÉTÉ PRONONCÉE. ”

Ce député fut rappelé à L’ORDRE, et L’ORATEUR déclara que de semblables expressions n’étaient pas parlementaires.

2° Le 21 mai 1873, L’ORATEUR rappelait à L’ORDRE un député, parce qu’il s’était permis une *contradiction directe* à un avancé du député qui avait la parole.

3° La violence du langage n’est pas parlementaire.

Le 28 avril 1874, discutant la question de l’achat et du contrôle des chemins de fer de l’Irlande, un député s’exprima comme suit :

“ IF THE ENGLISH RAILWAYS WERE HANDED OVER TO THE ENGLISH GOVERNMENT THE IRISH OFFICERS WOULD BE TOLD TO GO TO AMERICA WITH A VENGEANCE, OR TO HELL OR TO CONNAUGHT ”.

L'ORATEUR lui dit :

“ I MUST REMIND THE HONORABLE MEMBER THAT HIS LANGUAGE EXCEEDS THE LICENCE OF PARLIAMENTARY DEBATE. ”

Je traduis :

“ JE DOIS FAIRE REMARQUER A L'HONORABLE DÉPUTÉ QUE SON LANGAGE DÉPASSE LA LICENSE DU DÉBAT PARLEMENTAIRE. ”

4^o Toute expression comportant une menace contre un, ou des membres, de la Chambre, a été plusieurs fois déclarée non-parlementaire.

5^o Tous les mots suivants ont été déclarés non-parlementaires, à la Chambre des Communes d'Angleterre :—

“CALUMNIOUS”,—“COWARDY”,—“DODGE”,
—“FACTIOUS OPPOSITION”,—“FALSE”,—
“ENTIRELY FALSE AND WITHOUT FOUN-
DATION”,—IMPERTINENT”,—“INCONSISTENT
WITH HIS CHARACTER”, — INSOLENT AND
SCORNFUL TERMS”.—

Je cite les expressions anglaises textuelle-
ment.

Je continue :—

6^o Il n'est pas parlementaire de qualifier
de “MALICIOUS AND CALUMNIOUS” (Mali-
cieuses et calomniatrices) des déclarations
faites au cours d'un “DÉBAT”.

7^o De même les mots : SCANDALOUS AND
UNFOUNDED ASSERTIONS” ne sont pas dans
L'ORDRE.

8^o Les mots “UNGENTLEMENLIKE AND
DISHONORABLE” ne sont pas parlementaires.

9° Affirmer qu'un député " A FAIT UNE DÉCLARATION QU'IL SAIT N'ÊTRE PAS FONDÉE " n'est pas dans L'ORDRE ".

10° L'imputation de " CALOMNIE " est contraire à " L'ORDRE ".

11° Il n'est pas parlementaire d'insinuer " QU'UN DÉPUTÉ S'EST CONDUIT COMME UN TRAITRE ENVERS SON SOUVERAIN ".

12° Il est contraire à L'ORDRE D'ACCUSER UN OU DES MEMBRES D'ÊTRE CONTRÔLÉS PAR DES INFLUENCES INDUES.

13° Il n'est pas parlementaire de qualifier de " FAUSSETÉ DÉLIBÉRÉE " une assertion d'un député.

14° Le mot “ MENSONGER ”, “ MENDACIOUS ”, appliqué à une assertion d'un député, n'est pas parlementaire.

15° Il est tout-à-fait imparlementaire d'affirmer “ QUE LA CHAMBRE A PERDU TOUT RESPECT DE LA LIBERTÉ ET DES DROITS PRIVÉS ”.

16° Il n'est pas parlementaire de dire “ QU'UNE ASSERTION FAITE PAR UN MEMBRE DE LA CHAMBRE N'EST PAS CROYABLE ”.

17° Accuser un membre “ DE SE METTRE A L'ABRI D'UN MISÉRABLE SUBTERFUGE ”, est imparlementaire.

18° L'imputation de “ MOTIFS INDIGNES ” n'est pas dans L'ORDRE.

19° Un député n'a pas le droit parlementaire de dire qu'un autre député " N'A PAS TENU SA PAROLE ".

20° Il est très irrégulier de dire qu'une assertion d'un membre est " LE CONTRAIRE DE LA VÉRITÉ ".

21° Il est contraire à L'ORDRE d'imputer à un député " L'INTENTION DE TROMPER ".

22° Il n'est pas parlementaire d'accuser un député " DE FAIRE UNE ASSERTION HONTEUSE " " A DISGRACEFUL STATEMENT ".

23° A la séance du 6 mars 1884, de la Chambre des Communes anglaise, au cours d'un " DÉBAT ":

(Texte anglais) SIR H. DRUMMOND WOLFE :
" IT WAS NOT LORD GRANDVILLE, BUT THE

PRIME MINISTER, WHO MADE USE OF THE WORDS I HAVE QUOTED. I READ THEM FROM HANSARD, BECAUSE I ANTICIPATED A SHUFFLING ANSWER FROM THE GOVERNMENT ”.

MR. SPEAKER : “ I MUST SAY THAT THE LAST EXPRESSION OF THE HON. MEMBER IS SCARCELY PARLIAMENTARY ”.

SIR H. DRUMMOND WOLFE : “ THEN, SIR, I BEG TO WITHDRAW THE WORD “ SHUFFLING ”.

Ce rappel à L'ORDRE prouve avec quelle oreille toujours attentive L'ORATEUR de la Chambre des Communes en Angleterre suit les “ DÉBATS ”, et exerce avec une vigilance constante son autorité pour que le langage des députés, qui prennent part à la discussion, soit toujours parlementaire.

Le mot “ SHUFFLING ” signifiait seulement que le gouvernement ne donnerait qu'une réponse ÉVASIVE. Cependant, l'ORATEUR à déclaré que ce mot n'était pas parlementaire. La raison de sa décision est évidem-

ment que Sir Drummond Wolfe ne devait pas imputer à un autre député l'intention d'induire la Chambre en erreur par une réponse donnée avec ce dessein.

24^o Le 4 juillet 1884, un député qualifia de "PARTI SANS SCRUPULE" — "UNSCRUPULOUS", un groupe de membres de la Chambre des Communes en Angleterre.

L'ORATEUR l'interrompt à l'instant même comme suit :

"THE WORD "UNSCRUPULOUS" IS UNPARLIAMENTARY AND OUGHT NOT TO BE APPLIED TO ANY SECTION OF MEMBERS OF THIS HOUSE. I MUST ASK THE HONORABLE MEMBER TO WITHDRAW IT".

Je traduis comme suit :

"LES MOTS "SANS SCRUPULE", NE SONT PAS PARLEMENTAIRES ET NE DOIVENT PAS ÊTRE APPLIQUÉS A AUCUN GROUPE DE MEMBRES DE CETTE CHAMBRE. JE DOIS DEMANDER A L'HONORABLE DÉPUTÉ DE LES RETIRER."

25^e Le 7 juillet 1884, l'ORATEUR rappelait à L'ORDRE un député qui s'était servi des mots : " WHO SLANDERED MEN WHO HAD DONE SO MUCH " " QUI DIFFAMAIT DES HOMMES QUI AVAIT TANT FAIT ", comme suit :

MR. SPEAKER : " THE PHRASE MADE USE OF BY THE HONORABLE MEMBER WHICH I SPOKE OF AS TRANSGRESSING THE RULES OF COURTESY WHICH PREVAIL IN THIS HOUSE, WAS THAT IN WHICH THE HONORABLE MEMBER REFERRED TO THE HONORABLE GENTLEMAN THE PRESIDENT OF THE BOARD OF TRADE AS " SLANDERING " .

Je traduis comme suit :—

" LA PHRASE DONT S'EST SERVI L'HONORABLE DÉPUTÉ ET QUI VIOLE LES RÈGLES DE LA COURTOISIE QUI DOIT PRÉVALOIR DANS CETTE CHAMBRE, EST CELLE PAR LAQUELLE L'HONORABLE MONSIEUR A DIT QUE L'HONORABLE PRÉSIDENT DU BUREAU DE COMMERCE " DIF-FAMAIT " .

26° Le 11 juillet 1884, Sir Stafford Northcote parlait sur une motion pour l'ajournement de la Chambre, M. Gladstone, alors premier ministre, dit :—

M. GLADSTONE : “ I HAVE ONLY ONE OBSERVATION TO MAKE AND IT IS UPON THE SINGLE POINT OF WHAT I MUST CALL THE “ FOUL LANGUAGE ” OF THE NOBLE LORD ”.

Je traduis comme suit :—

M. GLADSTONE : “ JE N'AI QU'UNE REMARQUE A FAIRE ET ELLE SE RAPPORTE AU SEUL POINT DE CE QUE JE DOIS APPELER LE “ LANGAGE ODIEUX ” DU NOBLE LORD ”.

MR. SPEAKER : “ I DO NOT THINK THE PRIME MINISTER WILL INSIST UPON USING THE TERM “ FOUL LANGUAGE ” THOUGH, OF COURSE, THE NATURE OF THE CHARGE MADE BY THE NOBLE LORD IS A VERY SERIOUS AND GRAVE ONE ”.

Je traduis encore :—

M. L'ORATEUR : “ JE NE CROIS PAS QUE LE PREMIER MINISTRE INSISTERA SUR LES MOTS

“ LANGAGE ODIEUX ”, BIEN QUE L'ACCUSATION DU NOBLE LORD SOIT TRÈS SÉRIEUSE ET TRÈS GRAVE ”.

27^o Le 11 août 1884, Sir H. Drummond Wolfe, à propos d'un document public, dit :—

SIR H. DRUMMOND WOLFE : “ THAT WAS A FALSIFIED DOCUMENT AND IT WAS NOT THE FIRST DOCUMENT WHICH HAD BEEN FALSIFIED ”.

En français :—

SIR H. DRUMMOND WOLFE : “ CECI EST UN DOCUMENT FALSIFIÉ, ET CE N'EST PAS LE PREMIER QUI AIT ÉTÉ FALSIFIÉ ”.

M. GLADSTONE : “ J'EN APPELLE A VOUS, M. L'ORATEUR, SI L'HONORABLE MONSIEUR PEUT DIRE QUE J'AI FALSIFIÉ UN DOCUMENT ”.

M. L'ORATEUR : “ JE SUIS CERTAIN QUE L'HONORABLE MEMBRE N'ENTEND PAS ACCUSER AUCUN MEMBRE DE CETTE CHAMBRE D'AVOIR FALSIFIÉ UN DOCUMENT. L'HONO-

RABLE MEMBRE DEVRAIT RETIRER CETTE EXPRESSION ”.

28° Le 4 avril 1884, un député parlant sur une résolution relative à la magistrature de l'Irlande, et comparant d'une manière défavorable la conduite des juges en Irlande avec celle des juges des Etats-Unis, fut interrompu par l'ORATEUR comme suit :—

MR. SPEAKER : “ ORDER, ORDER. THE HONORABLE MEMBER IS NOT IN ORDER. HE MUST NOT USE LANGUAGE THAT IS DISRESPECTFUL TO HER MAJESTY'S JUDGES. HE MAY COMMENT UPON THEIR CONDUCT BUT IS NOT IN ORDER IN USING LANGUAGE THAT IS DISRESPECTFUL TOWARDS THEM ”.

En français :

M. L'ORATEUR : “ A L'ORDRE, A L'ORDRE. L'HONORABLE MEMBRE N'EST PAS DANS L'ORDRE. IL NE DOIT PAS SE SERVIR D'UN LANGAGE IRRESPECTUEUX ENVERS LES JUGES DE

SA MAJESTÉ. IL PEUT COMMENTER LEUR CONDUITE ; MAIS IL N'EST PAS DANS L'ORDRE EN SE SERVANT D'UN LANGAGE QUI MANQUE DE RESPECT A LEUR ÉGARD”.

29^o Le .4 février 1887, au cours de ses remarques, un député prononça le commencement de phrase qui suit :

“ IF HONORABLE MEMBERS COULD BE INDUCED TO ACT INTELLIGENTLY AND IN A GENTLEMANLY MANNER ”.

En français :—

“ SI LES HONORABLES MEMBRES POUVAIENT ÊTRE INDUITS A AGIR INTELLIGEMMENT ET EN GENTILSHOMMES ”.

Le député fut, à l'instant, rappelé à l'ORDRE par l'ORATEUR qui lui dit :

“ THE HONORABLE MEMBER MUST WITHDRAW THAT EXPRESSION AS REGARDS HONORABLE MEMBERS OF THIS HOUSE ”.

Traduction :—

“ L'HONORABLE MEMBRE DOIT RETIRER
CETTE EXPRESSION QUI S'ADRESSE AUX HONO-
RABLES MEMBRES DE CETTE CHAMBRE ”.

Je pourrais citer bien d'autres précédents qu'au prix d'un travail opiniâtre de toute une longue année, j'ai réunis dans deux forts volumes clavigraphiés, à un très grand nombre des décisions des Orateurs de la Chambre des Communes anglaise sur les questions d'ordre de toutes sortes, de 1884 à 1903. Mais les citations qui précèdent suffisent pour l'objet que je me suis proposé en rédigeant ce Manuel. D'ailleurs les deux volumes clavigraphiés que je viens de mentionner sont à l'entière disposition de Monsieur l'Orateur. Il en a un exemplaire dans la bibliothèque de son bureau.

Interruption d'un député qui a la parole

Quand un député adresse la parole, la "RÈGLE" défend toute interruption, excepté si celui qui la fait, ou désire la faire, en demande, en premier lieu, la permission. Au cours de ma longue expérience parlementaire, j'ai bien souvent constaté que cette partie du "RÈGLEMENT" est bien mal observée.

Quant aux interruptions, il faut distinguer. Il est formellement et strictement défendu qu'un député se permette de déranger son collègue qui a la parole, en lui jetant, à travers le parquet de l'enceinte parlementaire, ces interruptions inconvenantes, indignes d'une assemblée composée de gentils-hommes.

Mais il y a des interruptions permises, lorsqu'elles sont faites suivant les "RÈGLES". Pour qu'un député puisse interrompre celui qui parle, il faut d'abord, comme je l'ai déjà

dit, que celui-ci y consente. Alors, comment obtenir ce consentement, et de quelle manière la demande doit-elle en être faite ?

Le député qui désire faire une interruption n'a pas le droit de s'adresser directement au député qui parle. Il doit, au contraire, se lever de son siège et s'adresser à l'ORATEUR dans les termes suivants :—

M. L'ORATEUR,

“SI L'HONORABLE DÉPUTÉ QUI A LA PAROLE VEUT BIEN ME LE PERMETTRE, JE DÉSIRE L'INTERROMPRE POUR, (PAR EXEMPLE), LUI POSER UNE QUESTION, — OU LUI FAIRE OBSERVER.”

C'est à l'ORATEUR à constater si le député qui a la parole consent à cette interruption.

Le député qui a la parole a seul le droit de permettre l'interruption. Il a également le droit de refuser la permission demandée.

J'ai très souvent constaté l'irrégularité que l'on se permet relativement à ce dernier genre

d'interruptions. Ainsi un député se lève, et s'adressant directement au député qui a la parole, lui dit : " Si l'honorable député veut bien me permettre de l'interrompre, je lui ferai remarquer, etc., etc. " et sans même constater l'assentiment de son collègue, il continue et dit tout ce qu'il voulait dire, ses remarques prenant souvent la forme et les proportions d'un discours.

L'inconvénient d'une semblable dérogation au RÈGLEMENT est facile à concevoir.

Le député, ainsi interrompu, n'ose pas, de crainte de paraître manquer de courtoisie envers son collègue, refuser une permission que pourtant il n'a pas donnée, et ne voudrait pas donner. Très souvent cette violation de la RÈGLE dégénère en une altercation désastreuse pour la dignité de la Chambre, pour l'élévation et la dignité du " DÉBAT ", et pour la cordialité des relations entre les députés, qui ont bien le droit de différer d'opinion, mais non celui de manquer au res-

pect que toujours ils se doivent mutuellement.

Si l'usage régulier, conforme aux règles du "DÉBAT", était toujours suivi, pour la catégorie des interruptions permises, la discussion serait tenue à une hauteur de convenance dont toute la Chambre aurait à se féliciter.

En conséquence, il incombe à L'ORATEUR d'exercer fermement son autorité pour qu'un député qui s'adresse à la Chambre dans l'exercice incontestable de son droit, ne soit jamais interrompu dans ses remarques sans sa permission régulièrement constatée.

Question devant la Chambre

La règle principale, fondamentale d'un "DÉBAT" est qu'aucun député n'a le droit de prendre la parole, s'il n'y a pas de "**question devant la Chambre**".

Que doit-on entendre par ces mots :—
“ QUESTION DEVANT LA CHAMBRE ” ?

En voici l'explication aussi précise, aussi claire que possible.

Pour qu'il y ait une “ QUESTION DEVANT LA CHAMBRE ”, il faut :—

1^o Qu'une motion ait été régulièrement proposée par un député, et secondée par un autre.

Tel est le point de départ, mais la “ QUESTION ” n'est pas encore devant la Chambre.

Elle ne le sera que lorsque l'ORATEUR lui-même aura lu la dite motion, dans la forme parlementaire, et qu'il aura posé la “ QUESTION ” dans les termes suivants :

“ CETTE MOTION SERA-T-ELLE ADOPTÉE ? ”

En anglais : “ SHALL THIS MOTION BE ADOPTED ? ”

C'est seulement alors qu'un député a le droit de se lever et de prendre la parole, en s'adressant à l'ORATEUR. L'ORATEUR doit

insister avec fermeté sur la constante régularité de cette procédure.

Je regrette de dire que j'ai bien souvent remarqué qu'on laissait un député prendre la parole avant que la " QUESTION " fut posée par l'ORATEUR.

J'ai dit " LAISSAIT ", à dessein, parce que l'ORATEUR ne le permettait pas précisément, mais, enfin, le député, étant soudainement debout et parlant, il le laissait faire.

L'ORATEUR ne doit jamais avoir de ces condescendances dans l'exercice de l'autorité parlementaire dont il est investi.

Je dirai plus ; il arrive même parfois, plutôt souvent, que tout un " DÉBAT " se continue des heures durant, des séances entières sans " QUESTION DEVANT LA CHAMBRE ".

Qu'arriverait-il alors si un député attentif à la régularité de la procédure, et tant soit peu expert en la matière, s'avisait, lorsque, par exemple, un de ses collègues propose

l'ajournement d'un " DÉBAT " ainsi conduit, de soulever le point d'ordre que le " DÉBAT " ne peut pas être ajourné, parce qu'il a eu lieu irrégulièrement, qu'il était hors d'ordre, parce qu'il n'y avait pas de " QUESTION DEVANT LA CHAMBRE ", L'ORATEUR ne l'ayant pas posée ?

On me dira : Mais il suffira alors que L'ORATEUR pose la QUESTION.

Je réponds : Si la " QUESTION " est ainsi, de fait, posée, et si aucun député ne se lève pour ouvrir régulièrement le " DÉBAT ", comment un autre député pourrait-il proposer l'ajournement d'un " DÉBAT " qui n'a jamais eu lieu, le " DÉBAT " antérieur ayant été hors d'ORDRE, et, conséquemment, nul, au point de vue de la procédure.

Mais quel serait, dans le cas que je suppose, la ressource à la disposition du député qui désire l'ajournement du " DÉBAT " ? Ce serait de prendre lui-même la parole, ou de la faire prendre par un autre sur la motion

soumise par l'ORATEUR, et, après quelques minutes de discussion, de suspendre le cours de ses remarques, ou de suivre l'autre député qui aurait parlé sur la QUESTION pour proposer d'ajourner le " DÉBAT ".

Sans doute, la procédure serait ainsi régularisée, mais au prix d'atermoiements, de difficultés que j'ai souvent vu produire le désarroi dans la Chambre, en la jetant dans l'une de ces crises où il n'y a plus de respect pour le fauteuil, plus de déférence pour l'autorité du président, plus de souvenir de ce que doit être la dignité des législateurs.

Donc, nécessité constante, rigoureuse, pour l'ORATEUR, de toujours diriger la procédure dans sa plus stricte régularité.

Deux ou trois députés se levant ensemble, lequel a le droit de prendre la parole?

L'ORATEUR ayant lu la motion et posé la " QUESTION ", tel que précédemment expli-

qué, si un " DÉBAT " s'en suit, il arrive souvent que deux ou plusieurs députés, désirant y prendre part, se lèvent ensemble pour adresser la parole à la Chambre. Ce cas échéant, qui aura la parole ?

Si deux ou plusieurs députés se lèvent ensemble, l'ORATEUR donne la parole à celui des députés QU'IL A VU SE LEVER LE PREMIER.

La onzième RÈGLE de la Chambre, sur le même point de la procédure, est évidemment mal rédigée et incomplète. Elle se lit comme suit :—

" LORSQUE PLUSIEURS DÉPUTÉS SE LÈVENT ENSEMBLE POUR PRENDRE LA PAROLE, L'ORATEUR L'ACCORDE A CELUI QUI S'EST LEVÉ LE PREMIER DE SON SIÈGE ; MAIS SI L'ORATEUR DÉCLARE QUE LES DITS DÉPUTÉS SE SONT LEVÉS EN MEME TEMPS, ON PEUT PROPOSER QUE L'UN DE CES DÉPUTÉS " SOIT MAINTENANT ENTENDU " OU " AIT MAINTENANT LA PAROLE ".

Telle que rédigée, la RÈGLE dit que L'ORATEUR accorde la parole au député qui s'est levé le premier. Comment peut-il le savoir ? Si deux, cinq ou dix députés se lèvent de diverses parties de la vaste salle des délibérations, l'ORATEUR est certainement dans l'impossibilité physique de les voir tous à la fois. Il s'en suit qu'il est également, et en conséquence, dans l'impossibilité de dire lequel de ces députés s'est levé le premier. Sa VUE se sera portée sur un, deux, ou trois députés qui se seront levés à la droite, à la gauche, ou dans la partie de la salle faisant face au fauteuil, mais d'autres députés ont bien pu se lever dans d'autres parties de la salle, que l'ORATEUR n'a pas pu voir. Il est facile de trancher la difficulté en faisant décréter par la RÈGLE que l'ORATEUR doit accorder la parole au député QU'IL A VU se lever le premier.

Cette RÈGLE devrait être modifiée comme suit :—

“ LORSQUE DEUX OU PLUSIEURS DÉPUTÉS SE LÈVENT ENSEMBLE POUR PRENDRE LA PAROLE, L'ORATEUR L'ACCORDE A CELUI QU'IL A VU LE PREMIER SE LEVER DE SON SIÈGE ”.

Mais si l'ORATEUR a vu deux ou plusieurs députés se lever en même temps, ce qui peut facilement arriver dans une enceinte parlementaire aussi restreinte en étendue que celle de l'Assemblée législative, le cas est plus difficile à régler. Le mode le plus pratique de le trancher est qu'un membre propose que tel député AIT MAINTENANT LA PAROLE, OU SOIT MAINTENANT ENTENDU.

La motion étant proposée, et la “ QUESTION ” posée, la Chambre décidera dans les formes régulières. Le point devant se régler à l'instant même, dans l'intérêt du progrès des travaux de la Chambre, l'usage veut aussi, avec grand sens, qu'un avis d'une semblable motion ne soit pas requis.

Sans doute, ce qui précède est la procédure à suivre dans les cas où deux ou plu-

sieurs députés, s'étant levés ensemble, insistent sur leur droit respectif à la parole. Heureusement, je dois le dire, à l'honneur de la courtoisie parlementaire, ces cas sont très rares, les députés s'empressant de se désister :

1^o En faveur des ministres de la Couronne ;

2^o En faveur du chef de l'Opposition ;

3^o En faveur de l'ancienneté de ses collègues ; le jeune député cédant volontiers la parole à un député plus ancien.

Exception à la règle générale.

On dit souvent : " Il n'y a pas de règle générale sans exception " .

En effet, à la règle qu'un " DÉBAT " ne doit avoir lieu que sur une " QUESTION

DEVANT LA CHAMBRE," sur l'importance de laquelle j'ai insisté avec tant de soin, il y a une exception, UNE SEULE.

L'ordre du jour est appelé pour une motion dont avis a été régulièrement donné. La procédure régulière devrait d'abord être la suivante, qui, malheureusement, est bien trop peu suivie.

L'ORATEUR ayant appelé le numéro du FEUILLETON DES ORDRES, l'assistant-greffier doit donner lecture à la Chambre de l'ordre du jour, ainsi appelé par l'ORATEUR. Ceci fait, l'ORATEUR doit ajouter :

“ L'HONORABLE DÉPUTÉ DE (nom du district électoral qu'il représente) A LA PAROLE ”
“ THE HONORABLE MEMBER FOR (name of the electoral district) HAS THE FLOOR ”.

Si ce député est prêt à proposer sa motion, il se lève et, s'adressant à l'ORATEUR, prend

la parole. La QUESTION n'est pas devant la Chambre, c'est-à-dire n'a pas été lue ni posée par l'ORATEUR dans la forme régulière.

Cependant, dans ce cas, le proposeur a le droit, consacré par l'usage, de faire un discours à l'appui de sa motion avant d'en donner lecture à la Chambre, ce qu'il devra faire en terminant ses remarques.

La dernière édition de "MAY'S PARLIAMENTARY PRACTICE" contient évidemment une erreur sur ce point.

Il y est dit, à la page 307 de la dixième édition, 1898, ce qui suit :—

"NO MEMBER MAY SPEAK EXCEPT WHEN THERE IS A QUESTION BEFORE THE HOUSE, OR THE MEMBER IS ABOUT TO CONCLUDE WITH A MOTION "OR **amendment**".

Ces mots "OR AMENDMENT" sont certainement de trop, l'auteur ayant sans doute

mal rendu sa pensée. Il est évident que si un député termine son discours par la proposition d'un amendement à la motion en discussion, c'est qu'il y a une " QUESTION DEVANT LA CHAMBRE " sur laquelle le député avait incontestablement le droit de parler, et, en proposant un amendement, à la fin de son discours, il ne fait qu'exercer son droit parlementaire, s'il le juge à propos.

Exception d'une autre nature.

Ce qui précède se rapporte exclusivement AUX RÈGLES DU DÉBAT sur une motion régulièrement proposée et posée. La procédure et l'usage admettent certaines exceptions d'une autre nature. Les voici :—

1^o Les affaires de routine terminées, et avant que le premier " ORDRE DU JOUR " soit appelé, il est permis à un député de se lever,

et, toujours en s'adressant à l'ORATEUR, de poser aux ministres ou à d'autres membres de la Chambre les questions qu'il considère de son devoir de faire.

2^o Un député peut encore, avant l'appel du premier "ORDRE DU JOUR", s'adressant à l'ORATEUR, demander la permission de donner une ou des explications personnelles, et cela sans qu'il y ait une "QUESTION" devant la Chambre.

3^o Sans "QUESTION DEVANT LA CHAMBRE," les ministres de la Couronne ont la permission de donner, quand ils le jugent dans l'intérêt public, des informations, de faire des déclarations, relatives aux affaires publiques.

Mais dans aucun des trois cas qui précèdent- un "DÉBAT" ne peut avoir lieu. Si le député qui a ainsi pris la parole s'éloigne de

ce que doit être réellement une **EXPLICATION PERSONNELLE**, au vrai sens parlementaire, l'**ORATEUR** doit intervenir tout de suite, et ne pas permettre que sous le prétexte d'une explication personnelle, un député fasse tout un discours, et se permette de donner une réplique à d'autres députés, à laquelle il n'a nullement droit.

Ne parler qu'une fois.

L'**ORATEUR** qui tient à faire observer le **RÈGLEMENT** sera très particulier, très strict même, dans l'application de la Règle du "**DÉBAT**" qui limite le droit d'un député à ne parler qu'**UNE SEULE FOIS** sur une motion. La seule exception, autorisée par la **RÈGLE**, est la réplique permise au proposeur d'une motion.

J'ai constaté que bien des personnes font erreur au sujet du droit de réplique du proposeur d'une motion, comme suit :

Un "DÉBAT" est engagé sur la motion d'un député qui, en conséquence, a droit à la réplique. Ordinairement, surtout si c'est un député qui a de l'expérience parlementaire, il attendra que la discussion soit pratiquement terminée, pour exercer son droit de réplique. Mais si, après cette réplique, un député, qui n'a pas encore pris la parole, se lève et s'adresse à l'ORATEUR pour continuer le "DÉBAT", ce qu'il a le droit incontestable de faire, le proposeur de la motion, ayant épuisé son droit de réplique, ne peut pas parler de nouveau en réponse au député qui a parlé après son second discours.

Le bon sens dit tout de suite qu'il doit en être ainsi. Si l'ORATEUR donnait à la RÈGLE la fausse interprétation que le droit de réplique, de la part du proposeur d'une motion, signifie qu'il peut répondre aux députés qui prennent la parole après son second discours, il s'en suivrait qu'il pourrait répliquer à

chacun des députés qui parleraient sur la motion après lui, et qu'il aurait, conséquemment, le droit de parler vingt, trente fois, si autant de députés prenaient part au " DÉBAT." Ce serait absurde. Avec cette ressource dangereuse, si elle existait, un député énergique, tenace, à la parole facile, pourrait tenir la Chambre en session pendant six mois.

La règle limitant le droit de parler à une seule fois sur une motion est très sage, et l'ORATEUR ne saurait la faire observer avec trop d'énergique volonté.

Limitation du droit de réplique

Le droit de RÉPLIQUE n'a pas l'étendue que trop souvent on lui donne à l'Assemblée législative. La seconde phrase de la 15^{ème} RÈGLE se lit comme suit :

“ UN DÉPUTÉ QUI A PROPOSÉ UNE MOTION PRINCIPALE A LE DROIT A UNE RÉPLIQUE MAIS CE DROIT N'APPARTIENT PAS A CELUI QUI A PROPOSÉ UN ORDRE DU JOUR, OU UN AMENDEMENT, OU LA QUESTION PRÉALABLE OU UNE INSTRUCTION A UN COMITÉ ”.

Je dois, en premier lieu, faire remarquer que ce texte n'est pas une traduction exacte de l'anglais qui se lit comme suit :

“ A REPLY IS ALLOWED TO A MEMBER WHO HAS MADE A SUBSTANTIVE MOTION ”.

Les mots “ SUBSTANTIVE MOTION ” ne signifient pas “ MOTION PRINCIPALE ”, comme le dit le texte français. Ils doivent se traduire par les mots “ MOTION SUBSTANTIELLE ”. En effet, qu'est-ce qu'une “ MOTION PRINCIPALE ”, au vrai sens parlementaire ? C'est toute motion à laquelle un amendement et un sous-amendement peuvent être proposés. Les mots

“ MOTION PRINCIPALE ” sont la traduction des termes anglais “ MAIN MOTION ”.

Aussi longtemps qu'une motion, ayant été proposée en la forme régulière, et posée par l'ORATEUR, est seule en discussion, on ne la qualifie pas, parlementairement, de “ MOTION PRINCIPALE ”. Il est évident qu'il n'y a de “ MOTION PRINCIPALE ” — “ MAIN MOTION ” — que lorsqu'il y a deux ou trois propositions devant la Chambre ; c'est-à-dire qu'à la motion un amendement a été proposé, et, en second lieu, qu'un sous-amendement, si de fait il est soumis, soit proposé à l'amendement.

“ Une MOTION ” pour être “ SUBSTANTIELLE ” n'exige pas d'être suivie d'un amendement, ni d'un sous-amendement. Elle est “ SUBSTANTIELLE ” de sa nature ; c'est-à-dire, par le principe de la proposition qu'elle demande à la Chambre d'approuver et d'affirmer.

Secondement, je ferai aussi remarquer que la rédaction de la partie de la 15^{ième} règle,

plus haut citée, est défectueuse, parce qu'après avoir décrété que seul le député qui a proposé une motion principale, ou plutôt "SUBSTANTIELLE", comme je viens de l'expliquer, il n'était pas assurément nécessaire d'ajouter que le député qui a proposé un amendement à la motion n'a pas le droit de réplique. C'est une déduction qui s'impose au sens parlementaire, et qu'il était inutile de mentionner dans la RÈGLE.

Quant à la limitation du droit de réplique, elle est déterminée par la RÈGLE 15^{ième} qui décrète expressément que ce droit N'APPARTIENT PAS A CELUI QUI A PROPOSÉ UN ORDRE DU JOUR, OU UN AMENDEMENT, OU LA QUESTION PREALABLE, OU UNE INSTRUCTION A UN COMITÉ.

Le dernier paragraphe de la 15^{ième} RÈGLE se lit comme suit ?

“ NÉANMOINS, LORSQU’IL S’AGIT D’UN BILL PUBLIC QUI N’EST PAS BASÉ SUR DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES EN COMITÉ GÉNÉRAL, LA RÉPLIQUE EST PERMISE AU PROMOTEUR LORS DE LA DEUXIÈME LECTURE ”.

Ceci implique que pour tous les bills non basés sur des RÉOLUTIONS, la réplique est permise au promoteur du bill lors de la deuxième lecture. C’est-à-dire que lorsque le député qui est chargé d’un projet de loi, qui n’est pas basé sur des résolutions adoptées en comité général, a fait la motion régulière pour la deuxième lecture de son bill, il a le droit de réplique. Il s’en suit également que le promoteur d’un bill n’a pas, à l’exception de la deuxième lecture, le droit de réplique dans le “ DÉBAT ” qui peut avoir lieu sur les motions relatives aux autres phases de la procédure, soit, par exemple, la motion pour le comité général, soit la motion pour la troisième lecture du projet de loi.

La raison pour laquelle la RÉPLIQUE n'est pas accordée au proposeur de la motion pour la deuxième lecture d'un bill basé sur des RÉOLUTIONS adoptées en comité général, est que le promoteur de ce bill, toujours un ministre de la Couronne, ayant, conformément à la pratique depuis longtemps suivie, commencé la procédure par une motion pour soumettre son projet de RÉOLUTIONS au comité général de la Chambre, et, subséquemment, après rapport par le comité général, ayant proposé la deuxième lecture des RÉOLUTIONS ainsi rapportées, a déjà eu et exercé son droit de RÉPLIQUE.

L'explication personnelle.

La permission de donner une explication personnelle est très souvent demandée à l'Assemblée législative. Règle générale, la Chambre est indulgente et accorde la per-

mission sollicitée, sans qu'une " QUESTION " lui ait été soumise, mais aucun " DÉBAT " n'est permis.

Le député qui a obtenu cette permission, doit s'en tenir strictement à l'explication qu'il désire donner, et ne pas se laisser entraîner au-delà des limites autorisées. L'ORATEUR rendra service à la Chambre, et au député lui même, en appliquant avec fermeté l'usage consacré.

Le député qui veut donner une " EXPLICATION PERSONNELLE ", découlant d'un discours de l'un de ses collègues, peut demander la permission de le faire immédiatement après les paroles qui y donnent lieu, si le député qui s'adresse alors à la Chambre veut bien le permettre. Sans ce consentement, " L'EXPLICATION PERSONNELLE " ne peut être donnée qu'à la fin du discours du député qui avait la parole.

Je limite à ce qui précède mes remarques sur les conditions essentielles à la régularité

d'un "DÉBAT." Les auteurs qui font autorité sur la procédure, May, en Angleterre, Bourinot, au Canada, expliquent très clairement, dans le chapitre qu'ils ont, chacun, consacré à cette partie si importante des délibérations parlementaires, ce qu'est un "DÉBAT" conduit dans l'ORDRE. La lecture attentive de ces traités, et l'expérience de tous les jours, formeront rapidement un nouvel ORATEUR au contrôle qu'il doit exercer en tenant toujours la discussion dans l'ORDRE.

Les privilèges de l'Assemblée législative.

Le régime parlementaire anglais, dans son évolution progressive, a depuis bien des années consacré pour les deux Chambres les privilèges nécessaires au maintien de leur autorité et à l'exercice régulier de leurs fonctions constitutionnelles. Les membres

des deux chambres jouissent aussi individuellement de privilèges qui protègent leurs personnes et assurent leur indépendance et leur dignité.

Les questions de privilèges.

Les nombreuses "QUESTIONS DE PRIVILÈGES" que l'on soulève dans l'Assemblée législative sont aussi l'une des causes de l'irrégularité de la procédure. Aussi un ORATEUR nouvellement appelé au fauteuil, doit-il se former avec soin l'idée juste de ce que l'on entend par PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE, afin de pouvoir facilement guider la Chambre lorsqu'elle est saisie de l'une de ces questions.

May énumère tous les privilèges parlementaires dans le chapitre 3e de son traité, auquel il a donné le titre :—"GENERAL VIEW OF THE PRIVILEGES OF PARLIAMENT; VUE GÉNÉRALE DES PRIVILÈGES DU PARLEMENT,"

et les commente dans les chapitres 4e, 5e et 6e. Je recommande la lecture très attentive de ces chapitres.

Le plus important des privilèges des membres de l'Assemblée législative est celui de la LIBERTÉ DE PAROLE. Sans ce privilège, le rôle constitutionnel de la Chambre serait absolument nul.

Violation des privilèges.

On peut classer comme suit les " VIOLATIONS DES PRIVILÈGES " :

1^o Désobéissance aux ordres permanents et aux règles de la Chambre.

2^o Désobéissance aux ordres particuliers.

3^o Attaques injurieuses contre le caractère de la Chambre et de ses délibérations.

4° Attaques et injures contre les membres, contre leur caractère et leur conduite à la Chambre.

5° Intervention avec les officiers de la Chambre dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Procédure relative à une "Question de privilège".

Les RÈGLES de la Chambre décrètent qu'une "QUESTION DE PRIVILÈGE" est toujours dans l'ORDRE, c'est-à-dire qu'elle n'exige pas d'avis, et qu'elle peut être soulevée à toute phase des délibérations de l'Assemblée législative.

Suivant l'usage parlementaire une "QUESTION DE PRIVILÈGE" doit être soulevée avant l'appel du premier article de l'ORDRE DU JOUR.

Un cas d'une gravité exceptionnelle justifierait cependant un député d'interrompre le

cours régulier des délibérations de la Chambre, pour la saisir d'une " QUESTION DE PRIVILÈGE " requérant son intervention immédiate.

Très souvent les députés soulèvent des " QUESTIONS DE PRIVILÈGE, " soit pour corriger les rapports de leurs discours publiés dans la presse, soit pour relever certaines critiques, certains avancés des journaux à leurs adresses. Ce ne sont pas là des " QUESTIONS DE PRIVILÈGE ", mais bien des explications personnelles. Il importe de noter la différence.

La véritable " QUESTION DE PRIVILÈGE " est soulevée de droit, conformément à la règle qui le décrète. La règle, c'est le droit parlementaire positif. Ce droit parlementaire est basé sur l'un des principes fondamentaux de la constitution anglaise non écrite : celui de l'indépendance et de la liberté des représentants de la nation.

L'EXPLICATION PERSONNELLE" n'est donnée que du consentement unanime de la Chambre, après permission demandée. Sans doute que, par courtoisie, la Chambre accorde généralement la permission, mais comme il n'y a pas de "QUESTION" devant la Chambre, tout député pourrait s'y opposer.

Le député qui donne une "EXPLICATION PERSONNELLE" doit le faire brièvement, en aussi peu de mots que possible. S'il se laisse entraîner à des considérations trop longues, ou qui s'écartent du sujet, l'ORATEUR doit, sans tarder, le lui faire remarquer, et, si nécessaire, le rappeler à l'ORDRE.

Le député qui veut soulever une "QUESTION DE PRIVILÈGE" doit, en s'adressant à l'ORATEUR, informer la Chambre qu'il se lève pour une "QUESTION DE PRIVILÈGE". Cette déclaration donne seulement le droit au député de prendre la parole pour expliquer à la Chambre la "QUESTION DE PRIVILÈGE" qu'il désire lui soumettre. Il ne s'en suit

pas, comme on paraît évidemment le croire généralement, qu'il suffise qu'un député fasse une telle déclaration pour que la Chambre se trouve, en fait, saisie d'une question de privilège. Le député qui la soulève doit assurément croire que les faits qu'il va porter à la connaissance de la Chambre, constituent une violation de ses privilèges. Mais ce n'est pas parce qu'il pense ainsi que la Chambre soit obligée d'accepter son opinion. Au contraire, la CHAMBRE SEULE est juge si des informations qui lui sont données, et des faits qui lui sont communiqués, elle doit considérer que ses PRIVILÈGES ont été formellement violés.

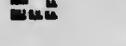
La manière régulière de procéder est comme suit :

Le député qui soulève la " QUESTION DE PRIVILÈGE ", après en avoir expliqué la nature, propose, ou informe la Chambre qu'il concluera en proposant que tel fait, tel



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 286-5989 - Fax

écrit, telles paroles, tel article d'un journal, etc., CONSTITUE UNE VIOLATION DES PRIVILÈGES DE LA CHAMBRE.

Cette motion est discutée comme toute autre motion, la Chambre ayant droit de l'adopter ou de la rejeter.

Si la Chambre ne considère pas que ses privilèges aient été vraiment violés, il est facile d'écarter la motion en adoptant un amendement pour passer à l'ORDRE DU JOUR.

Si l'Orateur est d'opinion qu'il n'y a réellement pas eu violation des privilèges de la Chambre dans la question soulevée, il doit l'en informer. C'est ce que l'Orateur de la Chambre des Communes en Angleterre fait souvent. Cette initiative de l'Orateur a presque toujours pour résultat de trancher le point, la Chambre reconnaissant l'autorité de son opinion.

Conduite des députés.

Le troisième chapitre du RÈGLEMENT prescrivant quelle doit être la conduite des députés ne contient que trois articles qui n'exigent pas de commentaires.

L'article 16 donne cependant lieu à une explication. Comme cet article le décrète, un député n'a pas le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct. Mais ce député a le droit, comme tout autre, de prendre part au débat sur cette question. C'eût été évidemment une exagération que de refuser au membre ainsi intéressé le droit de donner à la Chambre les raisons et les arguments qui, dans son opinion, militent en faveur de telle décision sur la question soumise au jugement de ses collègues.

Interpellations.

Je passe maintenant à la 29^{ième} RÈGLE, relative aux " INTERPELLATIONS ".

Cette RÈGLE se lit comme suit :

" ON PEUT INTERPELLER LES MINISTRES AU SUJET DES AFFAIRES PUBLIQUES, OU LES AUTRES MEMBRES A PROPOS D'UN BILL, D'UNE MOTION OU DE TOUT AUTRE OBJET PUBLIC FAISANT PARTIE DE LA BESOGNE DE LA CHAMBRE, ET QUE CEUX-CI ONT PRÉSENTÉ ET SOUTIENNENT DEVANT LA CHAMBRE ; MAIS, EN FAISANT UNE INTERPELLATION, ON NE PEUT NI ARGUMENTER NI EXPRIMER UNE OPINION, NI CITER UN FAIT, A MOINS QUE CELA NE SOIT NÉCESSAIRE POUR EXPLIQUER L'INTERPELLATION. EN RÉPONDANT A UNE INTERPELLATION IL N'EST PAS PERMIS DE DISCUTER CE QUI EN FAIT L'OBJET ".

2. LES INTERPELLATIONS ET LES RÉPONSES SONT FAITES PAR ÉCRIT ET CONSIGNÉES DANS

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ET DANS
LES JOURNAUX DE LA SESSION.

Bien que cette RÈGLE soit très claire, elle est quelquefois difficilement interprétée. Tous comprennent bien ce que c'est que poser une question. L'interpellation est un droit parlementaire dont l'exercice est positivement déterminé par la RÈGLE.

Pour être régulière, pour être dans L'ORDRE, l'interpellation ne doit pas être argumentative. Cela se conçoit facilement. Interroger, poser à quelqu'un une question, ce n'est pas argumenter, ni discuter.

En faisant une interpellation, un député n'a pas le droit d'exprimer une opinion. Rien de plus clair. Exprimer une opinion ne serait pas poser une " question ".

De plus, la citation d'un fait n'est pas une " question ". La RÈGLE ne permet la citation d'un fait que si elle est nécessaire pour expliquer l'interpellation.

Il est donc facile à l'ORATEUR de décider si une interpellation est dans l'ORDRE, ou non, si elle est rédigée conformément au RÈGLEMENT.

La partie la plus importante du RÈGLEMENT au sujet des " INTERPELLATIONS " est celle qui décrète que ce qui en fait l'objet ne doit pas être discuté.

Cela est de toute évidence. La question posée, la réponse donnée, il n'y a plus rien devant la Chambre, suivant le terme parlementaire. Personne ne peut prendre la parole et discuter, soit l'interpellation, soit la réponse.

La seule exception consacrée par l'usage est celle qui reconnaît aux ministres une certaine latitude dans leurs réponses aux interpellations, pour mieux en préciser la nature et le sens.

Il est très important de remarquer que la RÈGLE 29 ne décrète pas qu'une réponse est

obligatoire à toute interpellation. Je ne fais cette observation qu'au point de vue de la stricte régularité de la procédure. Sans doute, règle générale, le député interpellé répond à la question qui lui est posée. A très peu d'exceptions près, les interpellations sont adressées aux ministres de la Couronne. Les ministres, dont la responsabilité pour tous les actes administratifs du gouvernement de la province, est entière, se considèrent, dans certains cas, obligés, dans l'intérêt public, tel qu'ils le conçoivent, de ne pas donner une réponse à telle ou telle interpellation, ou de n'y répondre que très partiellement.

Il est évident et de saine doctrine constitutionnelle, qu'on ne peut invoquer la *RÈGLE* 29 pour prétendre que le ministre interpellé est obligé de répondre, ou que la réponse donnée est insuffisante.

Le ministre qui déclare que, pour des raisons d'intérêt public, il ne peut pas répon-

dre à telle interpellation, ou ne peut rien ajouter à la réponse telle qu'il a considéré devoir, ou pouvoir, la donner, le fait non-seulement sous sa responsabilité, mais aussi en vertu du principe constitutionnel de la solidarité ministérielle, sous la responsabilité collective du cabinet.

De ce qu'un ministre de la Couronne prend cette position, et de ce que le RÈGLEMENT, pour des raisons supérieures ayant rapport à la régularité de l'expédition des affaires de la Chambre, ne permet pas la discussion à cette phase, il ne faut pas conclure que la Chambre soit sans moyen de juger l'acte du cabinet. L'ensemble du RÈGLEMENT offre toutes les ressources nécessaires pour permettre à la Chambre d'exprimer son opinion, favorable ou défavorable, de tous les actes dont les ministres de la Couronne sont responsables.

Si ce sujet entrait dans le cadre que je me suis tracé en écrivant ces pages, je pourrais

facilement et clairement expliquer quelle procédure doit adopter le député qui veut demander l'opinion de la Chambre sur tout acte comportant la responsabilité ministérielle d'un cabinet. Mais cette question en étant une, avant tout, de droit constitutionnel, j'en réserve l'étude pour un autre ouvrage.

Motions et questions.

Le cinquième chapitre du RÈGLEMENT de l'Assemblée législative est intitulé : MOTIONS ET QUESTIONS.

Est-ce qu'une " MOTION ? "

Est-ce qu'une " QUESTION ? "

Une MOTION est une proposition soumise par un député à la discussion et au jugement de la Chambre.

Une " QUESTION " est la PROPOSITION d'un député soumise à la Chambre par l'ORATEUR.

J'ai déjà expliqué, dans les premières pages de ces commentaires, ce que c'est qu'une "QUESTION DEVANT LA CHAMBRE". Je n'ai donc pas à y revenir.

Toutes les matières, toutes les affaires qui sont de son ressort constitutionnel en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, doivent être soumises à la Chambre par des MOTIONS.

L'ORATEUR doit toujours s'assurer si la motion proposée est conforme aux règles et aux usages parlementaires.

S'il est d'opinion qu'une motion n'est pas régulière, n'est pas dans l'ORDRE, il doit immédiatement en informer la Chambre. Il ne doit pas attendre que la "QUESTION D'ORDRE" soit soulevée.

Le devoir de l'ORATEUR étant de veiller tout spécialement à la régularité de la procédure, il est évident qu'il lui incombe, surtout, et le premier, de faire observer le

RÈGLEMENT avec le plus grand soin et avec fermeté. Il doit donc prendre l'initiative d'informer la Chambre de toutes les irrégularités qu'il constate.

Souvent il suffirait de modifier la rédaction d'une motion — ou d'une interpellation — pour la rendre régulière. Mais toutes les motions qui exigent l'avis préalable de deux jours ne peuvent être ainsi modifiées, lorsqu'elles sont proposées par les députés qui en ont donné avis, que du consentement unanime de la Chambre.

L'ORATEUR peut indiquer la modification à faire à une motion pour la régulariser, et demander à la Chambre si elle consent à ce que la motion soit ainsi changée.

Si la Chambre y consent unanimement, aucun député ne s'opposant à la rédaction suggérée, L'ORATEUR donnera lecture de la motion, telle que modifiée, et posera la "QUESTION" dans cette nouvelle forme.

Si la Chambre ne consent pas unanimement au changement dans les termes de la motion, L'ORATEUR n'a pas d'autre alternative que de la déclarer hors d'ORDRE.

Mais le proposeur de la motion peut alors donner avis d'une nouvelle motion rédigée dans les termes suggérés par L'ORATEUR. De cette manière, il aura le moyen d'appeler la Chambre à délibérer sur la proposition qu'il désire lui soumettre.

Motion d'ajournement.

La 30ième règle se lit comme suit :

“ UNE MOTION D'AJOURNEMENT EST TOUJOURS DANS L'ORDRE ; MAIS TOUTE MOTION SUBSÉQUENTE AU MÊME EFFET NE PEUT ÊTRE FAITE QU'APRÈS UNE PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE ”.

La RÈGLE dit bien qu'une MOTION D'AJOURNEMENT EST TOUJOURS DANS L'ORDRE, mais il

ne faut pas en conclure qu'un député puisse interrompre un de ses collègues ayant la parole, pour proposer que la Chambre s'ajourne.

Un point de la procédure demande ici une attention particulière. Il arrive souvent qu'un député propose l'ajournement de la Chambre au cours d'un "DÉBAT". En ce faisant, il est strictement dans son droit. Une semblable proposition d'ajournement est même l'une des ressources parlementaires pour écarter une question sur laquelle la Chambre désire éviter de se prononcer. Si telle motion est adoptée, la proposition en discussion disparaît du FEUILLETON DES ORDRES.

Mais la motion d'ajournement de la Chambre, dans le cours ordinaire d'un "DÉBAT", est plus fréquemment faite par inadvertance, sans la moindre intention de couper court à la discussion.

L'ORATEUR doit donc attirer l'attention du député qui propose l'ajournement de la Chambre—et l'attention de la Chambre elle-même—sur le fait que le “ DÉBAT ” devrait, en premier lieu, être ajourné. Sans cela, la Chambre pourrait s'ajourner, écartant ainsi une question qu'elle veut bien continuer à discuter, et sur laquelle elle désire se prononcer. La conséquence serait que pour reprendre ce DÉBAT, il faudrait l'adoption d'une motion pour la réinscription au FEUILLETON DES ORDRES de la motion écartée par l'ajournement de la Chambre.

Tout cela serait évité par l'initiative de l'ORATEUR telle que ci-haut mentionnée.

La 31^{ème} RÈGLE se lit comme suit :

“TOUTE MOTION DEMANDANT L'AUTORISATION DE PRÉSENTER UN BILL, UNE RÉOLUTION, UNE ADRESSE, DE NOMMER UN COMITÉ OU DE FAIRE UNE INTERPELLATION, DOIT ÊTRE PRÉ-

CÉDÉE D'UN AVIS DE DEUX JOURS : MAIS CETTE RÈGLE NE S'APPLIQUE PAS AUX BILLS PUBLICS APRÈS LEUR PRÉSENTATION, NI AUX BILLS PRIVÉS, NI AUX MOTIONS POUR PROLONGER L'AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE. L'AVIS PRÉALABLE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ SUR LE BUREAU AVANT SIX HEURES. IL EST IMPRIMÉ A LA SUITE DU PROCÈS-VERBAL DU JOUR ”.

Cette RÈGLE dit, en premier lieu, quelles sont les motions qui exigent un avis préalable de deux jours avant d'être inscrites au FEUILLETON DES ORDRES. C'est la règle générale.

Elle définit ensuite les exceptions à cette règle générale.

Toutes les motions relatives aux diverses phases de la procédure sur un bill soit public, soit privé, après présentation, se font sans avis. La raison en est bien claire.

Quand la Chambre a autorisé la présentation d'un bill, elle en a ordonné l'inscription

au FEUILLETON DES ORDRES. Désormais, ce bill est le bill de la Chambre elle-même, bien qu'inscrit avec le nom du promoteur. Ce bill ne peut être retiré que du consentement unanime de la Chambre.

Quant aux phases de la procédure d'un bill après sa présentation, elles sont régies par le RÈGLEMENT lui-même. Il est donc évident que ces motions ne requièrent point d'avis.

Le RÈGLEMENT exige que les motions soient écrites. Cependant cette formalité ne s'applique pas aux motions relatives aux diverses phases de la procédure des bills après présentation : — "MOTIONS POUR SECONDE LECTURE, POUR CONSIDÉRATION EN COMITÉ GÉNÉRAL, POUR TROISIÈME LECTURE, ETC.

Relation des amendements aux motions.

Aux motions, des amendements peuvent être proposés, à la seule exception de la motion pour que la Chambre se constitue en comité des subsides, à laquelle un seul amendement est permis.

Les notes sur les termes et les formes dont l'ORATEUR doit se servir pour soumettre à la Chambre les motions et les amendements sont exposées, dans tous leurs détails, dans la troisième partie de ce Manuel.

Pour qu'un amendement soit dans l'ORDRE, il faut qu'il soit RELEVANT à la motion, c'est-à-dire qu'il s'y rapporte.

L'ORATEUR doit donc constater la RELEVANCY, le rapport de l'amendement à la motion, avant de le soumettre à la Chambre. Si l'amendement ne se rapporte pas à la motion, l'ORATEUR doit le déclarer irrégulier et hors d'ORDRE.

Bills.

Le mot “ BILL ” est le terme appliqué, au Parlement impérial et dans tous les Parlements coloniaux et les Législatures provinciales, à toutes les mesures de législation proposées. Le terme français est :—“ PROJET DE LOI ”. Les deux langues—française et anglaise—sont officielles dans la province de Québec. Tout député à l'Assemblée législative, et tout membre du Conseil législatif, a le droit de s'adresser à la Chambre dans la langue qu'il lui plaît.

Donc, en adressant la parole sur toute motion relative à un “ BILL ”, un député peut également se servir du mot “ BILL ” ou “ PROJET DE LOI ”, au cours de ses remarques.

Nature des Bills.

Les “ BILLS ” sont divisés en trois catégories :—PUBLICS, PRIVÉS, HYBRIDES.

Bills Publics.

Les “ **BILLS PUBLICS** ”, ou, en bon français,
—**LES PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**—
sont ceux qui, comme le titre l'indique si
clairement, sont :—

1. Tous les projets de législation qui inté-
ressent,—au Parlement fédéral, le Canada
tout entier ; c'est-à-dire qui, de leur nature,
affectent les intérêts généraux canadiens
dans les limites prescrites des pouvoirs légis-
latifs fédéraux, décrétés par l'Acte de l'Amé-
rique Britannique du Nord, 1867, et ses
amendements.

2. Tous les projets de législation qui inté-
ressent les diverses provinces de la grande
union fédérale, soumises à leurs Législatures
respectives, mesures qui affectent les intérêts
provinciaux dans les limites prescrites des
pouvoirs législatifs des Législatures provin-
ciales, décrétés par le même “ Acte de l'Amé-

rique Britannique du Nord, 1867, et ses amendements”.

Bills Privés.

Sont “ BILLS PRIVÉS ”, ou, en français, “ PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL, OU PARTICULIER ”, tous les projets de législation qui, au Parlement fédéral, comme dans les Législatures provinciales, affectent les intérêts privés dans les limites des pouvoirs législatifs du Parlement fédéral et des Législatures provinciales respectivement.

Bills Hybrides.

La troisième catégorie de “ BILLS ”, beaucoup moins nombreuse que les deux premières, se compose des “ BILLS ”, ou “ PROJETS DE LOI ”, dont la nature participe, dans des proportions qui varient dans chaque cas,

de la nature des “BILLS PUBLICS” et des “BILLS PRIVÉS”,—en français :—“DES PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DES PROJETS DE LOIS D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER”.

Les devoirs de l'Orateur, toujours difficiles, le sont particulièrement dans le cas de la procédure à laquelle tous les “BILLS” sont soumis, et aussi dans les cas des variations de la procédure se rapportant, en partie seulement, aux trois catégories de “BILLS”, ou “PROJETS DE LOIS”.

Examiner les bills après leur présentation.

L'Orateur, s'il tient à prévenir autant que possible toute irrégularité dans la procédure des “BILLS”, doit les examiner avec soin, aussitôt qu'ils sont imprimés, pour s'assurer s'ils sont bien de la catégorie qu'ont pré-

tendu les promoteurs, en demandant à la Chambre la permission de les présenter.

Il est à ma connaissance personnelle, et je pourrais mentionner le cas, où, intentionnellement sans doute, plusieurs bills incontestablement privés de leur nature, étaient présentés comme " BILLS PUBLICS ", dans le seul but de soustraire les intéressés à l'adoption de ces " PROJETS DE LOIS ", à l'honoraire et aux frais exigés pour les bills privés.

Je me rappelle qu'un député, très estimé de ses collègues, personnellement populaire dans la Chambre, réussit, à la fin d'une session, à faire adopter un de ces bills, en obtenant, avec beaucoup d'habileté et d'adresse, le concours des uns, le silence des autres, l'inattention d'un grand nombre, le consentement unanime de la Chambre.

Le tour fut joué avec tant de dextérité, que l'Orateur ne parut pas même s'en apercevoir, et s'empressa de déclarer le bill

adopté, la fin très prochaine de la session exigeant la plus rapide expédition des affaires.

J'avais alors l'honneur de représenter le district électoral de Montmorency à l'Assemblée législative.

Le résultat de l'adoption de ce bill privé, dans les circonstances précitées, fut que, à la session suivante, s'appuyant sur ce précédent, on vint me demander de me charger de faire adopter un bill privé comme bill public.

Je refusai net. Je répondis carrément à ceux qui me faisaient cette demande, et insistaient fortement pour que j'y consentisse, que mon devoir était d'aider l'Orateur à faire appliquer le Règlement, et non de lui demander de le violer.

Ces braves gens me comprirent et n'insistèrent point davantage.

Le principal devoir de l'Orateur étant de contrôler la procédure de la Chambre de manière à ce qu'elle soit toujours régulière et dans l'ordre, il doit prendre l'initiative, chaque fois qu'il juge qu'il y a lieu, pour que toutes les procédures de la Chambre se fassent suivant le Règlement.

Avis réglementaire.

Le Règlement exige un avis de deux jours pour donner le droit au promoteur d'un bill de proposer la motion demandant à la Chambre la permission de le présenter. Cependant, si la Chambre y consent unanimement, telle motion peut être faite sans avis.

Le député qui désire présenter un bill sans avoir donné l'avis régulier, en demande la permission à la Chambre, en s'adressant, à l'Orateur. C'est donc l'Orateur qui doit constater le consentement unanime de la

Chambre. Il fait cette constatation dans les termes suivants :

“ Est-ce le désir de la Chambre de permettre à l'honorable député de..... de proposer sa motion ”.

En anglais :—

“ Is it the pleasure of the House to allow the Honorable Member for..... to move his motion ”.

Si personne ne s'y oppose, le député pourra alors régulièrement proposer la motion pour la présentation du bill.

Il importe de remarquer que dans ce cas, il ne s'agit pas de *l'assentiment général*, mais de *l'unanimité des membres présents*.

Principaux points relatifs à la procédure sur les bills.

D'après le Règlement, tout bill doit subir trois lectures à des jours différents. Quel

est le sens exact du mot “ lecture ” ? Evidemment, il ne s’agit pas de lire le bill en entier. Le mot “ LECTURE ” veut dire “ DÉLIBÉRATION ”. C’est-à-dire que la Chambre doit, trois fois successives, délibérer sur un bill, à des séances différentes, avant de l’adopter définitivement.

Le Règlement dit que les trois “ lectures ” doivent avoir lieu à des jours différents. Il est mal rédigé, et aurait dû dire :—“ à des séances différentes ”. C’est ainsi qu’il a toujours été interprété, lorsque la Chambre, dans les dernières semaines de la session, a ordonné qu’il y eût deux et même trois séances par jour. Cette correction et plusieurs autres seront faites dans la prochaine révision du Règlement que la Chambre m’a chargé de rédiger.

Les trois lectures sont les trois “ PHASES ” d’un bill qui doivent avoir lieu à des jours différents, à des séances différentes.

La considération d'un bill en comité général n'est pas une PHASE de la procédure dont le Règlement exige le renvoi à la séance suivante, ou à toute autre séance subséquente.

Si la Chambre a voté la seconde lecture d'un bill, c'est-à-dire si elle l'a adopté en seconde délibération, le promoteur du bill a le droit d'en proposer le renvoi tout de suite au comité général. Cette question est décidée à la majorité des voix. C'est une erreur de prétendre qu'il suffit qu'un seul député le demande, pour que l'Orateur soit obligé de déclarer que la considération du bill par le comité général est renvoyée à la prochaine séance. Le promoteur a le droit de proposer le renvoi immédiat du bill au comité général, et la majorité de la Chambre décide la question dans un sens ou dans l'autre.

Bien que le Règlement exige que les trois lectures d'un bill aient lieu à des séances différentes, la Chambre peut, de consente

ment unanime, faire subir deux ou trois lectures à un bill à la même séance.

Rejet d'un bill par un comité.

Le rejet d'un bill par un comité, soit général, soit spécial, ne le fait pas disparaître définitivement.

Un bill, une fois présenté, est la propriété de la Chambre, et seule la Chambre a le droit de le renvoyer.

Quand un bill est rejeté par un comité, le promoteur peut toujours proposer, après l'avis régulier, de réinscrire le bill au Feuilleton des Ordres.

Le rejet de la motion pour la lecture d'un bill "maintenant" ne rejette pas le bill.

La motion pour les trois lectures d'un bill se lit comme suit :—

“ Que le bill intitulé (suit le titre)—ou
“ Que ce bill soit “ MAINTENANT ” lu une
première—seconde—ou troisième fois ”.

Si la Chambre rejette cette motion, elle ne fait que décider que le bill ne sera pas lu MAINTENANT. Conséquemment, le bill reste inscrit au Feuilleton des Ordres pour la phase de la procédure à laquelle il en est rendu.

Quand la Chambre veut réellement rejeter un bill, l'usage est d'adopter un amendement renvoyant la lecture du bill à une date assez éloignée pour que la session se termine avant le jour ainsi fixé.

**Procédure relative aux bills dont
certaines clauses—Moneyed clau-
ses—doivent être préalable-
ment adoptées en comité
général sous forme de
“résolutions”.**

La procédure régulière relative à ces bills et aux RÉSOLUTIONS qui s’y rapportent, est comme suit :—

L’Ordre du Jour pour le comité général sur le bill (No. du bill) étant lu, le promoteur dit :—

M. l’Orateur, “ J’ai l’honneur de proposer que vous quittiez maintenant le fauteuil ”.

M. l’Orateur pose la “ QUESTION ” comme suit :—

Il est proposé par l’honorable M.

Secondé par l’honorable M.

“ Que je quitte maintenant le fauteuil ”.

La motion ayant été adoptée, le comité général considère le bill, laissant de côté toutes les clauses—“ MONEYED CLAUSES ”—à être couvertes par des “ RÉSOLUTIONS ” qui doivent originer en comité général.

Quand le comité a terminé l'examen du bill, rapport de progrès est fait et permission obtenue de siéger de nouveau pendant la séance.

L'Ordre du Jour pour le comité général sur les “ RÉSOLUTIONS ” est alors appelé et lu. La même motion est faite :—

“ Que M. l'Orateur quitte le fauteuil. ”

Quand le comité général a adopté les “ RÉSOLUTIONS ”, il en fait rapport à la Chambre.

Le rapport du comité ayant été communiqué à la Chambre, et les “ RÉSOLUTIONS ” lues une première fois, une seconde fois et adoptées :—

Le promoteur du bill propose,
Secondé par l'honorable M.....

“ Que les dites “ RÉSOLUTIONS ”, rapportées du comité général, soient renvoyées au comité général sur le bill No..

La motion adoptée, M. l'Orateur appelle le Président du comité général sur le bill au fauteuil.

Les clauses du bill, laissées en suspens, reproduisant les “ RÉSOLUTIONS ”, sont alors adoptées, signées des initiales du président, qui ensuite signe tout le bill, et il en fait rapport à la Chambre, avec, ou sans amendements, suivant le cas.

Si le bill a été amendé, motion est alors faite :—

“ Que le bill, tel qu'amendé, soit considéré “ MAINTENANT ”, (ou à une séance ultérieure).

Quand, suivant l'ordre de la Chambre, le bill, tel qu'amendé, est considéré, les amendements, sur motions à cet effet, sont lus une première et seconde fois, et adoptés.

Alors, suivent les motions régulières pour la troisième lecture et l'adoption finale du bill. (The passing of the Bill.)

**Instructions au comité général
sur un bill.**

Les principes qui permettent, en le limitant, le système des INSTRUCTIONS au comité général sur les bills, sont les suivants :—

1. Une INSTRUCTION doit donner au comité général l'autorité de faire ce qui ne serait pas autrement dans les limites de son pouvoir.

2. L'objet d'une INSTRUCTION doit être supplémentaire à l'objet du bill, et s'y rapporter.

3. Il est irrégulier d'introduire par une INSTRUCTION dans un bill un sujet qui

devrait être la substance d'un projet de loi distinct.

4. Des INSTRUCTIONS ne sont pas nécessaires pour tous les amendements que le comité général a régulièrement le droit de faire à un bill ; c'est-à-dire tous les amendements qui sont RELEVANT au bill.

**Débat sur un bill amendé par le
comité général.**

Quand le comité général a rapporté un bill avec un, deux, ou plusieurs amendements, cet amendement, ou ces amendements doivent subir deux "LECTURES", avant leur adoption. C'est-à-dire que des motions sont faites à cette fin. Sans doute la Chambre a le droit de rejeter les amendements rapportés par le comité général. Mais cette motion faite et la question posée par l'Orateur, quelle est la nature du "DÉBAT" qui peut

s'en suivre ? La discussion est-elle limitée à l'amendement, ou aux amendements, au bill. ou peut-elle s'étendre à tout le bill ?

Autrefois, le " DÉBAT " était limité aux amendements. L'expérience démontra que cela n'était pas satisfaisant. Les amendements avaient une portée générale sur tout le bill, et la raison disait qu'alors il fallait permettre la discussion sur le bill entier tel qu'amendé. Depuis plusieurs années, c'est la pratique parlementaire définitivement consacrée.

Done, sur une motion, soit pour la première lecture, soit pour la seconde lecture, soit pour l'adoption—(on dit habituellement CONCOURS DANS)—des amendements, l'Orateur doit permettre la discussion sur tout le bill, tel que le comité général l'a amendé et rapporté à la Chambre.

L'URGENCE.

CE QU'ELLE DOIT ETRE.

La 43ième règle se lit comme suit :

“ Tout bill, avant d'être adopté, doit subir trois lectures, à des jours différents ; mais, *dans les circonstances urgentes ou extraordinaires*, un bill peut, en un seul jour, passer par deux ou trois lectures, et avancer de deux ou plusieurs phases ”.

On abuse certainement, dans notre Assemblée législative, des mots soulignés dans la reproduction de la 43ième règle.

Il arrive souvent, beaucoup trop souvent, qu'un député, anxieux de faire adopter, le plus tôt possible, un bill dont il est le promoteur, fasse la motion suivante, à la phase de la troisième lecture :

M. l'Orateur,

“ J'ai l'honneur de proposer, secondé par
M.....,

“ Que, vu l'urgence, ce bill soit maintenant lu la troisième fois ”.

En anglais :—

Mr. Speaker,

“ I have the honour to move, seconded
by.....

“ That, on account of urgency, this Bill
be now read a third time ”.

Jusqu'à présent, on me paraît, ce qui m'étonne vraiment, interpréter la règle de manière à admettre qu'il suffit à un député d'alléguer l'urgence, pour lui donner le droit de passer outre le Règlement qui décrète que les trois lectures doivent avoir lieu à des jours différents.

Invariablement, on accepte la motion telle que proposée, et le promoteur du bill gagne très facilement son point.

Cette interprétation de la règle est erronée.

Ce n'est pas parce qu'un député allègue que, dans son opinion, il est urgent que son bill passe rapidement par les phases de la procédure, que la Chambre soit obligée de partager sa manière de voir.

Le député qui allègue l'urgence, dans une motion, doit donner les raisons qui la prouvent.

Et la Chambre juge la valeur de ces raisons, et décide si, oui ou non, il y a urgence.

Ce qui m'étonne le plus, c'est que l'on allègue souvent l'urgence en matière de législation privée.

Sans aucun doute, il se présente des cas, rarement il est vrai, où il y a réellement urgence d'adopter au plus vite une législation publique, et même privée, pour ne pas sacrifier l'intérêt public, ni des intérêts particuliers, qui n'en sont pas moins respecta-

bles, bien qu'ils ne soient pas d'intérêt général.

Dans des cas semblables, l'urgence est évidente et bien facile à prouver.

Mais le plus souvent, les cas prétendus d'urgence sont bien différents, et ne le sont pas du tout.

Ainsi, un bill privé, soumis à la Chambre, rencontre une vigoureuse opposition. Des intérêts hostiles, importants, et qui méritent beaucoup de considération, s'y opposent fortement. Il est énergiquement combattu au comité des bills privés.

N'est-il pas évident, et de toute justice, que ceux qui s'opposent à ce projet de législation privée, ont droit à toute la protection que le Règlement, bien interprété, leur assure.

Cependant, qu'arrive-t-il ?

Le promoteur du bill, pour réussir plus

vite à le faire adopter, propose l'urgence de sa passation.

Je n'ai jamais compris, je n'ai jamais pu admettre, qu'un député pouvait, en justice, invoquer l'urgence en faveur de certains intérêts privés contre d'autres intérêts privés aussi respectables, et auxquels la Chambre doit accorder la même mesure de considération et de protection, en autant qu'ils y ont droit en vertu même du Règlement.

Afin que la Chambre ne soit pas surprise, je crois que l'Orateur devrait, chaque fois que l'urgence est alléguée dans une motion, y attirer son attention en posant la "question".

Ce serait lui donner l'occasion de demander au proposeur de la motion les raisons qui l'engagent à alléguer l'urgence.

Les divers amendements et sous-amendements, à une motion, qui peuvent, ou ne peuvent pas, être proposés.

Je dois d'abord rappeler qu'une motion, en partie irrégulière, doit être déclarée hors d'ordre par l'Orateur.

Une décision de la Chambre, adoptant ou rejetant un amendement proposé, ne peut être subséquemment modifiée ou amendée ; de même, toute proposition une fois écartée par la Chambre ne peut être présentée sous une forme nouvelle.

Si un amendement supprimant une phrase, ou une partie de phrase a été rejeté, il n'est pas permis de proposer de nouveau que les mots maintenus soient supprimés, mais on peut demander que les mots, ou une partie d'iceux, soient retranchés avec d'autres mots,

pourvu qu'il en résulte que la nouvelle proposition ainsi formulée soit essentiellement différente de la première.

Si un amendement pour retrancher certains mots de la motion a été adopté, il ne peut pas être proposé d'insérer les dits mots ou partie d'iceux, mais on peut proposer l'insertion des dits mots ou partie d'iceux avec d'autres, pourvu que le texte ainsi modifié présente une proposition absolument différente de la première.

Le rejet d'un amendement supprimant certains mots de la motion principale, n'exclut pas une motion ultérieure pour la suppression des dits mots et leur remplacement par d'autres.

Si un amendement afin d'ajouter certains mots à la motion principale a été écarté, il

n'est pas permis de proposer de nouveau que ces mots ou parties d'iceux soient ajoutés, mais on peut proposer d'insérer les dits mots ou une partie d'iceux avec d'autres mots, pourvu que le texte, ainsi modifié, présente une proposition essentiellement différente de la première.

Si un amendement afin d'insérer ou afin d'ajouter des mots à une motion principale a été adopté, il ne peut pas ensuite être proposé de retrancher les dits mots ou partie d'iceux ; mais on peut faire une motion afin de retrancher les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres mots, pourvu que le contexte offre une différence réelle avec la proposition primitive.

Une motion afin de retrancher et d'insérer est indivisible ; même il n'est pas dans l'ordre de proposer de diviser la question en deux ou plusieurs parties.

Un amendement pour retrancher des mots et en insérer d'autres ayant été rejeté, on ne peut pas le renouveler dans la même forme ; mais on peut faire une motion afin de retrancher les mêmes mots sans les remplacer, ou insérer d'autres mots que ceux déjà rejetés, ou insérer ces mots rejetés, ou partie d'iceux, avec d'autres. On peut aussi faire une motion afin de retrancher les mots maintenus ou partie d'iceux, avec d'autres, ou d'insérer les dits mots, ou de retrancher d'autres mots et d'insérer les dits mots, ou d'insérer les dits mots sans rien retrancher.

Un amendement afin de retrancher des mots et d'en insérer d'autres ayant été adopté, on ne peut plus faire une motion afin d'insérer les mots retranchés ou partie d'iceux, ou de retrancher les mots insérés ou partie d'iceux ; mais on peut faire une motion afin d'insérer les dits mots ou partie d'iceux avec

d'autres mots, ou de retrancher les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres.

Le rejet d'un amendement n'empêche pas de faire une proposition différente, et un amendement accepté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement à la motion principale, portant sur un point de cette question antérieur à celui qui a motivé le premier amendement, pourvu que le dernier n'affecte pas la décision antérieure de la Chambre.

Si un amendement est incompatible avec un autre adopté, la Chambre doit le rejeter, mais l'Orateur ne doit pas le déclarer hors d'ordre.

La manière régulière pour l'Orateur de poser la "question" à la Chambre à la fin d'un débat.

Afin de mieux exposer comment l'Orateur doit poser la "question" à la Chambre à

la fin d'un débat, je vais en donner toute l'explication, en prenant, pour exemple, le cas d'une motion principale à laquelle un amendement et un sous-amendement ont été proposés.

Je suppose la discussion terminée, personne ne se levant pour prendre la parole.

L'Orateur, debout au fauteuil, s'adresse à la Chambre comme suit :

“ La Chambre est-elle prête à voter ? ”

En anglais :

“ Is the House ready for the “ QUESTION ”.

Sur la réponse affirmative de la Chambre, l'Orateur commence la lecture des trois propositions qui seront successivement soumises.

Règle générale, lorsque la Chambre doit voter les députés prient l'Orateur de se dispenser de cette première lecture en lui adressant le mot anglais “ DISPENSE ”, vu qu'il devra relire les trois propositions lorsque les députés seront entrés.

L'Orateur pose ensuite la " QUESTION " comme suit :—

" Le sous-amendement sera-t-il adopté ? "

En anglais :—

" Shall the sub-amendment be carried ? (or adopted). "

Les députés manifestent leur opinion par les mots : adopté, ou rejeté.

Le plus souvent ils se servent des mots anglais :—CARRIED—LOST.

L'Orateur juge par la manifestation faite par les députés, dans quel sens la majorité se prononce, et il dit :

" Dans mon opinion, les " OUI " ou les " NON " l'emportent ".

En anglais :—

" In my opinion, the " YEAS " or " NAYS " have it ".

Si personne—ou moins que cinq députés,

—ne se lève pour demander le vote, l'Orateur, en conséquence de sa déclaration susdite, déclare le sous-amendement " ADOPTÉ " ou " REJETÉ ", suivant le cas.

Le vote ayant été régulièrement demandé par cinq députés et plus se levant de leurs sièges, en disant " YEAS and NAYS," l'Orateur donne l'ordre suivant au sergent d'armes :—

" Faites entrer les députés. "

En anglais :

" Call in the members. "

Le sergent d'armes ayant exécuté l'ordre qu'il a reçu, et fait rapport en saluant, l'Orateur donne lecture :—

1. De la motion principale et des amendements comme suit :

" Il est proposé par.....
secondé par.....

" Que, etc., etc.

2. A cette motion, il est proposé, un amendement par.....
secondé par... ..

“ Que, etc., etc.

A cet amendement il est proposé en sous-amendement par.....
secondé par.....

“ Que, etc., etc.

L'Orateur doit lire la motion et les amendements dans les deux langues, française et anglaise.

La lecture terminée, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :

“ La “ QUESTION ” est sur le sous-amendement proposé par ”.....

En anglais :—

“ The “ QUESTION ” is on the sub-amendment moved by ”

“ Ceux qui sont pour le sous-amendement voudront bien se lever ”.

En anglais :—

“ Those for the sub-amendment will please to rise ”.

Ces députés se lèvent, leurs noms sont successivement donnés, à haute voix, par l'assistant-greffier, au greffier qui les enregistre.

Ensuite, l'Orateur dit :—

“ Ceux qui sont contre le sous-amendement, voudront bien se lever ”.

En anglais :—

“ Those against the sub-amendment will please to rise ”.

Ces députés se lèvent à leur tour, et leurs noms sont enregistrés de la manière ci-haut expliquée ”.

Le greffier ayant additionné les votes pour et contre le sous-amendement, et constaté les nombres des deux côtés, se lève, et

s'éloignant un peu à la gauche de son siège, il se tourne dans la direction du fauteuil, salue l'Orateur, et déclare le résultat du vote comme suit :

Pour.....(tel nombre)

Contre..... “

La majorité étant ainsi constatée, M. l'Orateur dit, suivant le cas :

“ Le sous-amendement est adopté ”, ou

“ Le sous-amendement est rejeté ”.

Si le sous-amendement a été rejeté, l'Orateur dit alors :

“ LA QUESTION est maintenant sur l'amendement proposé par ”.....

En anglais :

“ THE “ QUESTION ” is now on the amendment moved by ”

Et il pose la “ QUESTION ” comme suit :

“ L'amendement sera-t-il adopté ? ”

En anglais :

“ Shall the amendment be carried ? (or adopted). ”

L'enregistrement des votes se fait de la même manière que pour le sous-amendement.

L'Orateur déclare l'amendement adopté, ou rejeté, suivant le cas.

Si le sous-amendement a été adopté, la “ QUESTION ” sur l'amendement est nécessairement posée différemment.

Dans ce cas, l'Orateur pose la question comme suit :—

La “ QUESTION ” est maintenant sur l'amendement tel qu'amendé ?

En anglais :—

“ The “ QUESTION ” is now on the amendment as amended. ”

Le vote est enregistré de la même manière, ainsi que la déclaration du résultat par l'Orateur.

Si l'amendement a été rejeté, l'Orateur dit ensuite :—

“ La “ QUESTION ” est maintenant sur la motion principale proposée par ”

En anglais :—

“ The “ QUESTION ” is now on the main motion moved by ”

L'Orateur pose alors la “ QUESTION ” comme suit :—

“ La motion principale sera-t-elle adoptée ” ?

En anglais :—

“ Shall the main motion be carried (or adopted) ”.

Le vote est enregistré et l'Orateur déclare la question adoptée, ou rejetée, suivant le cas.

Si l'amendement a été adopté, la "QUESTION" sur la motion principale est posée différemment comme suit, par l'Orateur, qui dit :—

" La motion principale, telle qu'amendée, sera-t-elle adoptée " ?

En anglais :—

" Shall the main motion, as amended, be carried " ? (or adopted ?)

Le vote est enregistré tel que précédemment expliqué.

La majorité étant régulièrement constatée, l'Orateur dit :—

" La motion principale, telle qu'amendée, est adoptée, ou rejetée, " suivant le cas.

En anglais :—

" The main motion, as amended, is carried, (adopted)—or lost "—as the case may be.

Un amendement et un sous-amendement à la motion principale seulement sont dans

l'ordre à la fois, c'est-à-dire qu'ils sont proposés et soumis à la Chambre tel que précédemment exposé.

Mais il ne faut pas supposer que le droit des députés à proposer des amendements et des sous-amendements à une motion principale—**MAIX MOTION**—soit limité à un seul, dans les deux cas.

Cinq, dix, vingt, etc., amendements et sous-amendements pourraient très régulièrement être proposés, après l'adoption ou le rejet des deux premiers.

Par exemple, un sous-amendement est adopté, et l'Orateur pose ensuite la "QUESTION" à la Chambre, comme suit :

L'amendement tel qu'amendé, sera-t-il adopté ?

Tout député a parfaitement le droit de se lever et de proposer un autre sous-amendement, lequel sera soumis à la Chambre par l'Orateur, dans les termes suivants :

“ A l'amendement tel qu'amendé, il est proposé en sous-amendement par secondé par

“ Que, etc., etc.,

Si le premier sous-amendement a été rejeté, l'Orateur posant la “ QUESTION, ” dit :—

“ L'amendement sera-t-il adopté ” ?

Tout député peut proposer un autre sous-amendement.

Ces propositions de sous-amendements et d'amendements peuvent se multiplier autant que les députés le jugent à propos.

Ces cas ne se présentent presque jamais dans notre Assemblée législative, ni dans la Chambre des Communes canadienne.

Mais ils sont assez fréquents à la Chambre des Communes anglaise, où les questions ont souvent tant d'ampleur et affectent une si grande variété d'intérêts très importants,

que les opinions des députés, à part le débat, se manifestent dans des propositions en amendements et en sous-amendements à la motion principale.

Il n'est pas dans l'ordre.

1. De faire allusion à un débat antérieur. Souvent les députés sont entraînés à parler des débats qui ont précédé celui auquel ils prennent part.

L'Orateur doit tout de suite rappeler à l'ordre, appliquer le Règlement.

2. C'est pour cette raison qu'un député ne peut pas lire dans un journal ou un livre imprimé, le compte-rendu d'un discours prononcé pendant la même session. Telle lecture serait évidemment une référence à un débat antérieur de la présente session.

3. De faire allusion aux débats du Conseil Législatif.

4. Toute tentative par un député de parler, quand l'Orateur se lève de son siège au cours d'un débat, est contraire à l'ordre.

Quand l'Orateur est debout, il doit exiger que tous les députés soient assis et fassent silence.



SUPPLÉMENT

— DE LA —

Deuxième Partie



DEVOIRS

— DU —

**Président des comités généraux
de la Chambre**

— ET DE —

L'ORATEUR SUPPLÉANT



INTRODUCTION

— AU —

SUPPLÉMENT

-- DE LA --

Deuxième Partie

Les travaux si nombreux et si importants du Parlement impérial obligèrent la Chambre des Communes à prendre la mesure nécessaire pour prévoir le cas où l'Orateur, par cause de maladie, ou autre, serait incapable de présider la Chambre à l'ouverture de la séance.

Elle eut aussi à rencontrer un autre besoin qui devenait de plus en plus pressant, au fur et à mesure que la somme des travaux parlementaires augmentait. Cet accroissement était très rapide, surtout dans la procédure

des comités généraux de la Chambre. On reconnut qu'il importait de nommer un président permanent, pour la durée du Parlement, de tous les comités généraux que la Chambre ordonnerait pendant la session. Ainsi il fut statué, et la loi décréta de plus que le président des comités généraux serait aussi l'Orateur suppléant.

**La pratique anglaise adoptée par la
Chambre des Communes
du Canada.**

En 1885, la Chambre des Communes du Canada, convaincue de l'excellence pratique du système anglais, se décida à l'adopter.

Une résolution de la Chambre fut votée, et une loi sanctionnée décrétant l'élection par la Chambre des Communes d'un président des comités généraux de la Chambre qui serait en même temps Orateur suppléant.

Comme la Chambre des Communes anglaise, la Chambre des Communes canadienne s'est très bien trouvée de cette organisation.

**Le même système adopté par
l'Assemblée législative**

A la session de la Législature de la province de Québec de 1908, l'Assemblée législative adopta, avec beaucoup de raison, le système établi par les Chambres des Communes anglaise et canadienne. Elle vota une "résolution" à cet effet, et une loi fut sanctionnée le 25 avril 1908, décrétant qu'au commencement de chaque Législature, après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône, l'Assemblée législative devra élire un président de ses comités généraux qui sera en même temps Orateur suppléant. C'est le chapitre 17 — 8 Edouard VII — Statuts de 1908, que je reproduis en entier comme suit :

*Loi pourvoyant à la nomination d'un Orateur
suppléant de l'Assemblée législative.*

(Sanctionnée le 25 avril 1908.)

“ Attendu que l'Assemblée législative a
résolu :

“ Que cette Chambre élise un président
“ des comités de cette Chambre au commen-
“ cement de chaque Législature, aussitôt
“ qu'une adresse aura été votée en réponse
“ au discours de son Honneur le lieutenant-
“ gouverneur ; que le député ainsi élu, s'il
“ est présent à son siège, préside tous les co-
“ mités généraux, y compris les comités des
“ subsides et des voies et moyens, en confor-
“ mité des règles et usages qui régissent les
“ devoirs d'un tel officier généralement dési-
“ gné sous le nom de président du comité
“ des voies et moyens dans la Chambre des
“ Communes du royaume-uni de la Grande-
“ Bretagne et d'Irlande ; que le député ainsi
“ élu président des comités, continue d'agir en

“ cette qualité jusqu’à la fin de la Législature
“ pour laquelle il est élu, et qu’en cas de
“ décès, démission ou autrement, la Chambre
“ procède de suite à lui élire un successeur ” ;

“ Attendu qu’il est à propos de mettre la
dite résolution à effet et de pourvoir à la no-
mination de ce président des comités comme
Orateur suppléant ;

“ A ces causes, Sa Majeste, de l’avis et du
consentement du Conseil législatif et de l’As-
semblée législative de Québec, décrète ce qui
suit :

1. “ L’article 113 des Statuts refondus est
remplacé par le suivant :

113. “ 1. Lorsque l’Orateur de l’Assem-
blée législative, par maladie ou tout autre
cause, trouve nécessaire de quitter le fauteuil
pendant une partie des séances de la Cham-
bre, quel que soit le jour, il peut appeler le
président des comités, ou en son absence,
tout membre de la Chambre à prendre le

fauteuil et à agir en qualité d'Orateur suppléant pendant le reste du jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin des séances ce jour-là.

2. "Lorsque la Chambre est informée par le greffier, de l'absence inévitable de l'Orateur, le président des comités, s'il est présent, prend place au fauteuil et remplit les devoirs et exerce l'autorité de l'Orateur relativement à toutes les procédures de la Chambre, à titre d'Orateur suppléant, jusqu'à la réunion de la Chambre, le jour de séance qui suit, et ainsi de jour en jour, lorsqu'une semblable information est donnée à la Chambre, jusqu'à ce que la Chambre en ordonne autrement ; pourvu que dans le cas où la Chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, l'Orateur suppléant ne continue de remplir les devoirs et n'exerce l'autorité de l'Orateur que pendant vingt-quatre heures après cet ajournement.

3. “ Si, pendant une session de la Législature, l'Orateur est temporairement absent de la Chambre, et qu'un Orateur suppléant remplisse les devoirs et exerce l'autorité de l'Orateur, pendant cette absence, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, ou en conformité des ordres permanents ou autres, ou d'une résolution de la Chambre, toutes les délibérations ou procédures prises, et toutes les choses faites par la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, sont aussi valides et aussi efficaces que si l'Orateur eut lui-même occupé le fauteuil.

4. “ Tout acte fait, tout mandat, ordre ou autre document décerné, signé ou promulgué par l'Orateur suppléant, au sujet de toute délibération ou procédure de la Chambre, ou qui aurait été, en vertu de quelque loi, fait, décerné, signé, ou promulgué par l'Orateur s'il eut été en état d'agir, a le même effet et la même validité que s'il eut été fait, décerné,

signé ou promulgué par l'Orateur alors en exercice. ”

2. “ La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. ”

En vertu du Statut qui précède, le député élu à la position mentionnée dans la loi, a donc deux sortes de fonctions à remplir :—

1. Il est chargé de présider tous les comités généraux de la Chambre.

2. Il est Orateur suppléant. Comme les mots le disent bien clairement, en cette qualité, il remplace, au besoin, de la manière et dans les cas décrétés par le Statut, l'Orateur au fauteuil, et préside la Chambre comme s'il était lui-même l'Orateur.

Ce Manuel, je l'espère, sera aussi utile à l'Orateur suppléant, parce qu'il y trouvera l'exposition assez complète, je puis le dire, de ses devoirs, quand il présidera les délibérations de la Chambre.

Quant aux fonctions du président des comités généraux, je me fais aussi un devoir de leur consacrer tout un chapitre afin d'en bien expliquer la nature, ainsi que l'importance de les bien remplir.

Devoirs du président des comités généraux de la Chambre et de l'Orateur suppléant

Les devoirs de l'Orateur suppléant sont les mêmes que ceux de l'Orateur, quand il le remplace au fauteuil.

Mais c'est surtout quand il préside le comité général de la Chambre, que le président a des devoirs spéciaux à remplir. Il doit maintenir l'Ordre, décider les questions d'Ordre, et faire rapport à l'Orateur des travaux du comité général. Quand le comité général a adopté un bill sans amendement, le président, s'adressant à l'Orateur, en fait rapport comme suit :—

M. l'Orateur,

“ J'ai l'honneur de vous informer que le comité a considéré le bill et m'a ordonné de le rapporter sans amendement ”.

En anglais :—

Mr. Speaker,

“ I have the honour to inform you that the committee have considered the bill and directed me to report the same without amendment. ”

Si le comité a amendé le bill, le président en fait rapport comme suit, en s'adressant à l'Orateur :—

M. l'Orateur,

“ J'ai l'honneur de vous informer que le comité a considéré le bill et y a fait—un—ou certains amendements ”—suivant le cas.

En anglais :—

Mr. Speaker,

“ I have the honour to inform you that the Committee have considered the bill and made one—or certain amendments thereto. ”—as the case may be.

Très souvent, le comité général ne termine pas son étude d'un bill dans une seule séance. La suite de la délibération du comité sur le bill est remise à une séance subséquente. Dans ce cas, le comité donne instruction au président de rapporter qu'il a commencé à considérer le bill, et de demander à la Chambre la permission de siéger de nouveau.

Le président fait ce rapport dans les termes suivants, toujours en s'adressant à l'Orateur :—

M. l'Orateur,

“ J'ai l'honneur de vous informer que le comité rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau ”.

En anglais :—

Mr. Speaker,

“ I have the honour to inform you that the Committee report progress and ask leave to sit again. ”

Cette expression :—“ LE COMITÉ RAPPORTE PROGRÈS ”, paraît un peu curieuse. Quelle en est la réelle signification ? Elle veut dire que le comité a commencé à considérer le bill que la Chambre lui a renvoyé, qu’il a accompli une partie de sa tâche, que ses délibérations ont fait un certain progrès, ce dont il fait rapport à la Chambre. Pour être en mesure de compléter ses travaux, le comité doit conséquemment obtenir de la Chambre la permission de les continuer à une séance subséquente, que la Chambre fixe à son gré.

Délibérations du comité général

Le président, s’adressant au comité, dit, pour chacun des articles du bill :—

“ L’article premier (deux ou trois, et ainsi de suite) sera-t-il adopté ? ”

La discussion étant terminée, le président constate la volonté du comité d’adopter, d’a-

mender, ou de rejeter tel article, et déclare formellement la décision du comité, apposant, en conséquence, ses initiales à chacun des articles ainsi adoptés, amendés ou rejetés.

Quand le bill entier a été adopté, avec ou sans amendements, le président le signe avant de le rapporter à la Chambre.

Tout député peut proposer, que le comité général se lève, c'est-à-dire mette fin à sa séance sans faire de rapport. Dans ce cas, l'Orateur est rappelé au fauteuil, et le président du comité général lui fait rapport comme suit :—

M. l'Orateur.

“ J'ai l'honneur de vous informer que le comité a levé sa séance. ”

En anglais :—

Mr. Speaker,

“ I have the honour to inform you that the committee have decided to rise.”

Pourquoi est-il ainsi permis à un député de proposer " QUE LE COMITÉ SE LÈVE " ?

Voici la raison d'être de cette procédure, qui est très justifiable.

Dans l'exercice de ses fonctions législatives, la Chambre, à chaque session, délibère sur un grand nombre de projets de loi.

Chaque année, des bills sont présentés, lus une première fois, avec les explications utiles dans chaque cas, discutés lors de la motion pour la seconde lecture, et ensuite renvoyés au comité général, bien que la Chambre ne se soit pas encore décidée de les adopter ou de les rejeter.

Quand la Chambre s'est constituée en comité général, et que le comité est à délibérer sur le bill qui lui a été renvoyé, il arrive souvent qu'un ou plusieurs députés ne sont pas prêts à se prononcer pour ou contre le bill. Ils sont naturellement les juges des raisons de la position qu'ils décident de prendre.

Alors un de ces députés propose, “ QUE LE COMITÉ SE LÈVE. ”

Qu'est-ce que cette proposition signifie, et quel sera son effet si elle est adoptée ?

Premièrement, cette proposition, si elle est adoptée, signifie que le comité mettra fin à ses délibérations sur le bill, et que le président devra faire rapport à l'Orateur : “ QUE LE COMITÉ S'EST LEVÉ ” ; c'est-à-dire qu'il a mis fin à sa séance sans faire de rapport sur le bill que la Chambre l'avait chargé d'étudier.

Secondeinent, si la proposition est adoptée, le bill disparaît du Feuilleton des Ordres

Mais, me demande-t-on, cette procédure a-t-elle pour résultat de mettre fin à l'existence du bill ?

En d'autres termes, un bill cesse-t-il d'exister, parce qu'une procédure intermédiaire l'a fait disparaître du Feuilleton des Ordres ?

Non. Assurément non.

La Chambre a seule le droit de permettre la présentation d'un bill sur une motion qui lui est régulièrement soumise, après l'avis réglementaire donné, ou de son consentement unanime, quand elle croit devoir l'accorder.

Je l'ai déjà dit. Mais l'occasion se présentait de le répéter, parce qu'à cette première proposition, je dois en ajouter une autre, que voici :—

La Chambre seule a le droit de mettre fin à l'existence d'un bill, quand elle siège en séance, l'Orateur au fauteuil, à l'occasion des diverses motions qui sont faites, soit :—

- 1.—Pour la première lecture.
- 2.—Pour la seconde lecture.
- 3.—Pour la troisième lecture.
- 4.—Pour que le bill " PASSE ", c'est-à-dire soit définitivement ADOPTÉ.

Quand même le comité général s'est levé sans faire de rapport, le promoteur du bill,

ou tout autre député, peut donner l'avis régulier :—“ qu'il proposera la réinscription du bill au Feuilleton des Ordres pour être considéré en comité général, à telle ou telle séance. ”

Cet avis de motion sera inscrit au Feuilleton des Ordres, suivant le Règlement. La motion sera soumise à la Chambre à son tour régulier, et la majorité de la Chambre décidera.

Si la majorité des membres croit devoir reprendre la considération du bill à la phase de la procédure en comité général, elle votera en faveur de la motion. En conséquence, le bill sera inscrit de nouveau au Feuilleton des Ordres, au chapitre des divers bills inscrits pour être considérés en comité général.

Si la majorité de la Chambre est d'opinion de ne pas considérer le bill de nouveau, elle n'aura qu'à voter contre la proposition de

réinscription, que l'Orateur déclarera perdue, et le bill sera rejeté.

Questions d'Ordre en comité général

L'Orateur suppléant, présidant un comité général, en sa qualité de président de tous les comités généraux, décide les questions d'Ordre qui y sont soulevées.

Il y a appel de la décision du président à la Chambre.

Beaucoup font erreur en prétendant que l'appel est à l'Orateur, non à la Chambre. On se méprend sur le point suivant :—

Lorsqu'une question d'ordre est soulevée en comité général, il peut être proposé de suspendre la séance afin de soumettre le point à l'Orateur lui-même.

Dans ce cas, le président n'a point rendu de décision, et il est évident qu'il n'y a pas

appel de la décision du président à l'Orateur. Ce dernier est seul à décider le point sauf appel à la Chambre.

Cette procédure est plutôt suivie, lorsque le comité général désire que l'Orateur lui-même lui indique la procédure régulière à suivre.

Il se peut aussi que dans un cas particulier, le président préfère lui-même ne point décider un point d'Ordre. Dans ce cas, il suggère le renvoi de la question d'ordre à l'Orateur ; ce qui se fait au gré et au désir du comité.

Dans les deux cas qui précèdent, afin de soumettre le point d'ordre à l'Orateur, on procède comme suit :

Le comité fait rapport de progrès et demande la permission de siéger de nouveau au cours de la séance. Cette permission étant donnée, et l'Orateur ayant donné son avis, ou décidé le point, il pose de nouveau la "QUESTION".

Il est proposé Secondé par

“ Que je laisse maintenant le fauteuil ”.

“ Moved by Seconded by

“ That I do now leave the chair ”.

L'Orateur ayant déclaré cette motion adoptée, il laisse le fauteuil, le comité général se reconstitue, et reprend ses travaux.

Mais, quand le président du comité général a décidé une QUESTION D'ORDRE, il n'y a pas APPEL de sa décision à l'Orateur.

Tout député a le droit d'en appeler de la décision du président du comité, mais cet appel doit se faire à la Chambre elle-même.

Le député qui veut faire cet appel s'exprime comme suit :—

M. le Président,

“ J'ai l'honneur d'en appeler de votre décision à la Chambre. ”

En anglais :—

Mr. Chairman,

“I have the honor to appeal from your decision to the House.”

Dans ce cas, rapport de progrès n'est point fait. Ce député exerçant un droit incontestable, l'Orateur est rappelé au fauteuil. Le président lui fait rapport qu'il y a appel à la Chambre, par M. le député de tel district électoral, de la décision qu'il a rendue sur la QUESTION D'ORDRE, qu'il donne par écrit à l'Orateur.

L'Orateur soumet la question à la Chambre dans les termes suivants :—

“La décision de M. le président du comité général sera-t-elle maintenue?”

En anglais :—

“Shall the decision of the Chairman of the Committee of the Whole be confirmed.”

La Chambre décide dans un sens ou dans l'autre, sans “ DÉBAT ”.

L'Orateur quitte le fauteuil, le président reprend son rôle et le comité général continue ses délibérations.

Il peut arriver que l'Orateur soit absent, lorsqu'il y aura appel de la décision du président du comité général à la Chambre. Que faire alors, surtout si le président est l'Orateur suppléant lui-même ?

Dans ce cas, l'Orateur suppléant prendra le fauteuil, où il exerce tous les pouvoirs de l'Orateur. Il appellera un autre député à présider le comité. Le nouveau président soumettra la question de l'appel régulièrement à l'Orateur suppléant, qui soumettra la question à la décision de la Chambre.

Si, dans le cas d'un appel d'une décision, le président qui a ainsi décidé, n'est pas l'Orateur suppléant en sa qualité de président des comités généraux, l'Orateur suppléant, comme l'Orateur, peut être appelé

au fauteuil, pour recevoir le rapport du comité par le président, et soumettre la question à la décision de la Chambre.

“ Résolutions considérées en comité général ”.

Tous les projets de “ RÉSOLUTIONS ” soumis à la Chambre sont renvoyés au comité général, pour y être considérés.

Les “ RÉSOLUTIONS ” sont proposées séparément par le président du comité comme suit :—

Le président, s'adressant à haute voix au comité dit :—

“ La première “ RÉSOLUTION ” sera-t-elle adoptée ? ”

En anglais :—

“ Shall the first “ RESOLUTION ” be adopted ? ”

Et ainsi de suite pour toutes les “ RÉSOLUTIONS ” d'après l'ordre des numéros.

Si le comité général ne termine pas l'étude des "résolutions" qui lui ont été renvoyées, il ordonne au président de faire rapport du progrès de ses délibérations, et de demander la permission de siéger de nouveau. Ce que le président fait dans les termes suivants :—

M. l'Orateur,

"J'ai l'honneur de vous informer que le comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau."

En anglais :

Mr. Speaker,

"I have the honour to inform you that the Committee report progress and ask leave to sit again."

Le fait que le comité demande la permission de siéger de nouveau, prouve qu'il ne pourrait pas le faire sans un nouvel ordre de la Chambre. Aussi l'Orateur, ayant reçu le rapport du président du comité général, s'adresse à la Chambre dans les termes suivants :—

“ Quand le comité aura-t-il la permission de siéger de nouveau. ”

En anglais :—

“ When shall the Committee have leave to sit again ? ”

L'Orateur constate le désir de la Chambre. Règle très générale, permission est donnée au comité de siéger de nouveau à la séance suivante. C'est un nouvel ordre de la Chambre qui doit être régulièrement inscrit au Feuilleton des Ordres.

Quand cet article du Feuilleton des Ordres est appelé, aucune motion n'étant faite, parce qu'elle n'est pas nécessaire, la Chambre ayant préalablement ordonné au comité général de continuer les délibérations qu'il a interrompues, L'ORATEUR laisse le fauteuil, et L'ORATEUR SUPPLÉANT reprend son rôle de président du comité général sur les “ RÉSOLUTIONS. ”

La même procédure s'applique à toute demande d'un comité général de siéger de

n
re
e.
u
i-
n-
u
r-
e,
n-
té
a
l,
le
U-
e-
le

nouveau, qu'il s'agisse d'un bill, de résolutions, ou des prévisions budgétaires.

Il arrive souvent qu'un comité, délibérant sur un BILL, ou sur un projet de RÉSOLUTIONS, ordonne plusieurs fois au président de faire rapport de progrès et de demander la permission de siéger de nouveau.

Dans chacun de ces cas, la procédure est la même.

Le comité général fait fréquemment certains changements dans la rédaction des "résolutions" qui lui ont été renvoyées. Ces changements ne sont pas des amendements. Il est évident que le comité général ne pourrait amender que ce que la Chambre aurait préalablement adopté. Or, la Chambre n'a pas adopté les "résolutions" avant de les renvoyer au comité général. Ce n'est donc qu'un projet qu'elle soumet à l'étude du comité, qui peut en modifier la rédaction.

Aussi quand le comité général a adopté le projet de “résolutions” dans la forme qu’il a cru devoir lui donner, et ordonné que rapport en soit ainsi fait, le président, s’adressant à l’Orateur, revenu au fauteuil, ne dira pas :—

M. l’Orateur,

“J’ai l’honneur de vous informer que le comité rapporte certaines “Résolutions” avec un, ou plusieurs amendements.”

En anglais :—

Mr. Speaker,

“I have the honour to inform you that the Committee report the “Resolutions” *with one or several amendments.*”

Mais il se servira des mêmes termes que pour le rapport des “résolutions” que le comité a adoptées sans changer la rédaction, comme suit :—

M. l'Orateur,

“ J'ai l'honneur de vous informer que le comité rapporte certaines, (ou plusieurs) résolutions ”.

En anglais :—

Mr. Speaker,

“ I have the honour to inform you that the committee report certain “ Resolutions. ”

Comité des Subsidés.

Lorsque le président des comités généraux préside le comité des subsidés, il soumet les divers articles du budget séparément, en donnant lecture de l'article tel qu'inscrit, dans les termes suivants :—

“ L'article 1—(suit la lecture) sera-t-il adopté ? ”

La question étant ainsi régulièrement posée, la discussion est ouverte. En comité général, les députés peuvent parler plusieurs

fois sur le même sujet. Le débat, en comité des subsides, est limité à l'article du budget dont l'adoption a été proposée. Le devoir du président est de maintenir la régularité de la discussion. Il y réussira en appliquant la règle qui exige que tout député, adressant la parole, s'en tienne à la " question ".

Le " débat " étant terminé, le président déclare l'article adopté et y appose ses initiales.

Lorsque tous les articles du budget ont été adoptés, le président y appose sa signature en sa qualité de président.

Comité des Voies et Moyens

L'Orateur suppléant préside également le comité des Voies et Moyens.

Il propose à l'adoption du comité les " résolutions " que la Chambre lui a renvoyées. Il en fait rapport à l'Orateur de la

même manière que pour les “ résolutions ” du comité des subsides, ou tout autre projet de “ résolutions. ”

Comment le comité général vote

Quand un comité général est appelé à voter, les noms des députés ne sont pas appelés, comme pour le vote en séance de la Chambre.

En comité général les députés, pour ou contre une motion, sont comptés.

Voici comment on vote en comité général.

Je remarquerai d'abord qu'en comité général, il n'est pas nécessaire que les motions soient secondées. C'est dire que le proposeur d'une motion n'a pas besoin d'un second.

Un député a proposé une motion. Elle a été discutée, je suppose, où elle ne l'a pas été.

Personne ne se levant pour prendre la parole, le président du comité se lève, et, s'adressant au comité, dit à voix suffisamment haute pour être bien entendu de tous :

“ Le comité est-il prêt à voter ? ”

En anglais :

“ Is the committee ready for the “ Question ” . ”

Si le comité manifeste son assentiment, le président donne encore lecture de la motion, et pose ensuite la “ QUESTION ” comme suit :

“ Ceux qui sont pour la motion voudront bien se lever ” .

En anglais :

“ Those who are for the motion will please to rise ” .

Les députés favorables à la motion doivent alors se lever et rester debout jusqu'à ce que l'assistant-greffier, qui les compte, ait

fait rapport du nombre constaté au président du comité général.

Le président se lève de nouveau, et dit :

“ Ceux qui sont contre la motion voudront bien se lever ”.

En anglais :

“ Those who are against the motion will please to rise ”.

Les députés hostiles à la motion se lèvent à leur tour, et doivent rester debout jusqu'à ce que l'assistant-greffier, qui les compte, ait fait rapport du nombre constaté au président.

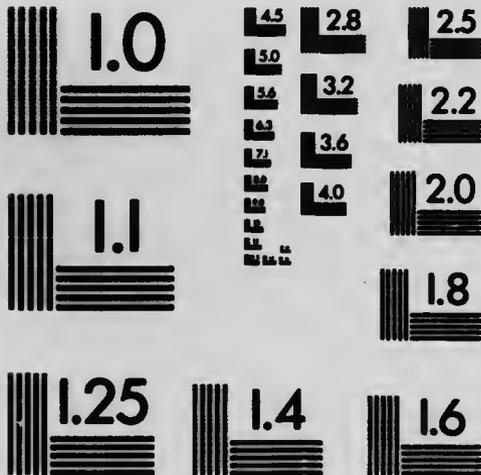
Le président déclare ensuite la motion “ ADOPTÉE ”, ou “ REJETÉE ”, suivant le résultat du vote.

Aucune mention n'est faite, au procès-verbal de la séance, des votes qui ont eu lieu en comité général de la Chambre.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

L'ordre et le decorum en comité général.

L'observation et l'expérience de tous ceux qui, pendant de nombreuses années, ont suivi les travaux parlementaires, prouvent que c'est quand la Chambre est constituée en comité général, qu'il est le plus difficile de maintenir l'ordre et de conserver le decorum.

Il semblerait que la Chambre, fatiguée de l'attitude plus correcte, plus calme, plus attentive, qu'elle prend dans ses délibérations, lorsque l'Orateur est au fauteuil, éprouve le besoin d'une détente quand elle se constitue en comité général. C'est un peu, souvent beaucoup, comme le *Deo gratias* dans les collèges.

Tâche plus que difficile, toujours énervante, que celle du président d'un comité général. Il réussit rarement à dominer le bruit qui

empêche souvent l'expédition du travail du comité.

Quelle conclusion faut-il en tirer ?

C'est que le président—l'Orateur suppléant, la plupart du temps—doit s'armer de patience, de volonté, de fermeté, je dirai même, de ténacité, en prenant le fauteuil pour ouvrir la séance du comité. Avec ces quatre qualités, qui s'affermiront au fur et à mesure de l'entraînement, le président réussira à contenir le comité dans l'ordre et le décorum qui donnent tant de dignité aux travaux d'une assemblée délibérante.

Je ne saurais donc trop recommander au président spécialement choisi pour présider tous les comités généraux, au cours de la session, en même temps qu'il remplit les devoirs d'Orateur suppléant, de se préparer à l'exercice de ses importantes fonctions. Il réussira d'autant plus à les bien remplir qu'il y apportera plus de zèle, d'assiduité,

d'attention, de fermeté toujours, d'énergie dans les moments où le contrôle du comité par celui qui occupe le fauteuil devient plus nécessaire.

La Chambre lui en saura certainement gré, et lui témoignera plus de confiance.



Troisième Partie

Le rôle de l'ORA-
TEUR dans la direc-
tion de la procédure
de la Chambre à ses
diverses phases.





L'ouverture de la session.

A l'ouverture de la session, lorsque le Sergent d'Armes, après avoir constaté que c'est l'huissier de la Verge Noire qui, porteur d'un message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, a frappé trois fois à la porte, et en avoir informé l'Orateur, celui-ci donne instruction au Sergent d'Armes d'admettre le porteur du message dans la salle des délibérations de l'Assemblée législative, dans les termes suivants :—

“ ADMETTEZ LE MESSENGER ”

“ LET THE MESSENGER COME IN ”.

L'Orateur se couvre pour recevoir le Message.

Les membres de l'Assemblée législative étant mandés par Son Honneur à la salle du

Conseil législatif, l'Orateur, précédé du Sergent d'Armes portant la MASSE, se rend à la barre de la SALLE du Conseil, suivi des députés.

En y arrivant, il salue Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en s'inclinant, et en se découvrant. Il se couvre ensuite.

Les messages de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur sont présentés à la Chambre par le premier-ministre, ou, en son absence, par un de ses collègues.

Quand un message de Son Honneur a été ainsi présenté, l'Orateur se lève et s'adresse à la Chambre comme suit :—

“ UN MESSAGE DE SON HONNEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR SIGNÉ DE SA MAIN ”.

“ A MESSAGE FROM HIS HONOR THE LIEUTENANT-GOVERNOR SIGNED BY HIS OWN HAND ”.

L'Orateur lit ensuite le message, les députés se tenant debout et découverts. Il le remet ensuite au greffier.

**Revendication des privilèges de
l'Assemblée législative au com-
mencement d'une nouvelle
Législature.**

Lorsque les membres de l'Assemblée législative se rendent, sur sommation de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, dans la salle du Conseil Législatif, au commencement de la première session d'une nouvelle Législature, l'Orateur s'adresse au représentant de la Couronne dans les termes suivants :

“ Qu'il plaise à Votre Honneur,

L'Assemblée législative m'a élu son
“ Orateur, bien que je sois peu capable de
“ remplir les devoirs importants qui me
“ sont assignés.

“ Si, dans l'exécution de mes devoirs, il
“ m'arrive en aucun temps de tomber en
“ erreur, je demande que la faute me soit
“ IMPUTÉ ET NON À l'Assemblée dont je

suis le serviteur, et qui, par mon minis-
“ tère, réclame, pour être en état de mieux
“ remplir ses devoirs envers Son Souverain
“ et son pays, tous ses droits et privilèges
“ incontestables, spécialement ceux de la
“ liberté de la parole dans ses débats, le
“ libre accès auprès de la personne de
“ Votre Honneur, en tout temps convena-
“ ble, et, de la part de Votre Honneur,
“ l’interprétation la plus favorable de ses
“ délibérations.”

“ May it please Your Honour,

“ The Legislative Assembly have elect-
“ ed me as their Speaker, though I am but
“ little able to fulfil the important duties thus
“ assigned to me.

“ If in the performance of those duties I
“ should at any time fall into error, I pray
“ that the fault be imputed to me, and not to
“ the Legislative Assembly, whose servant I
“ am, and who, through me, the better to
“ enable them to discharge their duty to their

“ King and Country, humbly claim all their
“ undoubted rights and privileges ; especially
“ that they have freedom of speech in their
“ debates, access to Your Honour's person at
“ all reasonable times, and that their procee-
“ dings may receive from Your Honour the
“ most favorable interpretation.”

Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
répond comme suit, par la bouche de l'Orateur
du Conseil Législatif :

“ M. L'ORATEUR,

“ J'ai ordre de Son Honneur le Lieute-
“ nant-Gouverneur de vous déclarer qu'il se
“ confie pleinement dans le devoir et l'atta-
“ chement de l'Assemblée Législative, en-
“ vers la personne et le gouvernement de
“ Sa Majesté, et ne doutant point que ses
“ délibérations ne soient conduites avec sa-
“ gesse, modération et prudence, il accorde,
“ et, en toutes les occasions, il reconnaîtra et
“ permettra l'exercice de ses privilèges cons-
“ titutionnels. ”

“ J’ai aussi ordre de vous assurer que la
“ Chambre aura un prompt accès auprès de
“ Son Honneur, en toutes les occasions con-
“ venables, et qu’il interprètera toujours de
“ la manière la plus favorable ses délibéra-
“ tions, ainsi que ses paroles et ses actions.”

En anglais :—

“ MR. SPEAKER,

“ I am commanded by His Honour the
“ Lieutenant-Governor to declare to you that
“ he freely confides in the duty and attach-
“ ment of the Legislative Assembly to His
“ Majesty’s person and Government and, not
“ doubting that their proceedings will be con-
“ ducted with wisdom, temper and prudence,
“ he grants and, upon all occasions, will
“ recognize and allow their constitutional
“ privileges.

“ I am commanded also to assure you that
“ the Legislative Assembly shall have ready
“ access to His Honor upon all seasonable

“occasions, and that their proceedings, as
“well as their words and actions, will cons-
“tantly receive from him the most favorable
“attention.

Si, au cours de la durée d'une Législature, un nouvel Orateur est élu, en informant le représentant de la Couronne de sa nomination, il ne sera pas nécessaire de revendiquer les privilèges de la Chambre, dans les termes précités, lesquels ont été reconnus pour le terme entier de la Législature.

**Dans quelle attitude l'Orateur
s'adresse à la Chambre,**

L'Orateur s'adresse à la Chambre dans deux attitudes,—assis et debout.

1. Il s'adresse à la Chambre, assis au fau-

teuil, lorsqu'il appelle pour les affaires de routine, comme suit :—

“ PRÉSENTATION DE PÉTITIONS, LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS, PRÉSENTATION DE RAPPORTS DES COMITÉS, MOTIONS.”

En anglais :---

“ BRINGING UP PETITIONS, READING AND RECEIVING PETITIONS, PRESENTING REPORTS BY COMMITTEES. MOTIONS.”

2. L'Orateur reste de même assis au fauteuil, lorsqu'il appelle les divers articles du feuillet des ordres.

3. L'Orateur s'adresse à la Chambre, DEBOUT, pour soumettre toutes les MOTIONS, et pour demander l'agrément de la Chambre dans tous les cas où il doit le constater.

**Termes dans lesquels l'Orateur
s'adresse à la Chambre au
cours des diverses phases
de la procédure.**

POUR LES AFFAIRES DE ROUTINE.

La première chose à faire par l'Orateur, après avoir pris place au fauteuil, est d'appeler la Chambre à l'Ordre dans les termes suivants :—

“ A L'ORDRE, MESSIEURS ”.

“ ORDER, GENTLEMEN ”.

Ce rappel à l'ordre équivaut à la déclaration formelle de l'ouverture de la séance.

Ensuite, il ordonne de faire ouvrir les portes des galeries pour l'admission du public, comme suit :—

“ QUE LES PORTES SOIENT OUVERTES ”.

“ LET THE DOORS BE OPENED ”.

Pétitions.

Quand l'ordre est établi, l'Orateur commence les travaux de la séance en suivant les diverses inscriptions au Feuilleton des Ordres, et appelant, assis à son siège, comme suit, à haute voix :—

“ PRÉSENTATION DES PÉTITIONS ”.

“ BRINGING UP PETITIONS ”.

Les députés doivent alors présenter les pétitions dont ils sont chargés, lesquelles sont apportées au bureau de la Chambre.

L'Orateur appelle ensuite, toujours assis :—

“ LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS ”.

“ READING AND RECEIVING PETITIONS ”.

La liste des pétitions à lire, et dont la réception doit être proposée à la Chambre suivant le Règlement, est alors lue par l'assistant-greffier.

Par lecture des pétitions, il ne faut pas entendre que le texte entier de la pétition

doit être lu. L'assistant-greffier ne lit que l'endos qui doit contenir l'objet de la pétition et le nom du député qui l'a présentée.

Réception des pétitions.

Lorsque cette lecture est terminée, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :

“ CES PÉTITIONS SERONT-ELLES REÇUES ? ”

“ SHALL THESE PETITIONS BE RECEIVED ? ”

Si aucune objection n'est faite, l'Orateur constate la décision de la Chambre de recevoir les pétitions, par les paroles suivantes :

“ CES PÉTITIONS SONT RECUES. ”

“ THESE PETITIONS ARE RECEIVED ”.

Tout député peut s'objecter à ce qu'une pétition, dont lecture a été faite, soit reçue. Il a le droit de proposer :

1. Que la proposition pour la réception de la dite pétition soit remise à un jour ultérieur.

2. Que la dite pétition ne soit pas reçue par la Chambre.

Dans le premier cas, le député doit régulièrement faire la proposition suivante, s'il désire fixer une séance à laquelle il sera proposé à la Chambre de recevoir la pétition :

“ J'AI L'HONNEUR DE PROPOSER, SECONDÉ PAR (nom du secondeur).

“ QUE LA PÉTITION DE (noms des pétitionnaires suivant l'endos et objet de la pétition) NE SOIT PAS MAINTENANT REÇUE, MAIS SOUMISE DE NOUVEAU DEMAIN (ou à toute autre séance). ”

“ I HAVE THE HONOUR TO MOVE, SECONDED BY (Name of the Seconder).

“ THAT THE PETITION OF (names of the Petitioners and subject-matter of the Petition, as included on the back) BE NOT NOW RECEIVED, BUT THAT IT BE AGAIN PROPOSED FOR RECEPTION TO-MORROW (or at any other sitting.) ”

Si le député désire seulement que la pétition reste davantage sur le bureau, il proposera "QUELLE NE SOIT PAS MAINTENANT REÇUE, MAIS SOUMISE DEMAIN."

THAT THE PETITION OF, etc., etc., BE NOT NOW RECEIVED."

L'Orateur soumet la question à la Chambre dans les termes suivants :

" IL EST PROPOSÉ PAR (nom du député).
SECONDÉ PAR (nom du député).

" QUE LA PÉTITION DE (etc., etc.) NE SOIT PAS MAINTENANT REÇUE, MAIS SOUMISE DEMAIN, (ou à la séance de mardi prochain), (ou telle autre séance) ".

" IT IS MOVED BY (name of the mover).
SECONDED BY (name of the seconder).

" THAT THE PETITION OF (etc., etc.), BE NOT NOW RECEIVED"—OR—" THAT THE PETITION OF (etc., etc.), BE NOT NOW RECEIVED, BUT THAT IT BE AGAIN PROPOSED FOR RECEPTION TO-MORROW (or at the sitting of Tuesday next) ", (" or any other ").

La Chambre déciderait la question en la manière régulière, — qui sera subséquemment expliquée au cours de ces notes.

Si un député s'oppose formellement à la réception d'une pétition, il peut le faire dans les termes suivants :

“ J'AI L'HONNEUR DE PROPOSER,
SECONDÉ PAR (nom du secondeur).

“ QUE LA PÉTITION DE (etc., etc.) NE SOIT
PAS REÇUE PAR CETTE CHAMBRE.”

I HAVE THE HONOUR TO MOVE,
SECONDED BY (name of the seconder)

“ THAT THE PETITION OF (etc., etc.) BE
NOT RECEIVED BY THIS HOUSE.”

Il incombe à ce député de donner les raisons à l'appui de sa proposition et la Chambre décide, l'Orateur lui soumettant la question comme suit :

“ IL EST PROPOSÉ PAR (nom du proposeur).
SECONDÉ PAR (nom du secondeur) ou—“ MON-
SIEUR..... PROPOSE, SECONDÉ PAR.....

“ QUE LA PÉTITION DE (etc., etc.), NE SOIT PAS REÇUE PAR CETTE CHAMBRE.”

“ MOVED BY (name of the mover)
SECONDED BY (name of the seconder)

“ THAT THE PETITION OF (etc., etc.), BE NOT RECEIVED BY THIS HOUSE.”

Il est du devoir de l'Orateur de signaler à la Chambre les irrégularités des pétitions —soit l'inconvenance du langage, soit l'inaccomplissement des formes prescrites,— et de déclarer que toute telle pétition ne peut être reçue.

Rapports des Comités

L'Orateur appelle ensuite, dans l'ordre régulier :

“ PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX.

“ PRESENTING REPORTS BY STANDING AND SELECT COMMITTEES.”

Les rapports des comités sont alors présentés, lesquels sont lus par l'assistant-greffier.

Quand le rapport d'un comité contient UNE OU DES RECOMMANDATIONS SPÉCIALES, motion pour adoption est faite par le député qui présente le rapport, et M. l'Orateur soumet cette motion comme suit :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR :—(Nom du député qui fait la proposition).

SECONDÉ PAR :—(Nom du député qui la seconde.)

“ QUE CE RAPPORT SOIT ADOPTÉ.”

“ MOVED BY :—(Name of the member who makes the motion.)

SECONDED BY :—(Name of the member who seconds the motion.)

“ THAT THIS REPORT BE CONCURRED IN.”

Cependant, en réalité, cette motion n'est faite que du consentement unanime de la Chambre, tout député ayant le droit de sou-

lever le point d'ordre qu'avis de cette motion n'a pas été donné. Si objection est faite, avis doit être régulièrement donné.

Motions.

Quand tous les rapports des comités ont été présentés, lus, et adoptés, s'il y a lieu, l'Orateur appelle ensuite :—

“ MOTIONS ”—(dans les deux langues).

“ MOTIONS ”—(in both languages).

C'est alors que les MOTIONS sont proposées pour la présentation des bills privés dont les pétitions ont été favorablement rapportées par le comité des Ordres permanents.

D'autres motions peuvent aussi être faites à cette phase, mais seulement du consentement unanime de la Chambre.

Bills.

Tous les bills — publics et privés — sont présentés par les députés, de leurs sièges, debout, et s'adressant à l'Orateur, comme suit :—

“ M. L'ORATEUR,

J'AI L'HONNEUR DE PROPOSER, SECONDÉ PAR, QU'IL ME SOIT PERMIS DE PRÉSENTER UN BILL INTITULÉ :— (Par exemple) “ LOI AMENDANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE RELATIVEMENT A L'APPEL A SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL PRIVÉ ”.

“ MR. SPEAKER,

I HAVE THE HONOUR TO MOVE—SECONDED BY—“ THAT LEAVE BE GRANTED ME TO INTRODUCE A BILL ENTITLED :—(For instance) “ AN ACT TO AMEND THE CODE OF CIVIL PROCEDURE RESPECTING APPEALS TO HIS MAJESTY IN HIS PRIVY COUNCIL ”.

Le député qui présente le bill peut faire la motion dans l'une ou l'autre des deux

langues parlementaires—française ou anglaise—à son choix. Mais l'Orateur doit soumettre la motion dans les deux langues. Pour les bills, il le fait dans les termes suivants :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M. (Nom du député.)
SECONDÉ PAR M. (Nom du député.)

“ QU'IL LUI SOIT PERMIS DE PRÉSENTER UN
BILL INTITULÉ :—(Par exemple :)—“ LOI
AMENDANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
RELATIVEMENT A L'APPEL A SA MAJESTÉ EN
SON CONSEIL PRIVÉ ”.

“ MOVED BY—(Name of the mover.)
SECONDED BY—(Name of the seconder.)

“ THAT LEAVE BE GRANTED HIM TO INTRO-
DUCE A BILL ENTITLED :—(For instance :)—
“ AN ACT TO AMEND THE CODE OF CIVIL PRO-
CEDURE RESPECTING APPEALS TO HIS MAJESTY
IN HIS PRIVY COUNCIL ”.

Si cette motion est adoptée, et permission donnée de présenter le bill, le député, pro-

moteur du bill, devrait, pour la complète régularité de la procédure, proposer la motion suivante :—

“ M. L'ORATEUR,

J'AI L'HONNEUR DE PROPOSER QUE CE BILL SOIT MAINTENANT LU LA PREMIÈRE FOIS ”.

MR. SPEAKER,

I HAVE THE HONOUR TO MOVE THAT THIS BILL BE NOW READ A FIRST TIME ”.

Et la motion serait ensuite soumise à la Chambre par l'Orateur.

Une importante recommandation.

Je recommande fortement que cette procédure soit formellement adoptée, et régulièrement suivie.

Je sais que la pratique s'est établie de faire la première lecture d'un bill après la permission donnée par la Chambre de le lui présenter.

Cette présentation se fait par une motion régulière que la Chambre a parfaitement le droit d'adopter ou de rejeter.

Du fait que certains droits sont rarement exercés, il ne faut pas en conclure, en matière de procédure parlementaire, comme en bien d'autres choses, qu'ils ont cessé d'exister.

Depuis bien des années, je regrette, je dois l'avouer, la tendance trop marquée de notre Assemblée législative à se soustraire à l'application des règles qu'elle s'est elle-même imposées. On procède trop souvent par sous-entendus, dans l'intention d'expédier plus vite les travaux parlementaires, qui perdent beaucoup plus en régularité, en décorum, en dignité d'exécution, que ce qu'ils paraissent seulement gagner en vitesse d'une procédure dont on finit par ne point se rendre compte, à cause de la confusion qui en est la conséquence la plus certaine.

La Chambre ayant seulement permis la présentation d'un bill, il va de soi qu'il est

irrégulier d'en faire tout de suite la première lecture. Cette pratique est toutefois consacré par l'usage, mais c'est un usage que je ne saurais approuver. Il serait si facile de mieux faire.

Comme je l'explique précédemment, le bill ayant été présenté avec la permission sollicitée et obtenue de la Chambre, le promoteur devrait proposer une motion pour la première lecture du bill.

Cependant je crois que cette procédure peut être simplifiée. Aussi, je suggère et recommande que la forme de la motion pour la présentation d'un bill soit à l'avenir modifiée comme suit :—

M. (nom du député) propose, secondé par
M. (nom du député),

“ Qu'il lui soit permis de présenter un bill, intitulé (titre du bill) et que ce bill soit maintenant lu une première fois. ”

La motion ainsi redigée, une fois régulièrement posée par l'Orateur, serait soumise comme toute autre motion, à la discussion que la Chambre croirait lui faire subir.

Ces remarques me conduisent à d'autres que je crois devoir faire.

Interprétation erronée d'une règle.

Plus j'observe la procédure de notre Assemblée législative, plus je constate que l'on fait de plus en plus erreur sur l'étendue du débat permis sur la motion pour la présentation et la première lecture d'un bill.

A tout moment, j'entends, de mon fauteuil de greffier, émettre l'opinion que sur une telle motion la discussion doit être limitée à quelques explications que le promoteur croit utile de donner, et que ses collègues peuvent lui demander, suivies de quelques paroles par d'autres députés qui jugent à propos de

mieux faire préciser le sens des explications du promoteur.

Je sais que c'est la pratique généralement suivie. Mais il ne faut pas s'y tromper. La Chambre a parfaitement le droit de faire tout un débat régulier sur la motion pour la présentation et la première lecture d'un bill.

Les précédents ne manquent pas. Je pourrais en citer de nombreux et de première importance choisis parmi ceux que je trouverais si facilement dans le compte-rendu des délibérations de la Chambre des Communes anglaise.

Je n'en mentionnerai que deux que j'emprunte à l'histoire tout récent des délibérations de la Chambre des Communes du Canada.

Lorsqu'en 1903, Sir Wilfrid Laurier demanda à la Chambre des Communes la permission de présenter le projet de loi relatif au " Chemin de fer transcontinental national ",

et en proposa la première lecture, il exposa, dans un grand discours, toute la politique de son gouvernement sur cette question de première grandeur

Le débat se prolongea et deux autres députés prirent la parole.

Bien plus récemment encore, le douze janvier 1910, en proposant la première lecture du projet de loi pour la création d'une marine de guerre, Sir Wilfrid Laurier exposa la politique ministérielle sur cette question de première importance tout en expliquant les articles du bill. Cette motion pour la première lecture du bill donna lieu à un débat très important.

La Chambre a droit :—

Premièrement, de refuser la permission de présenter un bill.

Secondement. — Elle pourrait également rejeter la motion pour la première lecture d'un bill, si elle était proposée.

Et pourquoi ?

Toujours en vertu du principe de droit parlementaire que toute motion proposée, et soumise, peut être adoptée, amendée ou rejetée.

Présentation des bills publics.

Quand les travaux de la séance en sont rendus à la phase de la " PRÉSENTATION DES BILLS, " inscrite en ces termes au " Feuilleton des Ordres, " l'Orateur appelle les articles inscrits dans l'ordre alphabétique, et dit, toujours à haute voix, en donnant le nom du député qui doit présenter le bill, après avoir donné l'avis régulier :

" ARTICLE A—MONSIEUR (ici le nom). "

Remarque :

La procédure de l'Assemblée législative de Québec étant basée sur celle du Parle-

ment impérial, en autant que celle-ci lui est applicable, il importe de se rappeler constamment que les termes originaux dont l'Orateur doit se servir sont en langue anglaise, et que la version française en est la traduction aussi exacte que possible.

Questions et motions.

Questions et Motions à soumettre dans les termes suivants par l'Orateur :

1. Quand un bill a été lu une première fois, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :

“QUAND CE BILL SERA-T-IL LU LA SECONDE FOIS ?”

En anglais :—

“WHEN SHALL THIS BILL BE READ A SECOND TIME ?”

Les expressions qui précèdent sont les termes propres dont l'Orateur doit régu-

lièrement se servir. Mais dans la pratique quotidienne, il abrège souvent la forme en s'adressant à la Chambre d'une manière interrogative par le ton et le regard, ne prononçant que les mots :

“ SECONDE LECTURE. ”

“ SECOND READING. ”

Après avoir donné à la Chambre, par une pause suffisante, le temps de manifester son désir, il ajoutera les mots : “ DEMAIN ” ou “ PROCHAINE SÉANCE. ” Ce qui signifie que, si la Chambre acquiesce, le bill sera inscrit au “ Feuilleton des Ordres ” de la prochaine séance pour seconde lecture.

Un bill renvoyé au comité général de la Chambre.

2. Un bill ayant été lu une deuxième fois, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :

“ QUAND LA CHAMBRE SE FORMERA-T-ELLE
EN COMITÉ GÉNÉRAL POUR CONSIDÉRER CE
BILL ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THE HOUSE RESOLVE ITSELF
INTO COMMITTEE OF THE WHOLE ON THIS
BILL ? ”

Si la Chambre désire que le comité soit
formé tout de suite, elle manifestera sa vo-
lonté par le mot “ MAINTENANT ”. Alors
l'Orateur pose la question, après avoir cons-
taté l'assentiment du promoteur.

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....

SECONDÉ PAR M.....

“ QUE JE LAISSE MAINTENANT LE FAUTEUIL,
ET QUE LA CHAMBRE SE FORME EN COMITÉ
GÉNÉRAL POUR CONSIDÉRER LE BILL NO...,
etc.”

En anglais :—

“ MOVED BY.....

SECONDED BY.....

“ THAT I DO NOW LEAVE THE CHAIR, AND THAT THIS HOUSE DO RESOLVE ITSELF INTO COMMITTEE OF THE WHOLE ON BILL NO. ENTITLED ” AN ACT, ETC.”

Si la Chambre remet le comité général à demain — ou à un jour ultérieur —, le bill est inscrit à l'ordre du jour (Feuilleton des Ordres) pour comité général à la séance ordonnée par la Chambre.

L'Orateur dit : COMITÉ GÉNÉRAL DEMAIN — ou tout autre jour, suivant la volonté de la Chambre.

En anglais :—

COMMITTEE OF THE WHOLE TO-MORROW — OR AT THE NEXT SITTING ”, or at any appointed sitting.

Quand l'article du Feuilleton des Ordres pour le comité général sur un bill a été lu par l'assistant-greffier, l'Orateur pose la question comme suit :

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....

SECONDÉ PAR M.....

“ QUE JE LAISSE MAINTENANT LE FAU-
TEUIL.”

En anglais :—

“ MOVED BY.....

SECONDED BY.....

“ THAT I DO NOW LEAVE THE CHAIR.”

Quand le comité général sur un bill a fait rapport de progrès, et que permission lui a été donnée de siéger de nouveau, l'article du Feuilleton des Ordres pour comité général DE NOUVEAU ayant été lu, dans ce dernier cas l'Orateur appelle un député au fauteuil pour présider le comité, sans soumettre aucune motion, la Chambre ayant déjà décidé que le comité continuerait ses travaux.

Le comité général ayant rapporté le bill

sans amendement, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :

“ QUAND CE BILL SERA-T-IL LU LA TROISIÈME FOIS ?—“ MAINTENANT, “ DEMAIN ” OU “ UN JOUR ULTÉRIEUR ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THIS BILL BE READ A THIRD TIME ? ” “ NOW, ” TO-MORROW OR AT A SUBSEQUENT SITTING ? ”

La motion à faire est comme suit, si la Chambre désire que la motion pour la troisième lecture soit soumise “ MAINTENANT. ”

“ IL EST PROPOSÉ PAR M..... ”

SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE LE BILL No, etc., SOIT MAINTENANT LU UNE TROISIÈME FOIS. ”

“ MOVED BY..... ”

SECONDED BY..... ”

“ THAT THE BILL NO. ENTITLED : “ AN ACT, etc., BE NOW READ A THIRD TIME. ”

Adoption finale d'un bill.

Après la troisième lecture, faite par l'assistant-greffier, l'Orateur ajoute :

“ IL EST PROPOSÉ PAR M..... ”

SECONDÉ PAR M.....

“ QUE CE BILL SOIT ADOPTÉ ET QUE SON TITRE SOIT COMME DANS LA MOTION, OU SOIT etc., etc.

“ MOVED BY..... ”

SECONDED BY.....

“ THAT THIS BILL DO NOW PASS AND THAT ITS TITLE BE AS IN THE MOTION. ”

Si—ce qui a souvent lieu—le titre du bill doit être changé, la motion se termine par les mots : (L'Orateur lit le titre en entier).

“ ET QUE LE TITRE SOIT : LOI, ETC, ETC,
..... ”

“ AND THAT THE TITLE BE : AN ACT, ETC, ETC,
..... ”

Rapport de progrès.

Quand le comité général a partiellement considéré un bill, et qu'il décide de remettre à une autre séance la suite de ses délibérations, il fait rapport de *progrès*, et il demande à la Chambre la permission de siéger de nouveau.

L'Orateur reprend place alors au fauteuil, et le président du comité général lui fait rapport de la décision du comité comme suit :

“ M. L'ORATEUR,

J'AI L'HONNEUR DE VOUS INFORMER QUE LE COMITÉ RAPPORTE PROGRÈS ET DEMANDE LA PERMISSION DE SIÉGER DE NOUVEAU. ”

En anglais :—

Mr. SPEAKER,

I HAVE THE HONOUR TO INFORM YOU THAT THE COMMITTEE REPORT PROGRESS AND ASK LEAVE TO SIT AGAIN. ”

Alors l'Orateur s'adresse à la Chambre dans les termes suivants :

“ J’AI L’HONNEUR D’INFORMER LA CHAMBRE QUE LE COMITÉ RAPPORTE PROGRÈS, ET DEMANDE LA PERMISSION DE SIÉGER DE NOUVEAU. ”

En anglais :—

“ I HAVE THE HONOUR TO INFORM THE HOUSE THAT THE COMMITTEE REPORT PROGRESS AND ASK LEAVE TO SIT AGAIN. ”

Et l’Orateur ajoute :

“ QUAND LE COMITÉ AURA-T-IL LA PERMISSION DE SIÉGER DE NOUVEAU ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THE COMMITTEE HAVE LEAVE TO SIT AGAIN ? ”

L’Orateur constate alors l’agrément de la Chambre.

La Chambre manifeste sa volonté par les députés répondant à la question de l’Orateur par les mots :

“ AU COURS DE LA SÉANCE ”, “ DEMAIN ”,
ou, “ UN JOUR ULTÉRIEUR. ”

S'il y a unanimité, ou si le désir de la Chambre est général, la constatation en est facile, et l'Orateur fait la dite constatation du fauteuil, en déclarant que le comité siégera à la séance indiquée, et l'inscription est faite en conséquence au Feuilleton des Ordres.

**La procédure à suivre s'il y a une
divergence marquée d'opinion.**

Mais la procédure est plus délicate, plus difficile, s'il y a divergence d'opinion dans la Chambre sur la date à laquelle le comité aura la permission de reprendre ses travaux. Quelques députés voudront “ DEMAIN ”, d'autres, “ APRÈS-DEMAIN ”, d'autres “ TEL JOUR DE LA SEMAINE, ” etc., etc.

Dans ce cas de conflit d'opinion, de diversité de dates, l'Orateur ne décide pas la

question lui-même, laquelle ne peut être régulièrement tranchée que par un vote de la Chambre sur une motion régulière, laquelle sera rédigée dans les termes suivants :

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....

SECONDÉ PAR M.....

“ QUE LE COMITÉ GÉNÉRAL CHARGÉ DE CONSIDÉRER LE BILL NO.... AIT LA PERMISSION DE SIÉGER DE NOUVEAU “DEMAIN”, OU LUNDI PROCHAIN, OU, MARDI PROCHAIN, OU
ORE A LA SÉANCE DU DIX, DU QUINZE,
INGT COURANT, ETC.

En anglais :—

MOVED BY.....

SECONDED BY.....

“ THAT THE COMMITTEE OF THE WHOLE ON BILL NO.... HAVE LEAVE TO SIT AGAIN “TO-MORROW”, OR “MONDAY NEXT”, OR, “TUESDAY NEXT”, OR, “ON THE TENTH, FIFTEENTH, OR TWENTIETH INSTANT”.

Cette motion est soumise à la Chambre par l'Orateur, et mise aux voix comme toutes les autres motions.

Que doit faire l'Orateur si aucun député ne prend l'initiative de proposer une motion comme la précédente ?

Il n'a rien à faire.

Il ne doit rien faire.

Il ne peut rien faire. Et cela en autant qu'il s'agit de la procédure à suivre au sujet du bill.

J'explique :—

Si personne ne répond à la question de l'Orateur, et ne propose une date pour la séance du comité général, l'Orateur n'ayant pas le droit de décider la question lui-même, n'a qu'à donner instruction au greffier de retrancher ce bill du Feuilleton des Ordres.

Est-ce que cela équivaldrait au rejet du bill ?

Non. Mais le bill ne pourrait être réinscrit au Feuilleton des Ordres que si la Chambre adoptait une motion à cette fin, après l'avis régulier de cette proposition de réinscription.

Un précédent à éviter.

Un Orateur de la Chambre des Communes, à Ottawa, ne pouvant pas décider qu'elle était la volonté de la Chambre d'après la manifestation qu'elle en donnait, crut devoir trancher la question en la soumettant lui-même au vote. Il ordonna d'appeler les députés, et le vote fut enregistré sur la proposition directe de l'Orateur.

Chose étrange, personne dans la Chambre ne s'opposa à cette procédure absolument irrégulière.

L'Orateur n'a pas le droit de poser lui-même une "question," c'est-à-dire de sou-

mettre à la Chambre une proposition faite par lui-même.

Son devoir, ses fonctions, sont entre autres de soumettre à la Chambre les motions que les députés ont le droit de faire, et de déclarer hors d'ordre celles qui sont irrégulières.

La seule "question" que l'Orateur peut poser à la Chambre, est celle relative à l'appel à la Chambre de sa décision sur une question d'ordre dans les termes consacrés par l'usage parlementaire.

La Chambre ne peut se prononcer soit par l'unanimité, soit par l'assentiment général régulièrement constaté, soit par oui et par non, dûment appelés, soit par le vote, lorsqu'au moins cinq députés le demandent en se levant pour ce faire, que sur une motion régulièrement proposée et secondée. Ce qui prouve toute l'extrême irrégularité de cette procédure, c'est qu'un vote de la Chambre fut pris et enregistré sans aucune motion devant le fauteuil, en fait sans "QUESTION"

au sens parlementaire. Il ne peut y avoir une véritable “QUESTION” parlementaire devant la Chambre qu'en vertu d'une motion régulière. Dans ce cas, il n'y avait pas de motion.

S'il arrivait que ce précédent fût cité, l'Orateur n'aurait qu'à le déclarer absolument erroné. Son devoir serait non pas de le suivre, mais de le rejeter.

Quand l'article du Feuilleton des Ordres est appelé pour que le comité général se forme de NOUVEAU pour continuer à délibérer sur un bill, l'Orateur n'a aucune motion à soumettre à la Chambre. Le dit article du Feuilleton des Ordres ayant été lu par l'assistant-greffier, l'Orateur appelle tout de suite le président des comités généraux, ou, en son absence, un autre député, pour présider le comité général, et il quitte immédiatement le fauteuil.

Bill amendé et rapporté.

Quand le comité général a rapporté un bill avec un ou plusieurs amendements, l'Orateur en informe la Chambre, en premier lieu, dans les termes suivants :

“ J'AI L'HONNEUR D'INFORMER LA CHAMBRE QUE LE COMITÉ RAPPORTE LE BILL AVEC UN, OU, AVEC CERTAINS AMENDEMENTS ”.

En anglais :—

“ I HAVE THE HONOUR TO INFORM THE HOUSE THAT THE COMMITTEE REPORT THE BILL WITH ONE, OR, CERTAIN AMENDMENTS ”.

L'Orateur s'adresse ensuite à la Chambre, et lui demande, dans les termes suivants :—

“ QUAND LE BILL, TEL QU'AMENDÉ PAR LE COMITÉ, SERA-T-IL CONSIDÉRÉ ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THE BILL, AS AMENDED IN COMMITTEE, BE TAKEN INTO CONSIDERATION ? ”

L'Orateur constate alors l'agrément de la Chambre.

La Chambre manifeste sa volonté par les députés répondant à la question de l'Orateur par les mots :—

“ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ”, ou, “ UN JOUR ULTÉRIEUR ”.

S'il y a unanimité d'opinion, l'Orateur constate la volonté de la Chambre, en disant :—

“ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ”, ou, “ UN JOUR ULTÉRIEUR ”, suivant le cas.

Si la Chambre a décidé “ MAINTENANT ”, alors l'Orateur pose la question suivante :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE L'AMENDEMENT—OU LES AMENDEMENTS—AU BILL NO . . . , RAPPORTÉ PAR LE COMITÉ GÉNÉRAL, SOIT—OU SOIENT—LU - OU LUS—LA PREMIÈRE FOIS MAINTENANT ”.

En anglais :—

“ Moved by Mr.....
seconded by Mr

“ THAT THE AMENDMENT—OR THE AMENDMENTS—TO BILL NO. . . , REPORTED FROM THE COMMITTEE OF THE WHOLE, BE NOW READ A SECOND TIME.

Si la motion est adoptée, et les amendements avant été lus une première fois, l'Orateur s'adresse alors à la Chambre comme suit :—

“ QUAND CET AMENDEMENT—OU CES AMENDEMENTS,—SERA-T-IL—OU SERONT-ILS—LU—OU LUS, UNE SECONDE FOIS ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THAT AMENDMENT—OR THOSE AMENDMENTS — BE READ A SECOND TIME ? ”

La Chambre manifeste sa volonté par les mots :—

“ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ”, ou, “ UN JOUR ULTÉRIEUR ”.

Si la Chambre décide MAINTENANT, l'Orateur pose la question comme suit :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE CET AMENDEMENT—OU CES AMENDEMENTS,—SOIT MAINTENANT—OU SOIENT—LU—OU LUS—LA SECONDE FOIS ”.

En anglais :—

“ MOVED BY..... SECONDED BY..... ”

“ THAT THIS AMENDMENT—OR THOSE AMENDMENTS—BE NOW READ A SECOND TIME ”.

Si la motion est adoptée, et les amendements lus une seconde fois, l'Orateur s'adresse alors à la Chambre comme suit :—

“ QUAND PLAIRA-T-IL A LA CHAMBRE DE CONCOURIR (c'est-à-dire d'AGRÉER) dans cet, OU CES AMENDEMENTS ? ”

En anglais :—

“ WHEN MAY IT PLEASE THIS HOUSE TO CONCUR IN THAT AMENDMENT—OF THOSE AMENDMENTS ? ”

La Chambre manifeste sa volonté comme suit :—

“ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ”, “ UN JOUR ULTÉRIEUR ”.

Si la Chambre décide “ MAINTENANT ”, l'Orateur s'adresse alors à la Chambre comme suit :—

IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE LA CHAMBRE CONCURE (c'est-à-dire AGRÉE) DANS CET AMENDEMENT, OU CES AMENDEMENTS ”.

En anglais :—

MOVED BY SECONDED
BY.....

“ THAT THIS HOUSE DO NOW CONCUR IN THAT, OR THOSE AMENDMENTS ”

Sur les deux motions pour la première et la seconde lecture d'un amendement, ou de certains amendements, à un bill rapporté par un comité général, et sur celle pour le concours, le " DÉBAT " peut s'étendre à tout le bill, et non pas seulement aux amendements rapportés par le comité.

Si la Chambre, à diverses phases, a décidé de remettre la considération du bill, tel qu'amendé, à " DEMAIN " ou à " UN JOUR ULTÉRIEUR ", quand l'article du Feuilleton des Ordres, inscrit conformément à l'ordre de la Chambre, est appelé, l'Orateur s'adresse à la Chambre et soumet les motions pour la première, et la seconde lecture, et celle pour le concours (l'agrément) comme ci-haut.

Quand un comité général rapporte un BILL SANS AMENDEMENT, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :--

“ J’AI L’HONNEUR D’INFORMER LA CHAMBRE
QUE LE COMITÉ A RAPPORTÉ LE BILL SANS
AMENDEMENT ”.

En anglais :—

“ I HAVE THE HONOUR TO INFORM THE
HOUSE THAT THE COMMITTEE REPORT THE
BILL WITHOUT AMENDMENT ”.

L’Orateur ajoute alors :—

“ QUAND LE BILL SERA-T-IL LU LA TROI-
SIÈME FOIS ? ”

La Chambre manifeste alors sa volonté
par les mots :—

“ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ”, ou, “ UN
JOUR ULTÉRIEUR ”.

S’il y a divergence d’opinion, la question
est tranchée à la majorité des voix, sur
motion régulièrement faite comme suit :—

Exemple :—L’Orateur soumet la motion :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE LE BILL No..... SOIT LU LA TROISIÈME FOIS MAINTENANT, OU, suivant le cas :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE LE BILL No..... SOIT LU UNE TROISIÈME FOIS “ DEMAIN ”, OU, “ UN JOUR ULTÉRIEUR ”.

En anglais :—

MOVED BY MR..... SECONDED
BY MR.....

“ THAT BILL No ... BE NOW READ A THIRD TIME,” OR, as the case may be.

MOVED BY MR.....
SECONDED BY MR

“ THAT BILL No..... BE READ A THIRD TIME “ TO-MORROW ”, OR, “ ANY OTHER DAY ”.

C'est la majorité de la Chambre qui décide.

Quand un bill a été lu la troisième fois,
l'Orateur soumet la motion suivante :—

IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE CE BILL SOIT ADOPTÉ ET QUE SON
TITRE SOIT COMME DANS LA MOTION. “ ou ”
QUE SON TITRE SOIT COMME SUIT :—ETC ”.

En anglais :—

“ MOVED BY MR.....SECONDED
BY MR.....

“ THAT THIS BILL DO PASS AND THAT
ITS TITLE BE AS IN THE MOTION. “ or ” BE
AS FOLLOWS :—AN ACT..ETC., ETC ”,

Si la motion est adoptée, le bill est défini-
tivement adopté par la Chambre.

Quand l'Ordre du Jour pour la considéra-
tion des amendements faits à un bill par le
comité général est appelé, motion peut être
faite pour rescinder l'ordre et renvoyer le
bill de nouveau au comité général pour le

reconsidérer, et l'amender de nouveau, s'il y a lieu.

Dans ce cas, la " QUESTION " est soumise par l'Orateur comme suit :—

" IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

" QUE L'ORDRE DU JOUR POUR LA CONSIDÉRATION DU BILL No.. ET LA PREMIÈRE LECTURE DES AMENDEMENTS FAITS PAR LE COMITÉ GÉNÉRAL AU DIT BILL, SOIT RESCINDÉ, ET QUE LE BILL SOIT DE NOUVEAU RENVOYÉ AU COMITÉ GÉNÉRAL POUR Y ÊTRE RECONSIDÉRÉ ".

En anglais :—

" MOVED BY MR..... SECONDED BY MR.....

" THAT THE ORDER OF THE DAY FOR THE CONSIDERATION OF BILL No.. AND THE FIRST READING OF THE AMENDMENTS MADE BY THE COMMITTEE OF THE WHOLE TO SAID BILL BE DISCHARGED. AND THAT THE BILL BE

AGAIN REFERRED TO THE COMMITTEE OF THE WHOLE FOR RECONSIDERATION ”.

Si cette motion est adoptée, l'Orateur appelle le président des comités généraux, ou, s'il est absent, un autre député pour présider le comité général. La procédure est alors la même qu'exposée précédemment.

Quand un bill est rapporté du comité général, avec ou sans amendements, à la question de l'Orateur :—

“ QUAND CE BILL SERA-T-IL LU UNE TROISIÈME FOIS ? ” ou “ QUAND CE BILL, TEL QU'AMENDÉ PAR LE COMITÉ. SERA-T-IL CONSIDÉRÉ ? ”

Une motion peut être proposée pour renvoyer le bill de nouveau au comité général, MAINTENANT, DEMAIN, ou, UN JOUR ULTÉRIEUR.

L'Orateur pose la question dans les termes suivants :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE LE BILL NO.. RAPPORTÉ DU
COMITÉ GÉNÉRAL—OU—(TEL QU'AMENDÉ
PAR LE COMITÉ GÉNÉRAL), SOIT DE NOU-
VEAU RENVOYÉ AU COMITÉ GÉNÉRAL POUR
Y ÊTRE RECONSIDÉRÉ,—OU—“ AVEC INS-
TRUCTION DE L'AMENDER COMME SUIT, etc.,
etc.”

En anglais :—

“ MOVED BY MR..... SECONDED
BY MR.....

“ THAT BILL NO.. REPORTED FROM COM-
MITTEE OF THE WHOLE—OR—(AS AMENDED
BY COMMITTEE OF THE WHOLE), BE REFER-
RED BACK TO COMMITTEE OF THE WHOLE
FOR RECONSIDERATION —OR— WITH INS-
TRUCTION TO AMEND IT AS FOLLOWS :—etc.,
etc. ”

Quand l'article de l'Ordre du jour pour considérer un bill amendé par le comité général est appelé, motion peut aussi être faite :

1. QUE LE BILL TEL QU'AMENDÉ NE SOIT PAS CONSIDÉRÉ MAINTENANT, MAIS DANS SIX MOIS.

“2. QUE L'ORDRE DU JOUR SOIT RESCINDÉ ET LE BILL RENVOYÉ A UN COMITÉ SPÉCIAL.”

En anglais :—

1. THAT THE BILL AS AMENDED BE NOT NOW CONSIDERED BUT THIS DAY SIX MONTHS.

2. THAT THE ORDER OF THE DAY BE DISCHARGED, AND THE BILL REFERRED TO A SELECT COMMITTEE.”

Dans ces deux cas, l'Orateur soumet la “QUESTION” comme suit à la Chambre :

1. IL EST PROPOSÉ PAR M. . . .

SECONDÉ PAR M. . . .

“ QUE LE BILL NO. . . . , TEL QU'AMENDÉ PAR LE COMITÉ GÉNÉRAL, NE SOIT PAS CONSIDÉRÉ MAINTENANT, MAIS DANS SIX MOIS.”

“ 2. IL EST PROPOSÉ PAR M. . . .

SECONDÉ PAR M. . . .

“ QUE L'ORDRE DU JOUR POUR LA CONSIDÉRATION DU BILL NO. . . . , AMENDÉ PAR LE COMITÉ GÉNÉRAL, SOIT RESCINDÉ, ET QUE LE BILL SOIT RENVOYÉ A UN COMITÉ SPÉCIAL COMPOSÉ DE MESSIEURS, ETC., ETC. . . ”

En anglais :—

1. MOVED BY MR. . . .

SECONDED BY MR. . . .

“ THAT BILL NO. . . . AS AMENDED BY THE COMMITTEE OF THE WHOLE, BE NOT NOW CONSIDERED, BUT THIS DAY SIX MONTHS. ”

“ 2. MOVED BY MR. . . .

SECONDED BY MR. . . .

“THAT THE ORDER OF THE DAY FOR THE CONSIDERATION OF BILL NO. . . . , AS AMENDED BY THE COMMITTEE OF THE WHOLE, BE DISCHARGED, AND THAT THE BILL BE REFERRED TO A SELECT COMMITTEE COMPOSED OF MESSRS : (names of proposed members of the committee.)”

Si un message du Conseil législatif est reçu informant la Chambre que le Conseil a fait un ou des amendements à un bill, après avoir lu le message, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :

“QUAND LES AMENDEMENTS DU CONSEIL LÉGISLATIF AU BILL NO. . . SERONT-ILS CONSIDÉRÉS ?”

En anglais :—

“WHEN SHALL THE AMENDMENTS MADE BY THE LEGISLATIVE COUNCIL TO BILL NO. . . BE TAKEN INTO CONSIDERATION ?”

La Chambre manifeste encore sa volonté par les mots : “ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ”, ou, “ UN JOUR ULTÉRIEUR. ”

S'il y a divergence d'opinion, la question est tranchée à la majorité des voix, sur motion régulièrement faite comme suit :

M. l'Orateur soumet la motion :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE LES AMENDEMENTS DU CONSEIL
LÉGISLATIF AU BILL No....ETC., SOIENT
MAINTENANT CONSIDÉRÉS. ”

En anglais :—

“ MOVED BY MR.....SECONDED
BY MR..... ”

“ THAT THE AMENDMENTS OF THE LEGIS-
LATIVE COUNCIL TO BILL No ...ETC., BE
NOW TAKEN INTO CONSIDERATION. ”

Si cette motion est déclarée adoptée, soit après constatation, par l'Orateur; que les OUI l'emportent, ou après un vote régulièrement

enregistré, l'Orateur soumet alors la motion suivante :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE LES AMENDEMENTS DU CONSEIL
LÉGISLATIF AU BILL NO... SOIENT MAINTENANT LUS LA PREMIÈRE FOIS. ”

En anglais :—

“ MOVED BY MR.....SECONDED
BY MR.....

“ THAT THE AMENDMENTS OF THE LEGIS-
LATIVE COUNCIL TO BILL NO....BE NOW
READ A FIRST TIME. ”

Si la motion est adoptée, après constatation, soit :

1. Du consentement unanime de la Chambre.
2. De l'assentiment général (General assent) de la Chambre.

3. De la majorité, par l'entrée, " SUR DIVISION. "

4. Par le vote, et la première lecture ayant été faite, l'Orateur demande à la Chambre ce qui suit :—

" QUAND CES AMENDEMENTS SERONT-ILS LUS LA SECONDE FOIS. "

En anglais :—

" WHEN SHALL THOSE AMENDMENTS BE READ A SECOND TIME. "

Cette " QUESTION " est aussi décidée à la majorité des voix, s'il y a divergence d'opinion,—la Chambre exprimant sa volonté que les amendements soient lus :— " MAINTENANT ", " DEMAIN ", ou, " UN JOUR ULTÉRIEUR. "

Si la Chambre a décidé " MAINTENANT ", l'Orateur soumet la " QUESTION " comme suit :—

" IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE LES AMENDEMENTS DU CONSEIL
LEGISLATIF AU BILL N^O....SOIENT MAIN-
TENANT LUS UNE SECONDE FOIS. ”

En anglais :—

MOVED BY MR.....SECONDED
BY MR.....

“ THAT THE AMENDMENTS OF THE LEGIS-
LATIVE COUNCIL TO BILL N^O....BE NOW
READ A SECOND TIME. ”

La motion ayant été adoptée et la seconde
lecture des amendements faite, l'Orateur
s'adresse ensuite à la Chambre comme suit :—

“ QUAND PLAIRA-T-IL A LA CHAMBRE D'A-
GRÉER (de concourir dans) CES AMENDE-
MENTS ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THOSE AMENDMENTS BE
CONCURRED IN ? ”

La Chambre manifeste encore sa volonté
par les mots :—

“ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ” ou “ UN JOUR ULTÉRIEUR ”.

Si c'est “ MAINTENANT ”, alors l'Orateur soumet la motion suivante :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE LA CHAMBRE AGRÉE (ou concourte dans) CES AMENDEMENTS ”.

“ MOVED BY MR..... SECONDED BY MR..... ”

“ THAT THIS HOUSE DO NOW CONCUR IN THOSE AMENDMENTS ”.

Si la motion est adoptée, déclaration en ayant été faite par l'Orateur, les amendements sont conséquemment agréés par la Chambre. Toute la procédure relative au bill est terminée, et il ne reste plus qu'à le soumettre à la sanction de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, au nom de Sa Majesté le Roi.

Quand la Chambre décide que les amendements du Conseil législatif à un bill ne seront considérés et lus pour la première fois que “**DEMAIN**”, ou “**UN JOUR ULTÉRIEUR**”, ou—que la seconde lecture, ou le concours soit remis à “**DEMAIN**”, ou à “**UN JOUR ULTÉRIEUR**”, l’inscription est faite, en conséquence, au Feuilleton des Ordres (Orders of the Day).

Quand l’article du **FEUILLETON DES ORDRES** pour la seconde lecture de ces amendements, ou le concours dans ces amendements, est appelé et lu, l’Orateur soumet à la Chambre la “**QUESTION**” suivante :—

“**IL EST PROPOSÉ PAR M.....**
SECONDÉ PAR M.....

“**QUE LES AMENDEMENTS DU CONSEIL LÉGISLATIF AU BILL N^o.. SOIENT MAINTENANT LUS LA SECONDE FOIS**”.

—OU—

“**IL EST PROPOSÉ PAR M.....**
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE CETTE CHAMBRE AGRÉE (OU CONCOURRE dans) LES AMENDEMENTS DU CONSEIL LÉGISLATIF AU BILL No.. ”

En anglais :—

“ MOVED BY MR..... SECONDED BY MR... .. ”

“ THAT THE AMENDMENTS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL TO BILL No.. BE NOW READ A SECOND TIME ”.

—OR—

“ MOVED BY MR..... SECONDED BY MR... .. ”

“ THAT THIS HOUSE DO NOW CONCUR IN THE AMENDMENTS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL TO BILL No.. ”

Bills du Conseil législatif.

Les bills présentés au Conseil législatif sont transmis, après adoption, par messages, à l'Assemblée législative.

L'Orateur donne, debout, lecture du message du Conseil législatif transmettant le bill, ou les bills. Il soumet ensuite la " QUESTION " suivante :—

" IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

" QUE LE BILL " A ", ou " B ", ou " C ",
etc., DU CONSEIL LÉGISLATIF SOIT MAINTENANT LU LA PREMIÈRE FOIS ".

En anglais :—

" MOVED BY MR..... SECONDED
BY MR.....

" THAT BILL " A ", or " B ", or " C ",
etc., FROM THE LEGISLATIVE COUNCIL, BE
NOW READ A FIRST TIME ".

Si la motion est adoptée, après la première lecture faite, l'Orateur déclare que le dit bill sera inscrit au Feuilleton des Ordres pour seconde lecture " DEMAIN ", ou " PROCHAINE SÉANCE ", si c'est un vendredi, ou si la

Chambre a ordonné deux ou trois séances par jour.

Avec le consentement unanime de la Chambre, le bill peut subir sa seconde lecture " maintenant ", être aussi considéré en comité général, lu la troisième fois et adopté.

Les " QUESTIONS " alors soumises par l'Orateur sont les mêmes que précédemment expliquées.

Phases de la procédure quand il s'agit de résolutions.

1. Lorsque l'article du FEUILLETON DES ORDRES relatif à un projet de " RÉOLUTIONS " a été appelé et lu, motion est faite pour ordonner le comité général " TOUT DE SUITE ", " demain " ou " UN JOUR ULTÉRIEUR. "

Si le comité doit siéger " TOUT DE SUITE, " l'Orateur pose la " QUESTION " par la mo-

tion suivante faite par le promoteur des “ RÉ-
SOLUTIONS ” :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE JE LAISSE MAINTENANT LE FAU-
TEUIL, ET QUE LA CHAMBRE SE FORME EN
COMITÉ GÉNÉRAL POUR CONSIDÉRER CES
“ RÉOLUTIONS. ”

“ MOVED BY MR.....SECONDED
BY MR.....

“ THAT I DO NOW LEAVE THE CHAIR, AND
THAT THE HOUSE DO RESOLVE ITSELF INTO
COMMITTEE OF THE WHOLE TO CONSIDER
THOSE “ RESOLUTIONS. ”

Si la motion est déclarée adoptée, l’Ora-
teur appelle le président des comités géné-
raux au fauteuil de la présidence des comités.
ou, en son absence, un autre député.

Quand le président du comité fait rapport
des “ RÉOLUTIONS ” adoptées, l’Orateur
dit :—

“ J'AI L'HONNEUR D'INFORMER LA CHAMBRE QUE LE COMITÉ RAPPORTE CERTAINES “ RÉSOLUTIONS. ”

Ensuite, il pose la question :—

“ QUAND CES “ RÉSOLUTIONS ” SERONT-ELLES LUES UNE PREMIÈRE FOIS ? ”

En anglais :—

“ I HAVE THE HONOUR TO INFORM THIS HOUSE THAT THE COMMITTEE REPORT CERTAIN “ RESOLUTIONS. ”

“ WHEN SHALL THOSE “ RESOLUTIONS ” BE READ A FIRST TIME ? ”

L'Orateur constate la décision de la Chambre que les “ RÉSOLUTIONS ” soient lues “ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ” ou “ UN JOUR ULTÉRIEUR. ”

Si la Chambre décide que les “ RÉSOLUTIONS ” soient lues une première fois “ MAINTENANT ”, l'Orateur pose la “ QUESTION ”

par la motion suivante, proposée par le promoteur :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.... .. ”

“ QUE CES RÉOLUTIONS SOIENT MAINTENANT LUES UNE PREMIÈRE FOIS. ”

MOVED BY MR..... SECONDED
BY MR..... ”

“ THAT THOSE RESOLUTIONS BE NOW
READ A FIRST TIME. ”

Si la motion est adoptée, la première lecture des “ RÉOLUTIONS ” a lieu.

L'Orateur s'adresse ensuite à la Chambre comme suit :—

“ QUAND CES RÉOLUTIONS SERONT-ELLES
LUES LA SECONDE FOIS. ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THOSE RESOLUTIONS BE
READ A SECOND TIME. ”

La Chambre manifeste sa volonté par les

mots :—“ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ” ou “ UN JOUR ULTÉRIEUR. ”

Si la Chambre décide “ MAINTENANT ”, de consentement unanime, ou d’assentiment général, l’Orateur pose la “ QUESTION ” comme suit :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE CES RÉOLUTIONS SOIENT MAINTENANT LUES LA SECONDE FOIS. ”

“ MOVED BY MR..... SECONDED BY MR..... ”

“ THAT THOSE RESOLUTIONS BE NOW READ A SECOND TIME. ”

S’il y a divergence d’opinion suffisamment accentuée pour que l’Orateur ne puisse pas constater l’assentiment général, à défaut du consentement unanime, il n’y a qu’un moyen parlementaire régulier de trancher la question, c’est de constater la majorité par le vote des députés.

Alors l'Orateur soumet la " QUESTION " suivante :—

" IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

" QUE LA MOTION POUR LA SECONDE LECTURE DE CES " RÉSOLUTIONS " SOIT SOUMISE " MAINTENANT ", " DEMAIN ", OU " UN JOUR ULTÉRIEUR. "

En anglais :—

" MOVED BY MR.....SECONDED BY MR.....

" THAT THOSE " RÉSOLUTIONS " BE READ A SECOND TIME NOW, OR TO-MORROW, OR ANY OTHER DAY. "

Si la majorité est en faveur de la motion et décide " MAINTENANT ", l'Orateur pose alors la " QUESTION " suivante :

" IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

" QUE CES " RÉSOLUTIONS " SOIENT MAINTENANT LUES LA SECONDE FOIS. "

En anglais :—

“ MOVED BY..... SECONDED
BY..... ”

“ THAT THOSE “ RESOLUTIONS ” BE NOW
READ A SECOND TIME. ”

Si la motion est adoptée, les “ RÉSOLU-
TIONS ” sont lues une seconde fois, et l’Ora-
teur s’adresse à la Chambre comme suit :—

“ QUAND PLAIRA-T-IL A LA CHAMBRE D’A-
GRÉER (D’ADOPTER) (TO CONCUR IN) CES RÉSO-
LUTIONS ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL IT BE PLEASURE OF THIS
HOUSE TO CONCUR IN THOSE RESOLUTIONS ? ”

“ WHEN SHALL THOSE RESOLUTIONS BE
CONCURRED IN ? ”

La Chambre manifeste encore sa volonté
par “ MAINTENANT ”, “ DEMAIN ”, ou “ UN
JOUR ULTÉRIEUR. ”

Si la Chambre décide “ MAINTENANT ”, l'Orateur soumet alors la “ QUESTION ” suivante :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE CETTE CHAMBRE AGRÉE (ADOpte) OU (CONCOURRE DANS) CES RÉsOLUTIONS. ”

En anglais :—

“ MOVED BY.....SECONDED BY..... ”

“ THAT THOSE RESOLUTIONS BE NOW CONCURRED IN. ”

Si la motion est adoptée, la Chambre a finalement agréé les “ RÉsOLUTIONS. ”

Quand les “ RÉsOLUTIONS ” adoptées doivent être suivies d'un projet de législation, il y a deux alternatives :—

1. Un bill est présenté basé sur les “ RÉsOLUTIONS. ”

2. Les “ RÉSOLUTIONS ” sont intercalées dans un bill.

Dans le premier cas, le promoteur des “ RÉSOLUTIONS ” propose qu’il lui soit permis de présenter un bill basé sur les “ RÉSOLUTIONS. ”

L’Orateur soumet la “ QUESTION ” comme suit :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QU’IL LUI SOIT PERMIS DE PRÉSENTER UN
BILL BASÉ SUR LES DITES RÉSOLUTIONS. ”

En anglais :—

“ MOVED BY.....SECONDED
BY..... ”

“ THAT LEAVE BE GRANTED HIM TO INTRO-
DUCE A BILL BASED ON THE SAID RESOLU-
TIONS. ”

Si la motion est adoptée, le bill est alors lu la première fois. L’Orateur s’adresse à la Chambre comme suit :—

“ QUAND CE BILL SERA-T-IL LU LA SECONDE FOIS ? ”

“ WHEN SHALL THIS BILL BE READ A SECOND TIME ? ”

La Chambre manifeste encore sa volonté par les mots :—“ MAINTENANT ” “ DEMAIN ”, ou “ UN JOUR ULTÉRIEUR. ”

Comme il s'agit dans ce cas de la lecture d'un bill, il faut le consentement unanime pour “ MAINTENANT ”, un seul député peut exiger la remise à “ DEMAIN ” de la motion.

S'il est décidé de ne pas proposer la motion pour la seconde lecture du bill “ MAINTENANT ”, la Chambre doit tout de même décider quand une seconde lecture aura lieu :— “ DEMAIN ”, ou “ UN JOUR ULTÉRIEUR ”. Mais, dans ce dernier cas, la question est décidée à la majorité des voix, constatée suivant les règles, et non à l'unanimité.

Ainsi un député peut proposer que le Bill soit lu une seconde fois " **DEMAIN** " ; un autre député peut proposer, en **AMENDEMENT**, que le bill ne soit lu une seconde fois que dans huit jours, quinze jours ; un troisième député peut proposer, en **SOUS-AMENDEMENT**, que le bill soit lu à toute autre date qu'il lui plaira.

La Chambre décide, et le bill est inscrit pour deuxième lecture au Feuilleton des Ordres de la séance choisie.

Si la Chambre décide unanimement :—
" **MAINTENANT** ", l'Orateur soumet la " **QUESTION** " suivante :—

" **IL EST PROPOSÉ PAR M**
SECONDÉ PAR M

" **QUE LE BILL No SOIT MAINTENANT**
LU LA SECONDE FOIS. "

En anglais :—

" **MOVED BY SECONDED**
BY

“ THAT BILL NO BE NOW READ A SECOND TIME. ”

Si la motion est adoptée, l'Orateur demande alors à la Chambre :—

“ QUAND LE BILL SERA-T-IL LU LA TROISIÈME FOIS ? ”

En anglais :—

“ WHEN SHALL THIS BILL BE READ A THIRD TIME ? ”

Ici on doit remarquer qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer le bill au comité général, parce qu'il est basé sur des “ RÉSOLUTIONS ” antérieurement adoptées et rapportées par le comité général.

La QUESTION de savoir QUAND la Motion pour la troisième lecture du bill sera proposée, est décidée de la même manière que pour la seconde lecture.

1. A l'unanimité, s'il s'agit de “ MAINTENANT ”, parce que dans ce premier cas, le consentement unanime est de rigueur.

2. A la majorité des voix, s'il s'agit de " **DEMAIN** " ou d' " **UN JOUR ULTÉRIEUR.** "

Le reste de la procédure est tel que précédemment expliqué.

Quand les " **RÉSOLUTIONS** " ne sont que l'accessoire d'un bill, c'est-à-dire quand il ne s'agit, par exemple, que d'autoriser incidemment certaine dépense nécessitée par la mise à effet de la législation proposée, la procédure à faire est la suivante :

1. Le bill est, le premier, considéré en comité général, mais les articles qui reproduisent les " **RÉSOLUTIONS** " à être considérées par un autre comité général, ne sont pas considérés (are passed over), parce qu'en réalité ils ne font pas partie du bill à cette phase.

Quand le comité général a adopté tous les articles du bill, au lieu d'en faire rapport immédiatement, il rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau,
AU COURS DE LA SÉANCE.

Alors le promoteur du bill, qui est aussi le promoteur des “ RÉSOLUTIONS ”, demande à l'Orateur d'appeler l'article du Feuilleton des Ordres pour le comité général sur les “ RÉSOLUTIONS ” incidentes au bill.

L'Orateur, ayant appelé le dit article, lequel est lu par l'assistant-greffier, soumet à la Chambre la “ QUESTION ” suivante :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE JE LAISSE MAINTENANT LE FAU-
TEUIL ”.

En anglais :—

“ MOVED BY..... SECONDED
BY.....

“ THAT I DO NOW LEAVE THE CHAIR.”.

Si cette motion est adoptée, le comité général est formé, et les “ RÉSOLUTIONS ”, sont considérées par le comité.

Si le comité général adopte les “ RÉSOLUTIONS ”, il en fait rapport à la Chambre en la manière ordinaire.

Si, sur les motions ordinaires, les “ RÉSOLUTIONS ” sont lues une première fois et une seconde fois, et agréées par la Chambre, alors le promoteur des dites “ RÉSOLUTIONS ” propose de les renvoyer au comité général sur le bill dans lequel elles doivent être intercalées.

L'Orateur soumet alors à la Chambre la “ QUESTION ” suivante :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE CES RÉSOLUTIONS SOIENT RENVOYÉES AU COMITÉ GÉNÉRAL SUR LE BILL NO .. etc., ”

En anglais :—

MOVED BY..... SECONDED
BY.....

“ THAT THOSE RESOLUTIONS BE REFERRED TO THE COMMITTEE OF THE WHOLE ON BILL No.. etc ”.

Si cette motion est adoptée, et si la Chambre a permis au comité général sur le bill de siéger de nouveau au cours de la séance, l'Orateur appelle le président du comité général sur le bill au fauteuil, et le comité reprend ses délibérations.

Le comité général étant reconstitué, le promoteur du bill propose alors d'intercaler dans le dit bill, comme nouveaux articles, les " RÉSOLUTIONS " adoptées par le comité général sur les dites " RÉSOLUTIONS ", et renvoyées par la Chambre, après adoption, au comité général sur le dit bill.

Si le comité général adopte la motion du promoteur, les dites " RÉSOLUTIONS " sont ajoutées au bill dont elles font désormais partie.

La considération du bill étant ainsi terminée, le comité général fait rapport du dit bill à la Chambre, avec ou sans amendements, suivant le cas. Le reste de la procédure est tel que précédemment expliqué.

Questions d'Ordre.

L'Orateur décide les questions d'ordre qui lui sont soumises. Mais son premier devoir est de veiller constamment à l'application des règles et usages de la procédure parlementaire. Il est le gardien de la dignité de la Chambre, et il doit, en conséquence, exiger que les délibérations se fassent toujours dans l'ordre et avec décorum. Chaque fois qu'il constate une infraction aux règles et usages, il doit prendre l'initiative de rappeler à l'ordre le député qui en est l'auteur. Plus il réussira à faire observer le Règlement, plus il présidera la Chambre avec autorité.

Quand il y a appel à la Chambre d'une décision de l'Orateur, il pose la question comme suit :—

“ LA DÉCISION DE L'ORATEUR SERA-T-ELLE
LA DÉCISION DE LA CHAMBRE ? ”

En anglais :—

“ SHALL THE RULING OF THE SPEAKER BE THE RULING OF THE HOUSE ? ”

La Chambre manifeste son opinion par les mots “ OUI ” — “ NON ”.

Si l'assentiment est général, dans un sens ou dans l'autre, l'Orateur le constate à haute voix, en déclarant la décision MAINTENUE OU RENVERSÉE.

Si le vote est demandé, les députés sont appelés, et lorsque le Sergent d'Armes a donné l'information qu'ils sont entrés, l'Orateur se lève et explique la nature de la question d'ordre qu'il a été appelé à décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un député. Il explique la décision qu'il a rendue, et dit qu'appel a été fait de sa décision à la Chambre.

Il pose alors la “ Question ” dans les termes déjà cités, et il ajoute :—

“ CEUX QUI SONT POUR LA DÉCISION DE
L'ORATEUR VOUDRONT BIEN SE LEVER. ”.

En anglais :—

“ THOSE WHO ARE FOR THE RULING OF
THE SPEAKER WILL PLEASE TO RISE. ”

Les noms ayant été appelés et enregistrés,
l'Orateur dit alors :—

“ CEUX QUI SONT CONTRE LA DÉCISION DE
L'ORATEUR VOUDRONT BIEN SE LEVER. ”

En anglais :—

“ THOSE ARE AGAINST THE RULING OF THE
SPEAKER WILL PLEASE TO RISE. ”.

Les noms ayant été appelés et enregistrés,
le résultat du vote est communiqué à la
Chambre par le greffier.

L'Orateur déclare, en conséquence, sa dé-
cision MAINTENUE OU RENVERSÉE, suivant le
cas.

**Comité des subsides et des voies
et moyens.**

Au début de la session, sur motions à cet effet, la Chambre ordonne la formation du comité des subsides et du comité des VOIES et MOYENS, et les articles relatifs à ces deux comités généraux restent inscrits au Feuilleton des Ordres jusqu'à la prorogation des Chambres.

Quand la Chambre doit se constituer en comité des subsides, l'article du Feuilleton des Ordres est lu par l'assistant-greffier. L'Orateur soumet alors la motion suivante :

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M.....

“ QUE JE LAISSE MAINTENANT LE FAUTEUIL. ”

En anglais :—

MOVED BY..... SECONDED
BY.....

“ THAT I DO NOW LEAVE THE CHAIR. ”

Et l'Orateur dit :

“ CETTE MOTION SERA-T-ELLE ADOPTÉE ? ”

“ SHALL THIS MOTION BE ADOPTED ? ”

Ce sont les termes précis de cette motion. Il n'est pas nécessaire d'ajouter — “ POUR QUE LA CHAMBRE SE FORME EN COMITÉ DES SUBSIDES ”, parce que la Chambre en a préalablement ordonné la formation.

A cette motion un seul amendement peut être proposé.

Si un amendement est proposé, l'Orateur le soumet à la Chambre comme suit :—

“ IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M..... ”

“ QUE TOUS LES MOTS APRÈS “ QUE ” DANS LA MOTION SOIENT RETRANCÉS ET REMPLACÉS PAR LES SUIVANTS :—

En anglais :—

“ MOVED BY..... SECONDED BY..... ”

“ THAT ALL THE WORDS AFTER “THAT” BE STRUCK OFF AND REPLACED BY THE FOLLOWING ”.

Et l'Orateur donne lecture de l'amendement qui a dû lui être envoyé par écrit.

L'Orateur pose ensuite la question comme suit :

“ CET AMENDEMENT SERA-T-IL ADOPTÉ ? ”

En anglais :—

“ SHALL THIS AMENDMENT BE ADOPTED ? ”

S'il n'y a pas de débat, la Chambre manifeste alors sa volonté. S'il y a unanimité dans un sens ou dans l'autre, l'Orateur déclare l'amendement adopté ou rejeté, suivant le cas.

S'il y a débat, lorsque la discussion paraît être terminée, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :—

“ LA CHAMBRE EST-ELLE PRÊTE A VOTER ? ”

“ IS THE HOUSE READY FOR THE “ QUESTION ? ”

Si aucun député ne se lève pour continuer le débat, et si la Chambre, en réponse à la demande de l'Orateur, manifeste son désir de voter, l'Orateur pose la "QUESTION" comme suit :—

" IL EST PROPOSÉ PAR M.....
SECONDÉ PAR M

" QUE JE LAISSE MAINTENANT LE FAU-
TEUIL ".

" EN AMENDEMENT, IL EST PROPOSÉ PAR
M..... . . . SECONDÉ PAR M.....
QUE, etc., etc. "

En anglais ;—

" MOVED BY.....SECONDED
BY.....

" THAT I DO NOW LEAVE THE CHAIR ".

IN AMENDMENT IT IS MOVED BY.....
SECONDED BY.....THAT, etc., etc. "

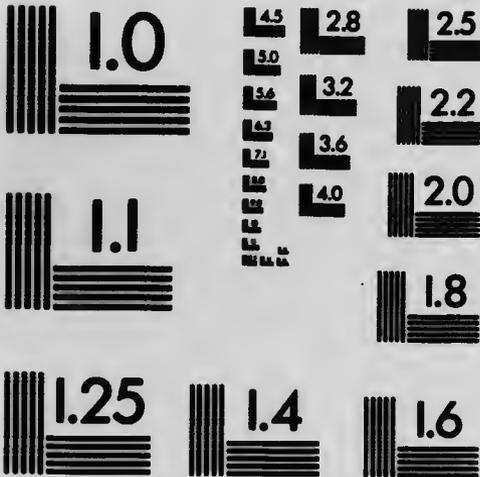
Et l'Orateur lit le texte de l'amendement.

Cette lecture terminée, l'Orateur s'adresse à la Chambre comme suit :—



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

“ LA QUESTION EST SUR L'AMENDEMENT. CEUX QUI SONT “ POUR ” L'AMENDEMENT DIRONT “ OUI ”, CEUX QUI SONT “ CONTRE ” DIRONT “ NON ”.

Toujours debout, l'Orateur attend l'expression de l'opinion des députés, les uns disant “ OUI ”, les autres disant “ NON ”.

L'Orateur doit alors apprécier dans quel sens la manifestation de l'opinion des députés lui paraît prépondérante, et il la constate à haute voix comme suit :—

“ DANS MON OPINION, LES “ OUI ” L'EMPORTENT—ou—dans le cas contraire—“ DANS MON OPINION, LES “ NON ” L'EMPORTENT ”.

En anglais :—

“ IN MY OPINION, THE “ YEAS ” HAVE IT, —or—“ IN MY OPINION, THE “ NAYS ” HAVE IT ”.

Si l'enregistrement des votes n'est pas demandé, l'Orateur déclare l'amendement adopté ou rejeté—suivant le cas—comme suit :—

“ L'AMENDEMENT EST ADOPTÉ ” —ou—

“ L'AMENDEMENT EST REJETÉ ”

En anglais : —

“ THE AMENDEMENT IS CARRIED ”. —or—

“ THE AMENDMENT IS LOST. ”

Si, suivant le Règlement, cinq députés, ou plus, se lèvent et demandent que les noms soient enregistrés, l'Orateur donne l'ordre au Sergent d'Armes d'appeler les députés comme suit :—

“ FAITES ENTRER LES DÉPUTÉS ”.

En anglais : —

“ CALL IN THE MEMBERS ”.

Le sergent d'armes, étant revenu, salue l'Orateur et reprend son siège.

L'Orateur se lève alors et donne lecture de la motion principale et de l'amendement.

Cette lecture étant terminée, il dit :—

“ LA QUESTION EST SUR L'AMENDEMENT ”.

“ THE QUESTION IS ON THE AMENDMENT ”.

Et il ajoute :—

“ CEUX QUI SONT POUR L'AMENDEMENT
VOUDRONT BIEN SE LEVER ”.

En anglais : —

“ THOSE WHO ARE FOR THE AMENDMENT
WILL PLEASE TO RISE ”.

Les députés favorables à l'amendement se lèvent, et les noms sont appelés par l'assistant-greffier et enregistrés par le greffier.

L'Orateur dit ensuite :—

“ CEUX QUI SONT CONTRE L'AMENDEMENT
VOUDRONT BIEN SE LEVER. ”

En anglais : —

“ THOSE WHO ARE AGAINST THE AMEND-
MENT WILL PLEASE TO RISE. ”

Les noms sont appelés et enregistrés comme précédemment.

Après avoir compté les votes pour et contre l'amendement, le greffier se lève, salue l'Orateur et déclare le résultat du vote.

Suivant que la majorité est pour ou contre l'amendement, l'Orateur le déclare adopté ou rejeté.

Si l'amendement est rejeté, après l'avoir déclaré, l'Orateur dit :—

“ LA QUESTION EST MAINTENANT SUR LA MOTION PRINCIPALE. ”

En anglais :—

“ THE QUESTION NOW IS ON THE MAIN MOTION. ”

Il dit alors :—

“ CEUX QUI SONT POUR LA MOTION VOU-
DRONT BIEN SE LEVER. ”

En anglais :—

“ THOSE WHO ARE FOR THE MOTION WILL
PLEASE TO RISE. ”

Les votes ayant été comptés et déclarés par le greffier, l'Orateur déclare la motion adoptée ou rejetée, suivant le cas, par les mots :

“ LA MOTION EST ADOPTÉE ”, ou “ LA MO-
TION EST REJETÉE. ”

En anglais :—

“ THE MOTION IS CARRIED, ” or “ THE MOTION IS LOST. ”

S'il y a égalité de voix, l'Orateur a la voix prépondérante.

Mais d'après l'usage parlementaire, l'Orateur doit voter dans le sens qui permet à la Chambre de reconsidérer la question sur laquelle elle vient de voter sans la décider.

Prorogation

SÉANCE DE LA CLÔTURE

Les procédures de la séance de clôture suivie de la prorogation des Chambres diffèrent peu de la séance d'ouverture de la session.

Quand les bills ont été sanctionnés, l'Orateur demande alors à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de sanctionner le bill appelé “ BILL DES SUBSIDES ” dans les termes suivants :—

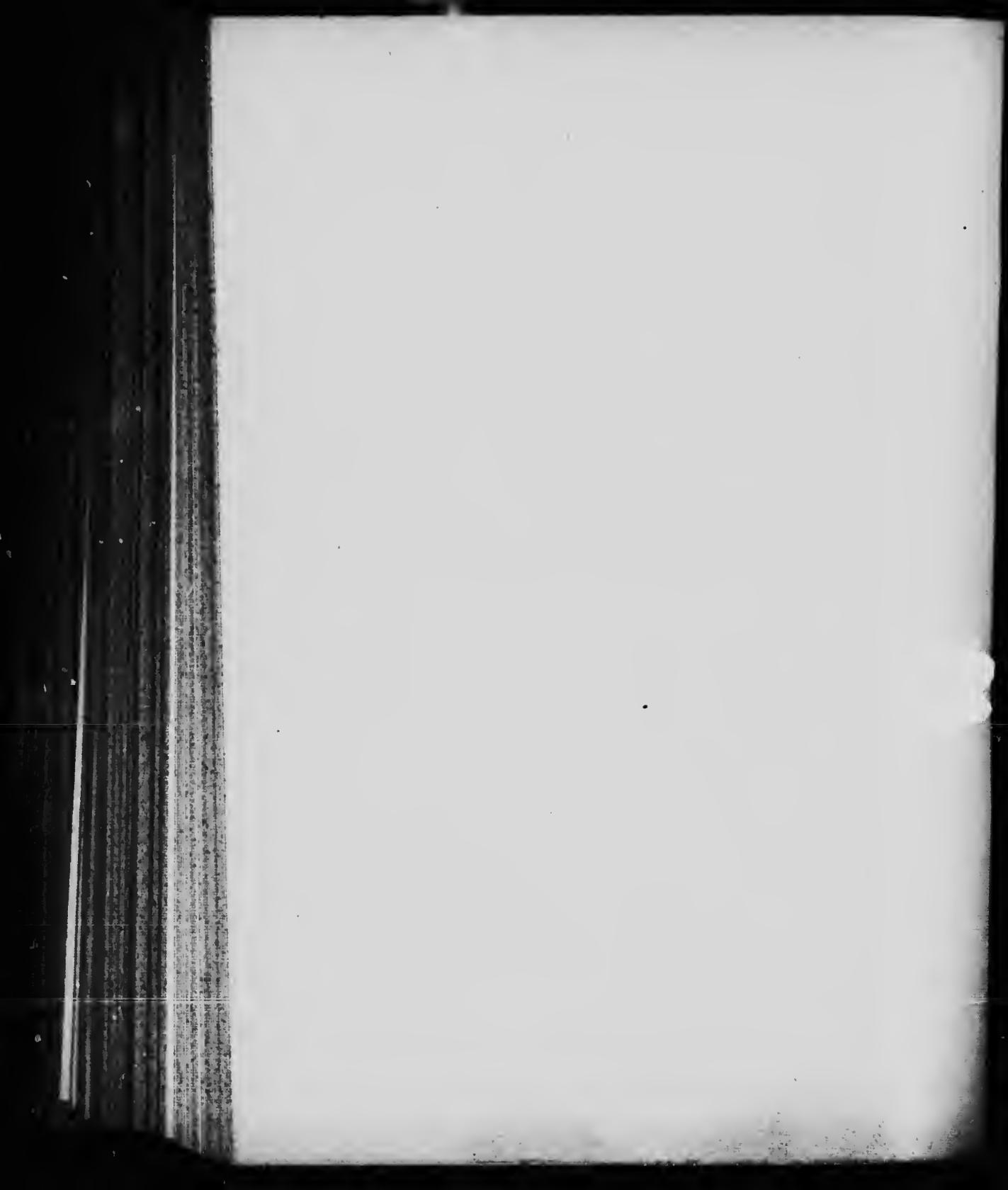
“ Qu’il plaise à votre Honneur,

“ Au nom de l’Assemblée législative de la province de Québec, je présente un bill intitulé : “ Acte pour octroyer à sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour l’année financière expirant le 30 juin..... et pour d’autres fins du service public ”, lequel bill je prie humblement Votre Honneur de vouloir bien sanctionner.

En anglais : —

“ May it please your Honour,

“ In the name of the Legislative Assembly of the Province of Quebec. I present to your Honour a Bill intituled : “ An Act granting to His Majesty the moneys required for the expenses of the Government for the financial year ending on the 30th June..... and for other purposes connected with the public service ”, to which I humbly request Your Honour’s Assent.





Quatrième Partie

ARTICLES

Extraits de l'Acte de l'Amérique
Britannique du
Nord, 1867

DÉCRÉTANT

— LES —

CONSTITUTIONS PROVINCIALES





Importance de l'étude de notre charte constitutionnelle

Tous nos hommes publics doivent se faire un devoir d'étudier et de bien connaître la constitution qui nous régit.

Nous avons aussi notre **MAGNA CHARTA**, notre **GRANDE CHARTE**.

Nous ne l'avons pas abandonné à l'absolutisme des siècles heureusement finis, à l'instar des anciens défenseurs anglais de la liberté politique.

Non. Le grand événement de la création de la confédération canadienne s'est produit dans des conditions bien différentes.

La constitution de l'ancien Canada-uni ne fonctionnait plus. Les chefs politiques de la nation se concertèrent. Les travaux de

la convention de Québec terminés, et après discussion, les Chambres de l'ancienne province-unie du Haut et du Bas-Canada votèrent des adresses à Sa Majesté, demandant au Parlement impérial de nous donner une nouvelle charte constitutionnelle, réunissant quatre des provinces anglaises de l'Amérique du Nord en une union fédérale, qui serait gouvernée par un Parlement canadien, et par quatre législatures provinciales.

La même charte pourvoyait aussi à l'entrée dans la nouvelle union des autres possessions britanniques dans l'Amérique du nord.

Le premier jour de juillet 1867, le nouveau régime fédéral était inauguré.

Comment ce changement d'institutions politiques s'était-il opéré ?

Le plus facilement possible.

Nous avons dit au Parlement impérial qu'il nous fallait une nouvelle constitution

pour rencontrer les besoins de notre situation. Nous en avons nous-mêmes élaboré et rédigé le projet. Il l'accepta, puisque c'était notre désir, respectant ainsi de la manière la plus so'ennelle la liberté politique qu'il nous avait donnée.

A ce projet de constitution, le Parlement impérial donna la sanction de sa souveraineté législative. Nous entrions, avec ce puissant moyen de gouvernement, dans de nouvelles destinées dont les horizons, si vastes au premier jour, n'ont cessé de s'agrandir depuis quarante-trois ans.

Au cours de cette étude, j'ai souvent répété que la constitution anglaise n'était pas écrite.

J'ai dit aussi que les colonies libres avaient ce que l'Angleterre elle-même n'avait pas, c'est-à-dire des chartes constitutionnelles.

Nous avons une constitution écrite, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Cependant, il ne faut pas en conclure que nos institutions politiques sont toutes comprises dans les décrets de la charte de 1867.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a créé notre organisme gouvernemental. Mais la substance qui donne la vie à cet organisme, et en dirige les mouvements avec tant de puissants et heureux résultats, c'est la liberté politique, telle que pratiquée en Angleterre. Les principes fondamentaux de cette liberté, dont nous obtenons tant de bienfaits, ne sont pas écrits, ni définis, dans notre charte constitutionnelle.

De sorte qu'en réalité nous pouvons dire que, de même que pour l'Angleterre, notre constitution n'est pas écrite, en autant qu'il s'agit de l'application des principes constitutionnels qui sont la base du parlementarisme anglais.

Aucun article de la charte de 1867 ne décrète l'irresponsabilité des représentants

du Souverain à Ottawa, et dans les capitales provinciales : le gouverneur-général et les lieutenants-gouverneurs.

Notre constitution nulle part ne dit que les ministres, les aviseurs de la Couronne, dans le domaine de leurs attributions, sont seuls et entièrement responsables de toute l'administration publique, de toute l'orientation politique, de toute la législation dont ils prennent l'initiative, ou qu'ils acceptent de l'initiative de leurs collègues de la Chambre.

Dans aucune page de la constitution, il n'est promulgué que l'existence d'un ministère repose uniquement, complètement, sur la confiance de la nation, constitutionnellement exprimée par la majorité parlementaire.

Et pourtant, toutes nos institutions politiques sont basées sur ces principes d'un droit constitutionnel qui est le gage de nos libertés, et la garantie de notre avenir.

J'ai commencé ce travail en le divisant en trois parties. Je le dis dans ma lettre au commencement de ce Manuel. Je crois devoir en ajouter une autre.

En quatrième partie de ce Manuel, je considère très utile de reproduire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les articles concernant les constitutions provinciales.

Dans les limites des attributions qui sont du ressort de notre Législature, je considère que la partie de la charte de 1867, qui a donné naissance à nos institutions provinciales, a sa place dans un volumé spécialement publié pour faciliter le succès du rôle de l'Assemblée législative dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles.

V—Constitutions provinciales

Pouvoir Exécutif

“ **58.** Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

“ **59.** Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général ; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu’il n’y est cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit, dans le cours d’un mois après qu’aura été rendu l’ordre décrétant sa révocation, et l’être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes, dans le cours d’une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en

session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

“ **60.** Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

“ **61.** Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

“ **62.** Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement de la province quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

“ **63.** Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le

lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne, et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif et le solliciteur général.

“ **64.** La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

“ **65.** Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Législature du Haut-

Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union— étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront— en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement,—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la

Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

“ **66.** Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

“ **67.** Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

“ **68.** Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité

d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Pouvoir Législatif

2—QUÉBEC

“ **71.** Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres, appelées le Conseil Législatif de Québec, et l'Assemblée Législative de Québec.

“ **72.** Le Conseil Législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

“ **73.** Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

“ **74.** La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

“ **75.** Survenant une vacance dans le Conseil Législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

“ **76.** S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le Conseil Législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil Législatif.

“ **77.** Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand

sceau de Québec, nommer un membre du Conseil Législatif de Québec, comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

“ **78.** Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du Conseil Législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

“ **79.** Les questions soulevées dans le Conseil Législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix et, dans tous les cas l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

“ **80.** L'Assemblée Législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électeraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législa-

ture de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'Assemblée Législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'Assemblée Législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3—ONTARIO ET QUÉBEC

“ **81.** Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

“ **82.** Le lieutenant-gouverneur d’Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l’Assemblée Législative de la province.

“ **83.** Jusqu’à ce que la législature d’Ontario ou de Québec en ordonne autrement— quiconque acceptera ou occupera dans la province d’Ontario ou dans celle de Québec une charge, commission ou emploi, d’une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d’un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l’Assemblée Législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quel-

qu'une des charges suivantes, savoir : celle de procureur général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne et commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, celle de solliciteur général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

“ **84.** Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'Assemblée du Canada,—les qualifications ou l'absence des qualifications requises des votants, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps

que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

“ Mais jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district Alalgoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

“ **85.** La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter

du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

“ **86.** Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et la première séance dans la session suivante.

“ **87.** Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4—NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK

“ **88.** La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecorce et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la Chambre d'Assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ECOSSE

“ **89.** Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira

le gouverneur général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral

6—LES QUATRE PROVINCES

“ 90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada savoir : les dispositions relatives aux bills d'appropriations et d'impôts, à la recommandation des votes de deniers, à la sanction des bills, au dévouement des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant gouverneur de la province au

gouverneur général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoir du Parlement

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques ;
2. La réglementation du trafic et du commerce ;
3. Le prélèvement des deniers par tous modes ou système de taxation ;
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public ;
5. Le service postal ;
6. Le recensement et les statistiques ;
7. La milice, le service militaire et le service naval et la défense du pays ;
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ;
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable ;
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ;
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine ;
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;

13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ;
14. Le cours monétaire et le monayage ;
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ;
16. Les caisses d'épargnes ;
17. Les poids et mesures ;
18. Les lettres de changes et les billets promissoires ;
19. L'intérêt de l'argent ;
20. Les offres légales ;
21. La banqueroute et la faillite ;
22. Les brevêts d'invention et de découverte ;
23. Les droits d'auteur ;
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages ;
25. La naturalisation et les aubains ;
26. Le mariage et le divorce ;
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle,

mais y compris la procédure en matière criminelle ;

28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers ;

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés, par le présent acte, aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales

“ **92.** Dans chaque province, la Législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement, de temps à autre, notwithstanding toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y-trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institu-

- tions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
- (a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemin de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;
 - (b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de

l'empire britannique ou tout pays étranger ;

- (c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux ;
 12. La célébration du mariage dans la province ;
 13. La propriété et les droits civils dans la province ;
 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;

15. L'infliction de punition par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

“ **93.** Dans chaque province, la Législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;
3. Dans toute la province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général, en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucuns des droits ou privilèges de la minorité protestante, catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

4. Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick

“ **94.** Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pouvoir à l'uniformité de tous les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans les tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, non obstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la Législature de cette province.

Agriculture et Immigration

“ **95.** Dans chaque province, la Législature pourra faire des lois relatives à l’agriculture et à l’immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l’agriculture et à l’immigration dans toutes les provinces ou aucune d’elles en particulier ; et toute loi de la Législature d’une province relative à l’agriculture ou à l’immigration n’y aura d’effet qu’aussi longtemps et que tant qu’elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du Parlement du Canada. ”

TABLE DES MATIERES

	Page
1. LETTRE DE L'AUTEUR.....	3
2. INTRODUCTION.....	7

PREMIERE PARTIE

3. Précis du droit constitutionnel anglais.....	19
---	----

DEUXIEME PARTIE

4. Commentaire sur l'application du Règlement de la Chambre, et sur les devoirs de l'ORATEUR, au fauteuil, présidant les délibérations de l'Assemblée législative.....	119
--	-----

SUPPLEMENT DE LA DEUXIEME PARTIE

5. Devoirs du président des comités généraux de la Chambre et de l'Orateur suppléant.....	233
---	-----

TROISIÈME PARTIE

	Page
6. Le rôle de l'Orateur dans la direction de la procédure de la Chambre à ses diverses phases.....	271

QUATRIÈME PARTIE

7. Articles extraits de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrétant les constitutions provinciales.....	
Importance de l'étude de notre charte constitutionnelle.....	

INDEX

	Page
LETTRE DE L'AUTEUR.....	3
INTRODUCTION.....	7
—Commentaire sur le mode comparatif du choix de l'Orateur en Angleterre et au Canada..	
—Le système anglais.....	10
—Le système canadien.....	16

PREMIERE PARTIE

PRÉCIS DU DROIT CONSTITUTIONNEL ANGLAIS	
Principes de la constitution anglaise non-écrite	21
—L'absolutisme anglais.....	23
—La constitution actuelle et ses principes	25

	Page
1. Le Roi règne, mais ne gouverne pas	25
2. Le Roi irresponsable.....	28
3. La responsabilité ministérielle...	30
4. Le cabinet ou le ministère responsable.....	31
5. Les ministres de l'ancien régime...	32
6. Les ministres du régime actuel...	33
7. Comment se construit un cabinet..	36
8. La position respective du Souverain et de son cabinet.....	38
9. Le rôle constitutionnel de la Chambre des Communes anglaise....	42
10. Le parlementarisme anglais.....	44
11. Le droit ministériel d'aviser le Souverain.....	47
12. Comment la Chambre peut-elle cesser sa confiance dans un ministère.....	54

	Page
13. Le contrôle absolu de la Chambre élective sur la création des sources du revenu public et sur l'emploi de ce revenu.....	57
14. Pas d'impôt sans le consentement de ceux qui le paient.....	59
15. La Couronne demande à la Chambre la création des impôts et les subsides pour le service public.	60
16. Les subsides votés à la Couronne pour les fins du service public..	62
17. Le budget.....	63
18. La signification constitutionnelle du vote du budget.....	68
19. Que fait réellement la Chambre en votant un crédit, un article du budget.....	69
20. Autre mode de contrôle financier de la Chambre.....	69
21. Le pouvoir législatif du Parlement.	70
22. La division des trois pouvoirs....	72

	Page
23. Des attributions du pouvoir législatif.....	73
24. Comment s'exerce le pouvoir législatif.....	75
25. L'initiative législative dans notre régime parlementaire.....	76
26. Législation financière.— Sanction Royale.....	77
27. Restriction de l'initiative des députés en matière de législation.	79
28. La politique, c'est l'art du gouvernement des peuples.....	80
29. Le contrôle de l'administration publique par la Chambre représentative.....	87
30. Comment la Chambre est-elle renseignée sur l'administration des affaires publiques.....	88
31. Le droit d'interpeller les ministres et les autres députés.....	90
32. Le droit de pétition.....	91

	Page
33. Résolutions diverses.....	91
34. Comment interpréter cette constitution anglaise non écrite.....	92
35. Le code de procédure parlementaire.....	94
36. Exemple.....	95
37. Autre exemple.....	96
38. Le budget annuel.....	104
39. Les prévisions budgétaires.....	105
40. Comité des subsides.....	106
41. Comité des voies et moyens.....	110
42. L'étude des précédents.....	111
43. Le mandat des représentants de la nation n'est pas impératif.....	113
44. Conclusion.....	117

DEUXIEME PARTIE

45. Commentaire sur l'application du Règlement de la Chambre, et sur les devoirs de l'Orateur, au

	Page
fauteuil, présidant les délibérations de l'Assemblée législative.	119
46. Le Règlement de l'Assemblée législative.	121
47. Le rôle de l'Orateur au fauteuil de l'Assemblée législative.....	122
47. Gouverne de la Chambre.....	124
49. Règles des Débats.....	124
50. Interruption d'un député qui a la parole.....	144
51. Question devant la Chambre.....	147
52. Deux ou trois députés se levant ensemble, lequel a le droit de prendre la parole.....	151
53. Exception à la règle générale....	155
54. Exception d'une autre nature....	158
55. Ne parler qu'une fois.	160
56. Limitation du droit de réplique..	162
57. L'explication personnelle.....	167
58. Les privilèges de l'Assemblée législative.....	169

	Page
59. Les questions de privilèges.....	170
60. Violation des privilèges.....	171
61. Procédure relative à une “ ques- tion de privilège ”	172
62. Conduite des députés.....	177
63. Interpellations.....	178
64. Motions et questions.....	183
65. Motion d'ajournement.....	186
66. Relation des amendements aux motions.....	191
67. Bills.....	192
68. Nature des bills.....	192
69. Bills publics.....	193
70. Bills privés	194
71. Bills hybrides.....	194
72. Examiner les bills après leur pré- sentation.....	195
73. Avis réglementaire.....	198
74. Principaux points relatifs à la pro- cédure sur les bills.....	199

	Page
75. Rejet d'un bill par un comité....	202
76. Le rejet de la motion pour la lecture d'un bill " maintenant " ne rejette pas le bill.....	202
77. Procédure relative aux bills dont certaines clauses — moneyed clauses — doivent être préalablement adoptées en comité général sous forme de " résolutions ".	204
78. Instructions au comité général sur un bill.....	207
79. Débat sur un bill amendé par le comité général.....	208
80. L'URGENCE.—Ce qu'elle doit être..	210
81. Les divers amendements et sous-amendements à une motion, qui peuvent, ou ne peuvent pas, être proposés.....	215
82. La manière régulière pour l'Orateur de poser la " question " à la Chambre, à la fin d'un débat.	219

	Page
83. Il n'est pas dans l'ordre :—	
1. De faire allusion à un débat antérieur.	
2. De lire dans un journal ou un livre imprimé un dis- cours de la présente ses- sion.....	231

SUPPLEMENT DE LA DEUXIEME PARTIE

84. Président des comités généraux et Orateur suppléant.....	233
85. Introduction au supplément de la deuxième partie.....	235
86. La pratique anglaise adoptée par la Chambre des Communes du Canada.....	236
87. Le même système adopté par l'As- semblée législative.....	237
88. Devoirs du président des comités généraux de la Chambre, et de l'Orateur suppléant.....	244

	Page
89. Délibérations du comité général..	247
90. Questions d'ordre en comité général.....	253
91. Résolutions considérées en comité général.....	258
92. Comité des subsides.....	263
93. Comité des voies et moyens.....	264
94. Comment le comité général vote.	265
95. L'ordre et le decorum en comité général.....	268

TROISIEME PARTIE

96. Le rôle de l'Orateur dans la direction de la procédure de la Chambre à ses diverses phases.....	279
97. L'ouverture de la session.....	273
98. Revendication des privilèges de l'Assemblée législative au commencement d'une nouvelle Législature.....	275
99. Dans quelle attitude l'Orateur s'adresse à la Chambre.....	279

	Page
100. Termes dans lesquels l'Orateur s'adresse à la Chambre au cours des diverses phases de la procédure.	281
101. Pour les affaires de routine.....	281
102. Pétitions.....	282
103. Réception des pétitions.....	283
104. Rapports des comités.....	287
105. Motions.....	289
106. Bills.....	290
107. Une importante recommandation.	292
108. Interprétation erronée d'une règle.	295
109. Présentation des bills publics.....	298
110. Une remarque.....	298
111. Questions et motions.....	299
112. Un bill renvoyé au comité général de la Chambre.....	300
113. Adoption finale d'un bill.....	305
114. Rapport de progrès.....	306

	Page
115. La procédure à suivre s'il y a divergence marquée d'opinion.....	308
116. Un précédent à éviter.....	311
117. Bill amendé et rapporté.....	314
118. Bills du Conseil législatif..	335
119. Phases de la procédure quand il s'agit de "résolutions".....	337
120. Questions d'ordre.....	353
121. Comité des subsides et des voies et moyens.....	356
122. Prorogation.....	364

QUATRIEME PARTIE

123. Articles extraits de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrétant les constitutions provinciales.....	367
124. Importance de l'étude de notre charte constitutionnelle.....	369
125. Constitutions provinciales.....	375

age

08

11

14

35

37

53

56

64

67

69

75

